Stratégies**Locale**s





Principales dispositions intéressant les collectivités locales

Mis à jour 07/02/2020

Sylvie ROMIA Responsable des Etudes sylvie.romia@strategies-locales.fr

Sommaire

I/ PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE FINANCES PUBLIQUES	<u>4</u>
Principales hypothèses économiques	4 5 8 10
Déficits publics et dette publique	<u>8</u>
Dépenses publiques et prélèvements obligatoires	<u>10</u>
Loi de programmation 2018-2022 et 1 ^{er} bilan de la contractualisation avec l'Etat	<u>14</u>
II/ DISPOSITIONS DE LA LFI 2020 INTÉRESSANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES	<u>19</u>
Fiscalité	
La réforme fiscale dans la LFI 2020	<u>20</u>
Le dégrèvement 2018-2020 pour les 80% de ménages	<u>21</u>
La revalorisation forfaitaire des VLC	21 25 27
La refonte fiscale dès 2021 pour les collectivités locales	<u>27</u>
Les autres dispositions fiscales	<u>60</u>
> <u>Dotations</u>	
Enveloppe des principales dotations versées par l'Etat	<u>75</u>
DGF, écrêtements internes et variables d'ajustement	<u>79</u>
Attributions individuelles de DGF	<u>86</u>
Autres dispositions relatives aux dotations de fonctionnement	<u>97</u>
Dotations ou concours d'investissement (DSIL, DETR, DPV, FCTVA)	
Péréquation horizontale	
FPIC, FSRIF, fonds péréquation départementaux	<u>108</u>
Relations financières Communes / intercommunalité	
DGF territoriale, Dotation de solidarité communautaire	<u>114</u>
Régions : réforme de l'apprentissage	<u>119</u>
III/ POINT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES	<u>125</u>

Stratégies**Locale**s

Sigles et abréviations

AC	Attribution de compensation	FDPTP	Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle
Adm	Administrations	FNB	Foncier non bâti
AE	Autorisation d'engagement	FNGIR	Fonds national de garantie individuelle des ressources
CA	Communauté d'agglomération	FPIC	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales
CC	Communauté de communes	FPU	Fiscalité professionnelle unique
CFE	Cotisation foncière des entreprises	FPZ	Fiscalité professionnelle de zone
CFL	Comité des finances locales	FSRIF	Fonds de solidarité des communes de la région lle-de-France
CIF	Coefficient d'intégration fiscale	IFER	Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
СР	Crédit de paiement	LFI	Loi de finances initiale
CU	Communauté urbaine	LFR	Loi de finances rectificative
CVAE	Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	LPFP	Loi de programmation des finances publiques
DCRTP	Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	PF	Potentiel fiscal
DDEC	Dotation départementale d'équipement des collèges	PIB	Produit intérieur brut
DETR	Dotation d'équipement des territoires ruraux	PLF	Projet de loi de finances
DGD	Dotation générale de décentralisation	PSR	Prélèvements sur recettes
DGE	Dotation globale d'équipement	REOM	Redevance d'enlèvement des ordures ménagères
DGF	Dotation globale de fonctionnement	RCT	Mission Relation avec les collectivités territoriales
DMTO	Droits de mutation à titre onéreux	Tascom	Taxe sur les surfaces commerciales
DNP	Dotation nationale de péréquation	TDIL	Travaux divers d'intérêt général
DPV	Dotation politique de la ville	TEOM	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères
DRES	Dotation régionale d'équipement scolaire	TH	Taxe d'habitation
DSC	Dotation de solidarité communautaire	THLV	Taxe d'habitation sur les logements vacants
DSR	Dotation de solidarité rurale	TICPE	Taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques
DSU	Dotation de solidarité urbaine	TLV	Taxe sur les logements vacants
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale	TP	Taxe professionnelle
FB	Foncier bâti	TSCA	Taxe sur les conventions d'assurance
FBCF APU	Formation brute de capital fixe des administrations publiques	VP	Valeur de point
FCTVA	Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée	VT	Versement transport

I- Prévisions en matière de finances publiques

Principales hypothèses économiques associées au PLF 2020

Environnement international	2017	2018	2019	2020
PIB Etats-Unis	2,4%	2,9%	2,4%	1,5%
PIB Zone euro	2,6%	1,9%	1,2%	1,2%
Inflation – Zone euro	1,5%	1,8%	1,3%	1,4%
Prix du baril de pétrole Brent (en dollars)	55	71	63	59
Taux de change euro/dollar	1,13	1,18	1,12	1,12

Facteurs de risque :

- Brexit
- Ralentissement économique en Chine
- Tensions protectionnistes (Etats-Unis Chine)
- Tensions au Moyen-Orient (pétrole)

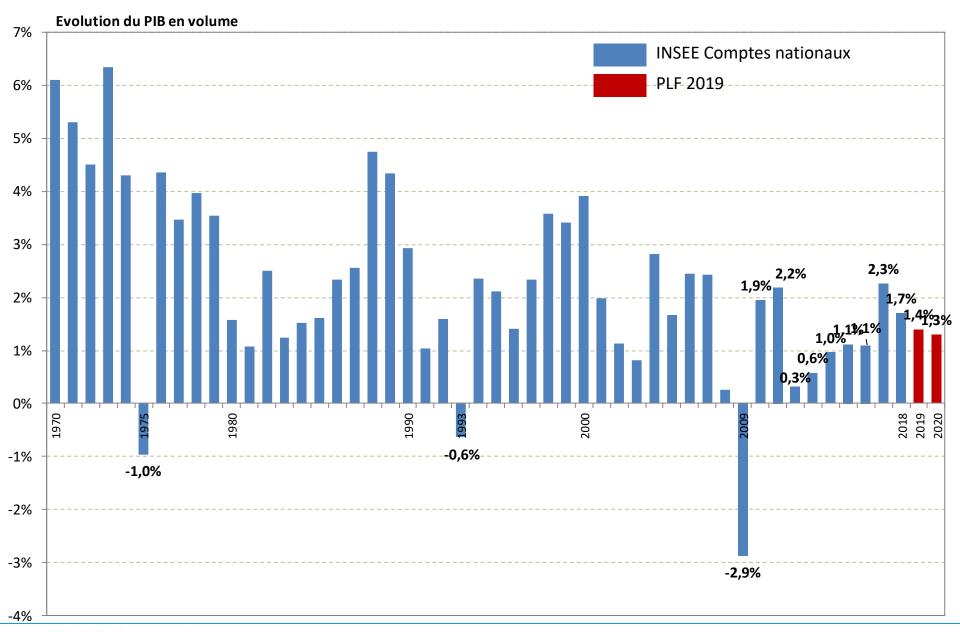
			PLF 2	020	RESF (*) 2		20
Economie française	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
PIB en valeur Mds €	2 295	2 353	2 417	2 479			
Croissance du PIB en valeur	2,7%	2,5%	2,7%	2,6%			
Croissance du PIB en volume	2,3%	1,7%	1,4%	1,3%	1,3%	1,4%	1,4%
Déflateur du PIB	0,5%	0,8%	1,3%	1,2%	1,4%	1,5%	1,6%
Inflation - prix à la consommation yc tabac	1,0%	1,8%	1,2%	1,2%			
Inflation - prix à la consommation hors tabac	1,0%	1,6%	1,0%	1,0%	1,3%	1,6%	1,75%
Taux courts (BTF 3 mois) niveau fin d'année	-0,78%	-0,84%	-0,50%	-0,50%			
Taux longs (OAT 10 ans) niveau fin d'année	0,79%	0,71%	0,20%	0,70%			

(*) RESF : Rapport économique, social et financier

Avis du haut Conseil des Finances Publiques

• Hypothèse de croissance atteignable pour 2019 et plausible pour 2020

PIB : PLF 2020 construit sur une hypothèse de + 1,3% en volume en 2020



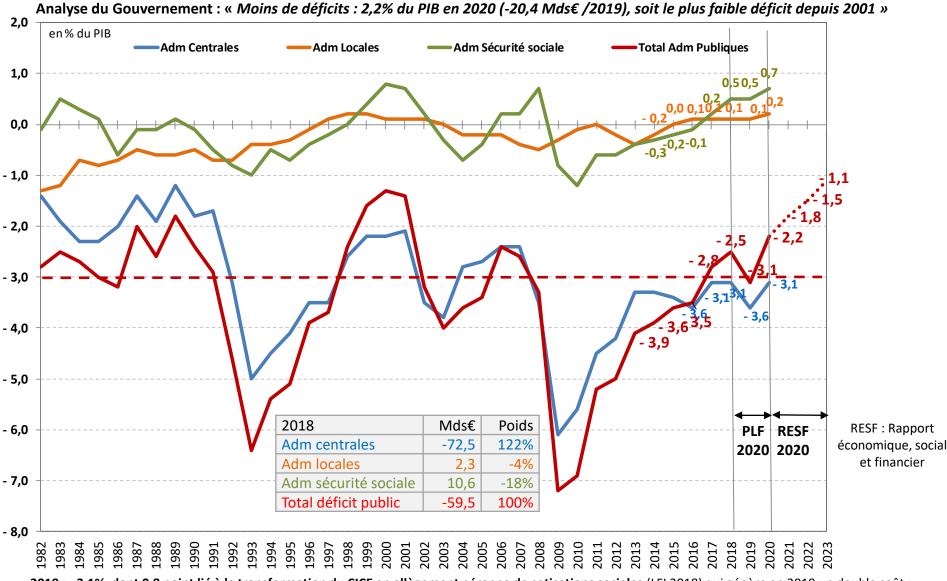
La présentation du Gouvernement

« Le Gouvernement est parvenu à la fois à réduire :

- la dépense publique (53,4% du PIB en 2020 contre 55% en 2017, soit 40 milliards d'euros de dépenses évitées)
- les déficits (baisse de 20 milliards d'euros entre 2019 et 2020)
- et les prélèvements obligatoires (baisse de 30 milliards d'euros en 2020 par rapport à 2017)
- tout en stabilisant notre endettement, ce qui n'était pas arrivé depuis plus de 10 ans.

Les baisses d'impôt engagées sur l'ensemble du quinquennat atteindront in fine 27 milliards d'euros pour les ménages et 13 milliards d'euros pour les entreprises. »

Déficit public en % du PIB : -2,2% en 2020

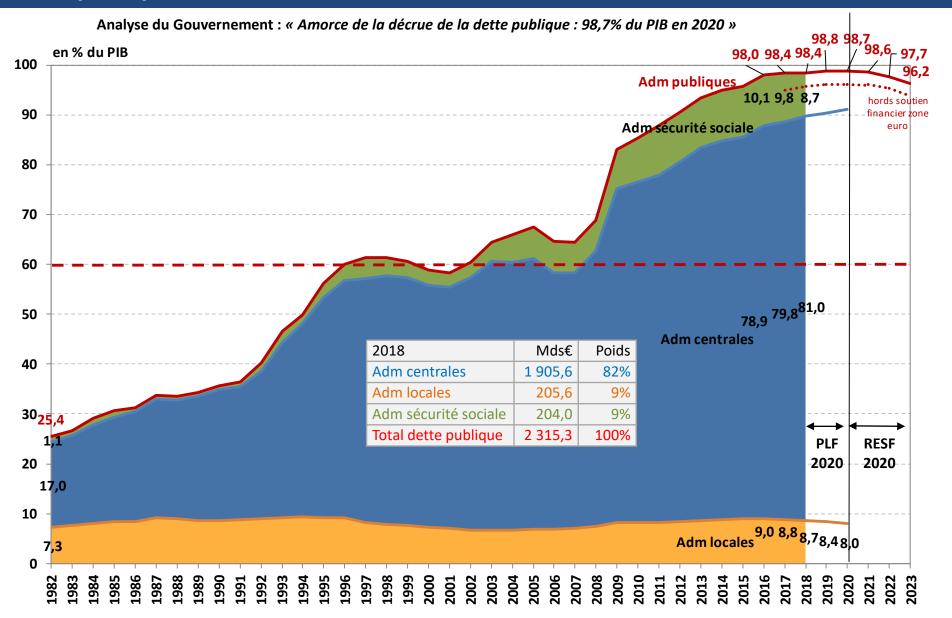


2019 : - 3,1%, dont 0,8 point lié à la transformation du CICE en allègement pérenne de cotisations sociales (LFI 2018) qui génère en 2019 un double coût :

[•] Les entreprises éligibles continuent de bénéficier du CICE acquis au titre des exercices antérieurs

Et bénéficient de la baisse des cotisations sociales pour la 1^e année de mise en œuvre

Dette publique en % du PIB : 98,7% en 2020



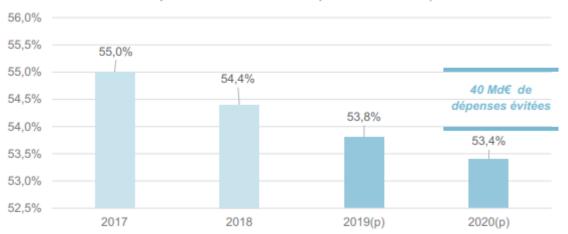
Dépenses publiques

Analyse du Gouvernement : « Moins de dépenses publiques : 53,4% du PIB en 2020, 40 Mds de dépenses évitées / 2017 »

en % du PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Dépense publique (total consolidé)	56,4	56,0					
• APUC	23,3	22,9					
• APUL	11,1	11,1					
• ASSO	26,0	25,8					
Dépense publique (net des crédits d'impôts)	55,0	54,4	54,0	53,6	53,2	52,6	52,1
Dépense publique net des crédits d'impôts	55,0	54,4	53,8	53,4	52,9	52,3	51,9
et hors France Compétences							

France Compétences

Part des dépenses publiques dans le PIB (hors crédits d'impôts, hors France compétences, en %)



La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé un nouvel établissement public dénommé « France Compétences » qui assurera désormais la répartition et le versement d'une partie des fonds de la formation professionnelle. En comptabilité nationale, France Compétences devrait être considéré par l'INSEE comme un organisme divers d'administration centrale (ODAC). Il s'ensuit que les dépenses transitant par cet organisme devraient être requalifiées en dépense publique.

^{+4,6} Mds€ en 2019

^{+1,5} Mds€ en 2020

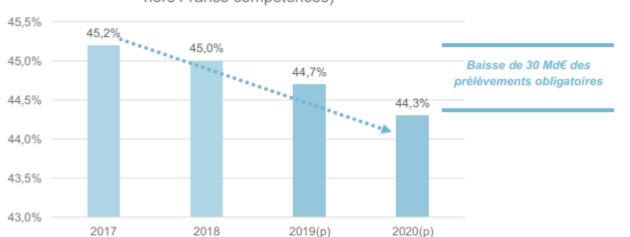
Prélèvements obligatoires

Analyse du Gouvernement : « Moins d'impôts, -30 Mds€ / 2017 »

en % du PIB	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Prélèvements obligatoires (nets des crédits	45,2	45,0	44,0	44,3	44,2	44,1	44,1
d'impôts) champ courant							
• APUC	14,8	14,2					
• APUL	6,2	6,4					
• ASSO	24,0	24,1					
 Union européenne 	0,2	0,2					
PO nets des crédits d'impôts et hors France	45,2	45,0	43,8	44,0	44,0	43,9	43,9
Compétences							
PO nets des crédits d'impôts, hors France	45,2	45,0	44,7	44,3	44,2	44,0	43,9
Compétences et hors bascule CICE							

La transformation du CICE conduit à diminuer fortement les PO en 2019 (-1 point de PIB), sous l'effet de la baisse des cotisations sociales, alors que la consommation des créances de CICE constituées antérieurement à la transformation s'étale jusqu'à la fin du quinquennat, ce qui fait légèrement remonter ce niveau en 2020 (+ 0,2 point de PIB).

Taux de prélèvements obligatoires (en % de PIB, hors France compétences)



La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a créé un nouvel établissement public dénommé « France Compétences » qui assurera désormais la répartition et le versement d'une partie des fonds de la formation professionnelle. En comptabilité nationale, France Compétences devrait être considéré par l'INSEE comme un organisme divers d'administration centrale (ODAC). Il s'ensuit que les recettes transitant par cet organisme devraient être requalifiées en prélèvements obligatoires.

Détails Déficit public en Mds € courants et en % du PIB

	APU		APUC		APUL		ASSO		
	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB	
1982	-16,6	-2,8	-8,3	-1,4	-7,8	-1,3	-0,5	-0,1	
1983	-16,5	-2,5	-12,3	-1,9	-7,7	-1,2	3,4	0,5	
1984	-19,3	-2,7	-16,4	-2,3	-5,3	-0,7	2,3	0,3	
1985	-22,5	-3,0	-17,6	-2,3	-5,8	-0,8	0,9	0,1	
1986	-26,0	-3,2	-16,0	-2,0	-5,3	-0,7	-4,8	-0,6	
1987	-17,2	-2,0	-12,2	-1,4	-4,6	-0,5	-0,5	-0,1	
1988	-23,7	-2,6	-17,2	-1,9	-5,5	-0,6	-1,0	-0,1	
1989	-17,8	-1,8	-12,5	-1,2	-6,1	-0,6	0,8	0,1	
1990	-25,6	-2,4	-19,2	-1,8	-5,3	-0,5	-1,2	-0,1	
1991	-31,3	-2,9	-18,1	-1,7	-8,0	-0,7	-5,2	-0,5	
1992	-52,0	-4,6	-35,6	-3,1	-7,8	-0,7	-8,6	-0,8	
1993	-72,6	-6,4	-57,5	-5,0	-4,0	-0,4	-11,2	-1,0	
1994	-64,0	-5,4	-53,4	-4,5	-4,4	-0,4	-6,1	-0,5	
1995	-62,2	-5,1	-49,7	-4,1	-3,8	-0,3	-8,8	-0,7	PLF
1996	-48,9	-3,9	-43,3	-3,5	-0,9	-0,1	-4,7	-0,4	2020
1997	-47,2	-3,7	-45,8	-3,5	1,5	0,1	-2,9	-0,2	RESF
1998	-32,2	-2,4	-34,8	-2,6	2,6	0,2	0,0	0,0	2020
1999	-22,5	-1,6	-31,3	-2,2	2,9	0,2	6,0	0,4	2020
2000	-19,5	-1,3	-32,2	-2,2	1,2	0,1	11,5	0,8	
2001	-21,2	-1,4	-32,6	-2,1	0,9	0,1	10,4	0,7	
2002	-50,2	-3,2	-54,8	-3,5	1,4	0,1	3,2	0,2	
2003	-65,5	-4,0	-61,3	-3,8	0,3	0,0	-4,5	-0,3	
2004	-61,2	-3,6	-47,0	-2,8	-2,8	-0,2	-11,3	-0,7	
2005	-59,3	-3,4	-48,2	-2,7	-3,5	-0,2	-7,6	-0,4	

	APU		APUC		APUL		ASSO	
	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB
2006	-45,2	-2,4	-44,1	-2,4	-3,9	-0,2	2,9	0,2
2007	-51,2	-2,6	-47,1	-2,4	-8,1	-0,4	4,1	0,2
2008	-65,0	-3,3	-68,9	-3,5	-10,0	-0,5	13,9	0,7
2009	-138,9	-7,2	-117,5	-6,1	-6,3	-0,3	-15,2	-0,8
2010	-137,4	-6,9	-111,6	-5,6	-2,0	-0,1	-23,9	-1,2
2011	-106,1	-5,2	-92,6	-4,5	-0,8	0,0	-12,7	-0,6
2012	-104,0	-5,0	-87,7	-4,2	-3,7	-0,2	-12,7	-0,6
2013	-86,5	-4,1	-68,9	-3,3	-8,5	-0,4	-9,1	-0,4
2014	-83,9	-3,9	-71,7	-3,3	-4,8	-0,2	-7,4	-0,3
2015	-79,7	-3,6	-75,8	-3,4	-0,1	0,0	-3,8	-0,2
2016	-79,1	-3,5	-80,0	-3,6	3,0	0,1	-2,2	-0,1
2017	-63,6	-2,8	-70,5	-3,1	1,6	0,1	5,3	0,2
2018	-59,5	-2,5	-72,5	-3,1	2,3	0,1	10,6	0,5
2019		-3,1		-3,6		0,1		0,5
2020		-2,2		-3,1		0,2		0,7
2021		-1,8						
2022		-1,5						
2023		-1,1						

APU: ensemble des adm publiques

APUC: adm centrales APUL: adm locales

ASSO: adm sécurité sociale

Détails Dette publique en Mds € courants et en % du PIB

	APU		APUC		APUL		ASSO		
	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB	
1982	148,6	25,4	99,5	17,0	42,8	7,3	6,3	1,1	
1983	173,6	26,7	116,9	18,0	49,5	7,6	7,2	1,1	
1984	205,7	29,1	139,8	19,8	56,3	8,0	9,6	1,4	
1985	232,6	30,7	158,6	20,9	64,3	8,5	9,7	1,3	
1986	255,0	31,3	179,6	22,0	69,3	8,5	6,1	0,7	
1987	288,3	33,7	202,8	23,7	78,9	9,2	6,6	0,8	
1988	311,2	33,6	220,9	23,9	82,4	8,9	7,9	0,9	
1989	343,4	34,4	249,2	25,0	85,9	8,6	8,3	0,8	
1990	374,9	35,6	275,6	26,2	90,9	8,6	8,4	0,8	
1991	398,2	36,5	291,3	26,7	96,0	8,8	10,9	1,0	
1992	454,9	40,2	336,2	29,7	100,6	8,9	18,1	1,6	
1993	531,7	46,6	399,8	35,0	105,4	9,2	26,5	2,3	
1994	588,6	49,9	457,7	38,8	109,5	9,3	21,4	1,8	
1995	683,5	56,1	537,5	44,1	112,0	9,2	34,0	2,8	PLF 1
1996	751,3	60,0	595,9	47,6	113,9	9,1	41,5	3,3	2020
1997	794,1	61,4	631,2	48,8	106,8	8,3	56,1	4,3	DECE
1998	829,4	61,4	675,0	49,9	107,2	7,9	47,1	3,5	RESF 2020
1999	847,6	60,5	696,1	49,7	106,7	7,6	44,7	3,2	2020
2000	870,6	58,9	718,3	48,6	106,8	7,2	45,6	3,1	
2001	897,4	58,3	745,5	48,5	107,1	7,0	44,8	2,9	
2002	956,8	60,3	803,7	50,6	106,2	6,7	47,0	3,0	
2003	1 050,4	64,4	876,6	53,8	110,0	6,7	63,7	3,9	
2004	1 123,6	65,9	914,5	53,7	113,7	6,7	95,4	5,6	
2005	1 189,9	67,4	958,8	54,3	120,3	6,8	110,8	6,3	

	APU		APUC		APUL		ASSO	
	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB	Mds€	% PIB
2006	1 194,1	64,6	950,3	51,4	128,1	6,9	115,7	6,3
2007	1 252,9	64,5	993,7	51,2	138,2	7,1	121,0	6,2
2008	1 370,3	68,8	1 100,8	55,2	149,1	7,5	120,5	6,0
2009	1 608,0	83,0	1 298,3	67,0	158,1	8,2	151,6	7,8
2010	1 701,1	85,3	1 361,8	68,3	164,1	8,2	175,2	8,8
2011	1 808,0	87,8	1 433,5	69,6	169,7	8,2	204,7	9,9
2012	1 892,5	90,6	1 504,5	72,0	177,0	8,5	211,0	10,1
2013	1 977,7	93,4	1 582,5	74,7	183,4	8,7	211,7	10,0
2014	2 039,9	94,9	1 634,4	76,0	188,8	8,8	216,7	10,1
2015	2 101,3	95,6	1 684,2	76,6	196.7	8.9	220,3	10,0
2016	2 188,5	98,0	1 763,4	78,9	200,1	9,0	225,0	10,1
2017	2 258,7	98,4	1 831,8	79,8	201,2	8,8	225,6	9,8
2018	2 315,3	98,4	1 905,6	81,0	205,6	8,7	204,0	8,7
2019		98,8		82,0		8,4		8,4
2020		98,7		83,1		8,0		7,6
2021		98,6						
2022		97,7						
/ 2023		96.2						

APU: ensemble des adm publiques

APUC : adm centrales APUL : adm locales

ASSO: adm sécurité sociale

Rappel Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 (article 13)

En contrepartie de la stabilisation des dotations de l'Etat, les collectivités locales se voient assigner un objectif sur l'évolution de leurs dépenses de fonctionnement

Pour toutes les collectivités locales

A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité ou groupement présente ses objectifs concernant :

- **l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur,** en comptabilité générale de la section de fonctionnement ;
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Objectif national d'évolution des dépenses de FCT

L'objectif national d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à **un taux de croissance annuel de 1,2** % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, **en valeur** et à périmètre constant.

Pour une base 100 en 2017, cette évolution s'établit selon l'indice suivant :

Correspond à une

☐ des dépenses
de 13 Md€
par rapport à une

Collec

Dépen
Indice

e	Collectivités et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
	Dépenses réelles de fonctionnement	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%
e	Indice base 100 en 2017	101,2	102,4	103,6	104,9	106,2

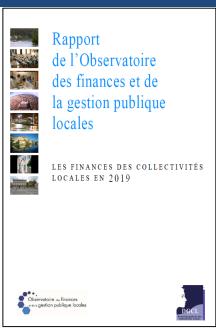
trajectoire spontanée ou tendancielle

Objectif national d'évolution du besoin de financement

L'objectif national d'évolution du besoin annuel de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre s'établit comme suit, en milliards d'euros courants :

☑ cumulée du	Collectivités et groupements à fiscalité propre Md€	2018	2019	2020	2021	2022
besoin de financement	□ annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
de 13 Md€	∠ cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

Évolution des dépenses de fonctionnement en 2018



Pour toutes les collectivités

Évolution des dépenses de FCT : +0,9% (BP et BA consolidés)

→ L'objectif national (+1,2% au global) est respecté en 2018

- Réduction du besoin de financement : emprunts
 - remboursements 2018 = 646 M€
 - → objectif national (-2,6 Mds€) non respecté

Evolution des dépenses réelles de fonctionnement en 2018

	Budget principal	Budgets annexes	Comptes consolidés
Communes	- 0,6%	-2,8%	- 0,6%
	(67,6 Mds€)	(3,1 Mds€)	(69,8 Mds€)
Groupements fiscalité propre	+2,1%	+6,0%	+3,8%
	(25,2 Mds€)	(11,15 Mds€)	(34,5 mds€)
Départements	- 0,8%	- 15%	- 0,9%
	(57,3 Md€)	(1,2 Md€)	(58,1 Mds€)
Régions	+3,4%	+2,1%	+3,4%
	(22,2 Mds€)	(0,1 Md€)	(22,,3 Mds€)
Total collectivités	+0,2% (172,3 Mds€)	+2,2% (15,6 Mds€)	
Syndicats	+0,9%	+8,1%	+1,7%
	(9,8 Mds€)	(1,6 Mds€)	(11,2 Mds€)
Total collectivités y compris syndicats			+0,9% (192,4 Mds€)

Pour les 322 collectivités soumises au contrat

- Evolution des dépenses de FCT : -0,3%
- Besoin de financement : 920 M€

Rappel Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 (article 29)

Contractualisation financière pour les plus grandes collectivités (Régions, départements, métropole de Lyon, communes et EPCI dont les dépenses réelles de FCT du budget principal 2016 sont > à 60 millions €) + volontaires

Objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement (budget principal):

Sur la base du taux national de 1,2% en valeur, le contrat fixe le niveau maximal annuel des dépenses réelles de fonctionnement auquel la collectivité territoriale ou l'EPCI s'engage chaque année.

Le taux de croissance annuel peut être modulé à la baisse ou à la hausse en tenant compte de trois critères (démographie, revenu de la population, efforts passés).

Modulation à la baisse

Woddiation a la baisse	
Évolution annuelle de la population	
(entre le 01/01/2013 et 01/01/2018) <	+1,2% / an
d'au moins 0,75 point à la moyenne	- 0,15 point
nationale	
Revenu moyen / habitant > de plus de	+1,2% / an
15% au revenu moyen /hab national	- 0,15 point
Evolution des DRF de la collectivité ou	
EPCI > d'au moins 1,5 point à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie entre 2014 et 2016	+1,2% / an - 0,15 point
Cumul des trois critères	+1,2% / an - 0,45 point

Modulation à la hausse

Cumul des trois critères	+1,2% / an + 0,45 point
à l'évolution moyenne constatée pour les collectivités de la même catégorie entre 2014 et 2016	+ 0,15 point
Evolution des DRF de la collectivité ou EPCI < d'au moins 1,5 point	+1,2% / an
Ou, pour les communes et EPCI, proportion de population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est > à 25%	+ 0,15 point
national	+1,2% / an
Revenu moyen / habitant < de plus de 20% au revenu moyen /hab	
total de logements au 1 ^{er} janvier 2014	
(permis de construire ou déclaration préalable) > à 2,5% du nombre	+ 0,15 point
Ou Moyenne annuelle entre 2014 et 2016 de logements autorisés	+1,2% / an
01/01/2018) > d'au moins 0,75 point à la moyenne nationale	
Évolution annuelle de la population (entre le 01/01/2013 et	

Si DRF exécuté - DRF cible > 0	Malus = Reprise financière en 2019 (12e	
	de fiscalité)	
Collectivités concernées par la contractualisation	75% de l'écart avec une reprise plafonnée	
ET signataires	à 2% des RRF du budget principal	
Collectivités concernées par la contractualisation	100% de l'écart avec une reprise plafonnée	
ET non signataires	à 2% des RRF du budget principal	
Collectivités non concernées mais volontairement	Aucune reprise financière	
signataires	•	

	Si DRF exécuté - DRF cible ≤ 0	Bonus (appréciation du préfet)
;	Pour les collectivités signataires	le représentant de l'État peut accorder une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local.

Rappel Loi de programmation des finances publiques 2018-2022 (article 29)

Concernant les deux autres objectifs prévus dans le contrat :

- 1° Un objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement ;
- 2° Un objectif d'amélioration du besoin de financement ;
- 3° Et, pour les collectivités et EPCI dont la capacité de désendettement dépasse en 2016 le plafond national de référence défini au présent article, une trajectoire d'amélioration de la capacité de désendettement.
- Pas d'évaluation normative
- Simplement un plafond qui serait « non contraignant » sur la capacité de désendettement :

Platond national de reference	Capacite de desendettement		
Communes et EPCI	12 ans		
Départements et Métropole de Lyon	10 ans		
Régions, Corse, Guyane, Martinique	9 ans		

Les collectivités concernées par la contractualisation qui dépassent ce plafond auront une trajectoire d'amélioration de leur capacité de désendettement dans leur contrat, sans que cet objectif ne puisse être sanctionné.

Précisions méthodologiques :

- La capacité de désendettement est mesurée sur le seul budget principal par le rapport entre l'encours de dette à la date de clôture des comptes et l'épargne brute de l'exercice écoulé ou par la moyenne des trois derniers exercices écoulés.
- L'épargne brute, différence entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement, est fixée à 1 € lorsque l'épargne brute est négative ou nulle, pour le calcul de la capacité de désendettement.

Bilan de la Contractualisation avec l'Etat au 1er juillet 2018

	Ensemble des collectivités	Régions	Départements	EPCI	Communes
Nombre de contrats signés	229	9	45	55	120
En % des collectivités concernées	71%	53%	46%	87%	83%

⁺ la métropole de Lyon (statut particulier)

L'ensemble des collectivités signataires représente 68,5 Md€ de dépenses réelles de fonctionnement, soit 59 % de la dépense totale de fonctionnement des 322 collectivités initialement visées par un contrat (budgets principaux).

(Md€)	Dépenses réelles de fonctionnement visées par les contrats	Dépenses couvertes pour les collectivités signataires	Taux de couverture
Ensemble des collectivités	115,1	68,5	59%
Régions	21,5	11,1	52%
Départements	57,8	25,4	44%
EPCI	12	11,3	94%
Communes	23,8	20,7	87%



De plus, 17 collectivités ont signé un contrat de manière volontaire, mais aucune reprise financière ne leur sera appliquée si elles n'atteignent pas leurs objectifs.

Pour les collectivités ayant refusé la signature des contrats, une **instruction interministérielle du 23 juillet 2018** précise que le préfet doit leur notifier par arrêté un taux annuel d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, pouvant tenir compte des possibilités de modulation prévue par la loi.

Source : Jaune 2019 Transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales

Les améliorations attendues par les associations d'élus :

- Neutraliser l'impact des mesures produites par l'Etat
- Passer des dépenses brutes aux charges nettes (notion de reste à charge)
- Ne pas tenir compte des dépenses cofinancées (subventions, mécénat, sponsoring ... mais aussi tarification des services), notamment pour les actions culturelles et sportives
- Prévoir une médiation face aux difficultés techniques de l'une ou l'autre des parties

II- Dispositions de la LFI 2020 intéressant les collectivités locales

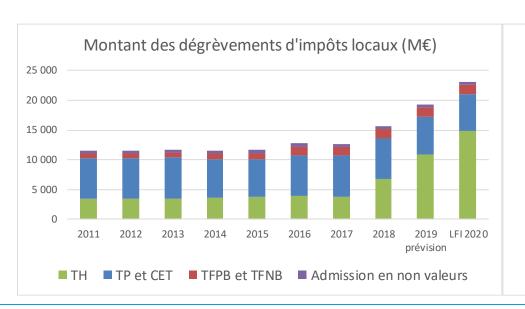
La réforme fiscale dans la LFI 2020 (article 16 LFI 2020)

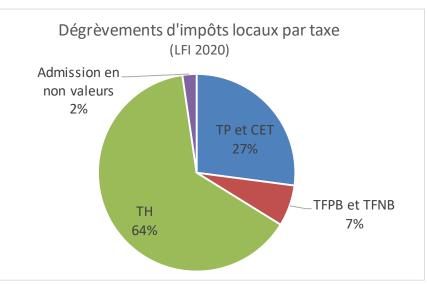
Evolution du montant des dégrèvements d'impôts locaux

En millions €	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Prév 2019	PLF 2020	LFI 2020
TP et CET (*)	6 743	6 829	6 868	6 480	6 307	6 725	6 970	6 801	6 315	6 271	6 271
TFPB et TFNB	858	838	844	985	990	1 475	1 508	1 660	1 560	1 560	1 560
тн	3 425	3 364	3 488	3 556	3 797	3 978	3 674	6 708	10 853	14 681	14 793
dont plafonnement / revenu	2 868	2 844	2 941	2 906	3 153	2 996	3 046	3 062	3 300	0	
dont dégrèvement 80%								2 927	6 534	13 612	13 724
Admission en non valeurs	454	435	445	481	582	531	513	538	538	538	538
TOTAL	11 480	11 466	11 645	11 502	11 676	12 709	12 665	15 707	19 266	23 049	23 162
évolution		-0,1%	1,6%	-1,2%	1,5%	8,8%	-0,3%	24,0%	22,7%	19,6%	20,2%

(*) Conformément à une recommandation de la Cour des comptes, les restitutions de CVAE ne sont plus comptabilisées, depuis le 1^{er} janvier 2018, en dépenses de la mission Remboursements et Dégrèvements mais déduites des recettes du compte d'avances aux collectivités (minoration de 0,7 Md€ de la ligne TP et CET)

Majoration dans la LFI 2020 des dégrèvements TH de 112 M€ / PLF pour tenir compte de la revalorisation à hauteur de 0,9% en 2020 des bases TH des résidences principales







- Dégrèvement (et non exonération) : les bases notifiées ne seront pas affectées
- Entre en vigueur dès 2018 avec une réduction progressive de la cotisation acquittée par le contribuable (-30% en 2018, -65% en 2019, -100% en 2020) calculée après application éventuelle du plafonnement existant à 3,44% du revenu fiscal de référence
- Concerne les contribuables dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas certains seuils, avec un mécanisme de lissage lorsque le revenu se situe juste au-delà de ces seuils

Dégrèvement complet Base x Taux x 30% en 2018 (65% en 2019, 100% en 2020)

Revenu N-1 ≤ 27 000 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 000 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 3^e

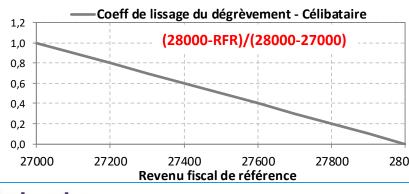
Seuils de RFR	Revenu fiscal	≈ Revenu		
Seulis de KFK	de référence	imposable/mois		
1 célibataire	27 000	2 500		
1 couple sans enfant	43 000	3 980		
1 couple 1 enfant	49 000	4 535		
1 couple 2 enfants	55 000	5 090		

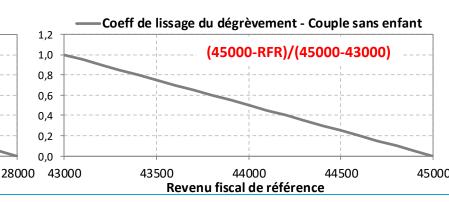
Dégrèvement dégressif (limiter les effets de seuil)
Base x Taux x 30% en 2018 x Coeff de lissage
(65% en 2019, 100% en 2020)

Revenu N-1 ≤ 28 000 €, pour la première part de quotient familial, majorée de 8 500 € pour chacune des deux premières demi-parts et 6 000 € pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 3^e

Seuils de RFR	Revenu fiscal de référence
1 célibataire	> 27 000 et ≤ 28 000
1 couple sans enfant	> 43 000 et ≤ 45 000
1 couple 1 enfant	> 49 000 et ≤ 51 000
1 couple 2 enfants	> 55 000 et ≤ 57 000







Retour sur le dégrèvement 2018-2020 pour 80% des ménages

art 5 LFI 2018

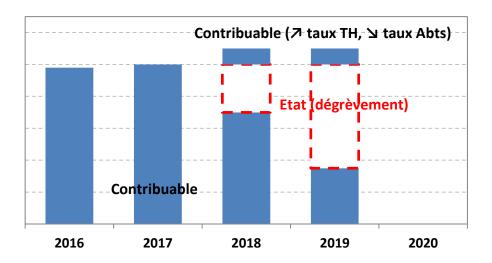
Rappel LFI 2018

Pour calculer le montant du dégrèvement de TH pris en charge par l'Etat :

- 1. Taux de TH considéré pour déterminer le dégrèvement
 - Taux global de TH (Commune + EPCI à fiscalité propre + Syndicat + Taxe spéciale d'équipement additionnelle à la TH + Taxe Gemapi)
 - Taux de référence : Taux global de TH de 2017 ou Taux global de l'année d'imposition en cas de baisse
- 2. Abattements de TH considérés pour déterminer le dégrèvement
 - Abattements appliqués en 2017 ou abattements de l'année d'imposition lorsqu'ils sont supérieurs à ceux appliqués en 2017

En 2018 et 2019 :

- → les hausses de taux postérieures à 2017 restent à la charge du contribuable
- → les réductions d'abattements postérieures à 2017 restent à la charge du contribuable



Le dégrèvement en 2020 pour 80% des ménages

	Rés. principale		Rés. secondaire
	80% des ménages	20% des ménages	
2018	Cotisation réduite de 30% hors Δ de taux ou d'Abts. La cotisation est = à : 70% x Base 2018 aux Abts 2017 x Taux 2017 + impacts Δ Taux et Δ Abts 2018-2017	Cotisation intégrale : • Base 2018 x Taux 2018	Cotisation intégrale : Base 2018 x Taux 2018
2019	Cotisation réduite de 65% hors Δ de taux ou d'Abts. La cotisation est = à : • 35% x Base 2019 aux Abts 2017 x Taux 2017 • + impacts Δ Taux et Δ Abts 2019-2017	Cotisation intégrale : • Base 2019 x Taux 2019	Cotisation intégrale : Base 2019 x Taux 2019
2020	Pas de cotisation : Dégrèvement complet pour les contribuables 100% x Base 2020 aux Abts 2019 x Taux 2019 y compris sur la TH Gemapi et TSE	Cotisation intégrale : • Base 2020 x Taux 2019	Cotisation intégrale : Base 2020 x Taux 2019

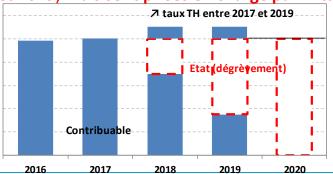
Contribuables TH

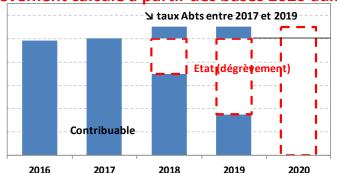
Collectivités locales

- 2020 rés. principales
- Gel de la politique fiscale (taux et Abts TH figés aux paramètres 2019 + gel des taux additionnels à la TH Gemapi et TSE)
- Revalorisation forfaitaire des bases TH rés. principales à +0,9%
- P Dégrèvement versé par l'Etat au titre des 80% de ménages = Bases 2020 aux Abts 2019 x Taux 2017 (si taux 2019>Taux 2017)

LFI 2020 : Nécessité de garantir un dégrèvement à 100% pour les contribuables (promesse gouvernementale)

- → les de taux postérieures à 2017 ne sont plus acquittées par les contribuables et ne sont pas prises en charge par l'Etat (perte de produit en 2020 pour les collectivités concernées)
- → les \(\sigma\) d'abattements postérieures à 2017 ne sont plus mises à la charge des contribuables (comme en 2018 et 2019) mais sont prises en charge par l'Etat (dégrèvement calculé à partir des bases 2020 aux abts 2019)





Revalorisation forfaitaire des VLC pour la TH résidences principales

✓ En 2020, les valeurs locatives pour la TH sur les résidences principales sont revalorisées de 0,9%.

Le projet de loi de finances 2020 prévoyait de ne pas revaloriser les valeurs locatives pour l'établissement de la TH sur les résidences principales. Cette réduction des ressources des collectivités de l'ordre de 250 millions d'euros par an n'apparait pas justifiée au regard de la réforme de la fiscalité locale.

Après discussions parlementaires, la LFI 2020 retient le dernier indice des prix à la consommation connu (septembre 2019), soit 0,9 %. Remarque : cette décision génère, pour les résidences principales, une dérogation à l'article 1518 bis CGI qui fixe depuis 2018 le coefficient de revalorisation des VLC pour N au taux d'évolution de l'IPCH à fin novembre N-1

			évol		évol		évol
IPC	2016	2017	glissement	2018	glissement	2019	glissement
			annuel		annuel		annuel
janvier	99,08	100,41	1,3%	101,75	1,3%	103,01	1,2%
février	99,33	100,53	1,2%	101,72	1,2%	103,06	1,3%
mars	100,02	101,17	1,1%	102,75	1,6%	103,89	1,1%
avril	100,09	101,26	1,2%	102,92	1,6%	104,22	1,3%
mai	100,50	101,31	0,8%	103,36	2,0%	104,33	0,9%
juin	100,63	101,32	0,7%	103,37	2,0%	104,58	1,2%
juillet	100,25	100,97	0,7%	103,28	2,3%	104,38	1,1%
août	100,58	101,49	0,9%	103,78	2,3%	104,86	1,0%
sept	100,34	101,33	1,0%	103,56	2,2%	104,50	0,9%
oct	100,37	101,43	1,1%	103,67	2,2%	104,46	0,8%
nov	100,35	101,53	1,2%	103,45	1,9%	104,52	1,0%
déc	100.65	101.85	1.2%	103.47	1.6%	104.97	1.4%

			évol		évol		évol
IPCH	2016	2017	glissement	2018	glissement	2019	glissement
			annuel		annuel		annuel
janvier	99,02	100,57	1,6%	102,06	1,5%	103,52	1,4%
février	99,31	100,73	1,4%	102,05	1,3%	103,64	1,6%
mars	100,09	101,47	1,4%	103,22	1,7%	104,55	1,3%
avril	100,18	101,57	1,4%	103,43	1,8%	104,93	1,5%
mai	100,65	101,59	0,9%	103,92	2,3%	105,06	1,1%
juin	100,80	101,58	0,8%	103,93	2,3%	105,35	1,4%
juillet	100,39	100,17	-0,2%	103,80	3,6%	105,11	1,3%
août	100,74	101,74	1,0%	104,35	2,6%	105,67	1,3%
sept	100,50	101,58	1,1%	104,12	2,5%	105,28	1,1%
oct	100,54	101,70	1,2%	104,24	2,5%	105,20	0,9%
nov	100,55	101,80	1,2%	104,00	2,2%	105,27	1,2%
déc	100,90	102,16	1,2%	104,10	1,9%	105,77	1,6%

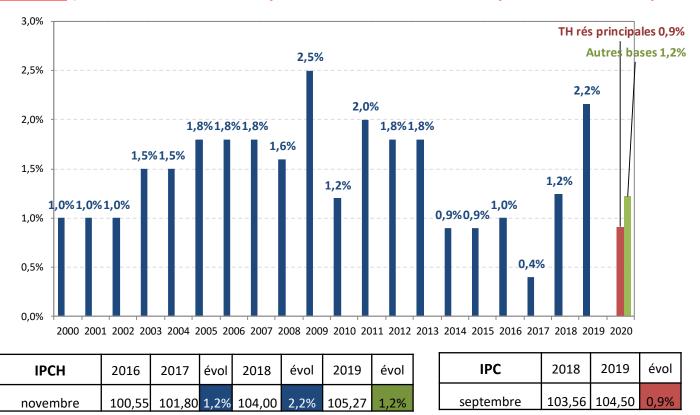
Exposé sommaire

- La commission des finances de l'AN a estimé que le gel des valeurs locatives en 2020 pour la TH sur les résidences principales n'apparaît pas justifié au regard des engagements du Président de la République de compenser à l'euro près les collectivités territoriales. Elle considère que la compensation doit inclure les variations courantes de la base imposable, en particulier la revalorisation forfaitaire annuelle des valeurs locatives à l'inflation.
- Elle a toutefois estimé que l'utilisation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), utilisé comme référence par le CGI, était déconnecté de l'inflation réelle observée en France. En conséquence, la commission a adopté deux amendements de Mme Stella DUPONT (LaREM) et de M. Charles de COURSON (LT), sous-amendés par le Rapporteur général, revalorisant en 2020 les valeurs locatives à l'indice des prix à la consommation (IPC), soit 0,9 % sur un an en septembre 2019 (au lieu de 1,1 % pour l'IPCH sur un an en septembre 2019).

Revalorisation forfaitaire des VLC pour les autres taxes

Rappel: L'article 99 de la LFI 2017 (art 1518 bis CGI) dispose qu'à compter de 2018 le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales n'est plus instauré chaque année par la loi de finances mais est déterminé de manière automatique en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé – IPCH – (évolution constatée au mois de novembre). Il est précisé qu'en cas de déflation, aucune dévalorisation des valeurs locatives n'est effectuée (coeff maintenu à 1).

- En 2020, l'évolution de l'IPCH de nov 2019 /nov 2018 s'élève à +1,2% = revalorisation des bases 2020
- Toutefois, conformément à l'article 16 de la LFI 2020, la revalorisation est de +0,9% pour les bases <u>TH résidences</u> <u>principales</u> (évolution de l'indice des prix à la consommation telle que constatée en septembre 2019)



Le scénario de suppression de la TH proposé par le Gouvernement et retenu dans la LFI 2020





Grandes lignes:

- Dossier de concertation soumis aux associations d'élus en Juin 2019
- Réforme inscrite dans la LFI 2020 (article 16)
- Mise en œuvre étalée sur 3 ans : 2021 2023
- Suppression de la TH uniquement sur les résidences principales (maintien d'une taxation sur les résidences secondaires et les logements vacants)
- Transfert aux communes du FB des départements avec mise en place d'un coefficient correcteur pour neutraliser les phénomènes de surcompensation (24 656 communes) /sous-compensation (10 722 communes)
- Transfert aux EPCI et aux départements d'une fraction des ressources nationales de TVA
- Communes et EPCI conservent leur FB d'origine
- Part TH de la Gemapi : reportée sur la TH résidences secondaires, le FB et FNB, la CFE
- Règles de lien entre les taux : le taux de FB (ou le taux moyen pondéré des taxes foncières FB et FNB) devient le taux pivot.

Taux FNB calé sur l'évolution du Taux FB

Taux TH rés secondaire et CFE calé sur l'évolution du Taux FB ou TMP FB+FNB

- Pas de vote de taux TH sur la période 2020-2022 (gel au taux de 2019)
- + Chantier confirmé de la révision des valeurs locatives des locaux
 d'habitation (principes dans la LFI 2020, expérimentation France entière pendant 3 ans, premiers effets sur l'imposition foncière à partir de 2026)

Les montants 2018 de la refonte de la fiscalité locale



Communes	17 Md€ = Produit TH résidences principales (13,9 Md€) + Compensation d'exonération de TH (1,3 Md€) + Taxation TH des RS et logements vacants (1,8 Md€)	17 Md€ = Redescente de la TFPB départementale (14,1 Md€) + compensations d'exonération de TFPB (0,014 Md€) + Financement complémentaire Etat (960 M€) → 0,6 TVA Paris + Taxation TH des RS et logements vacants (1,8 Md€) 0,4 frais congestion
EPCI	7,6 Md€ = Produit TH résidences principales (6,4 Md€) + Compensation d'exonération de TH (0,5 Md€) + Taxation sur les RS et les logements vacants (0,7 Md€)	7,6 Md€ = TVA (6,9 Md€) + Taxation TH sur les RS et les logements vacants (0,7 Md€)
Départements	14,2 Md€ = Produit TFPB (14,2 Md€) + Compensations d'exonération de TFPB (0,014 Md€)	14,2 Md€ = TVA (14,2 Md€)
Régions	0,3 Md€ = Frais de gestion TH - PCR 2014 (0,3 Md€)	0,3 Md€ = Dotation budgétaire, TVA ou TICPE (0,3 Md€)
Autres affectataires	3,7 Md€ Taxe sur les logements vacants affecté à l'ANAH (0,17 Md€) + Taxes spéciales d'équipement affectées aux EPF (200 M€) + GEMAPI (150 M€) + Contribution audiovisuelle publique (3,2 Md€)	3,7 Md€ Dotation budgétaire au profit de l'ANAH (0,17 Md€) + Produit de la TSE (200 M€) + GEMAPI (150 M) + CAP adossée à l'IR (3,2 Md€)

Notes:

- Communes : la sous-compensation de la ville de Paris sera prise en charge par l'Etat (600 M) via un transfert de TVA
- Régions : depuis 2014 et conformément au Pacte de confiance et de responsabilité, une partie des frais de gestion TH était attribuée aux régions en compensation de la DGD formation professionnelle

Les étapes de la suppression complète de la TH

	Contri	Duables 1 H	
	Rés. principale	Rés. secondaire	
	80% des ménages	20% des ménages	
2018	Cotisation réduite de 30% hors Δ de taux ou d'Abts. La cotisation est = à : • 70% x Base 2018 aux Abts 2017 x Taux 2017 • + impacts Δ Taux et Δ Abts 2018-2017	Cotisation intégrale : • Base 2018 x Taux 2018	Cotisation intégrale : • Base 2018 x Taux 2018
2019	Cotisation réduite de 65% hors Δ de taux ou d'Abts. La cotisation est = à : • 35% x Base 2019 aux Abts 2017 x Taux 2017 • + impacts Δ Taux et Δ Abts 2019-2017	Cotisation intégrale : • Base 2019 x Taux 2019	Cotisation intégrale :Base 2019 x Taux 2019
2020	Pas de cotisation : Dégrèvement complet pour les contribuables 100% x Base 2020 aux Abts 2019 x Taux 2019 y compris sur la TH Gemapi et TSE	Cotisation intégrale : • Base 2020 x Taux 2019	Cotisation intégrale : • Base 2020 x Taux 2019
2021	↓ Dégrèvement transformé en exonération	Cotisation réduite de 30%: 70% x Base 2021 x Taux 2019 (exonération)	Cotisation intégrale : Base 2021 x Taux 2019
2022		Cotisation réduite de 65% : 35% x Base 2022 x Taux 2019 (exonération)	Cotisation intégrale : Base 2022 x Taux 2019
2023		Pas de cotisation : exonération de 100%	Cotisation intégrale : • Base 2023 x Taux 2023

Contribushles TH

À noter : de 2020 à 2022, pour la TH, les procédures d'intégration fiscale progressive sont :

- suspendues, pour celles en cours
- différées, pour celles qui débuteraient Reprise en 2023

2021-2022

- Nationalisation des cotisations TH rés. principales → Budget de l'Etat
- La revalorisation forfaitaire n'est plus appliquée aux rés. principales

Collectivités locales

2020 rés. principales

- Gel de la politique fiscale (taux et Abts TH figés aux paramètres 2019 + gel des taux additionnels à la TH Gemapi et TSE)
- Revalorisation forfaitaire des bases TH rés. principales à +0,9%
- Dégrèvement versé par l'Etat au titre des 80% de ménages = Bases 2020 aux Abts 2019 x Taux 2017 (si taux 2019>Taux 2017)

2021

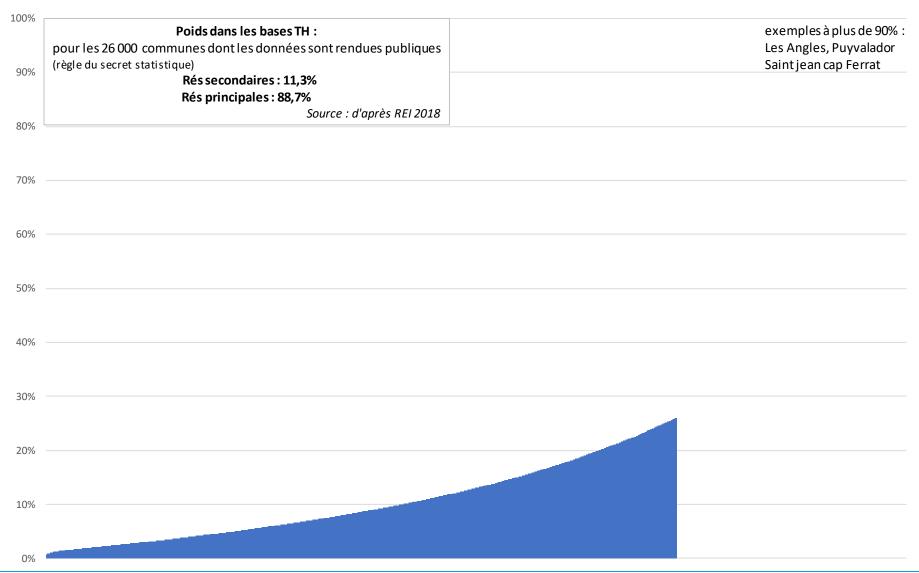
 Les collectivités locales perçoivent leur nouveau panier de ressources

2020-2022 rés. secondaires

- Gel du taux applicable sur la THRS au taux TH 2019
- Pouvoir de taux sur la THRS à/cpter de 2023

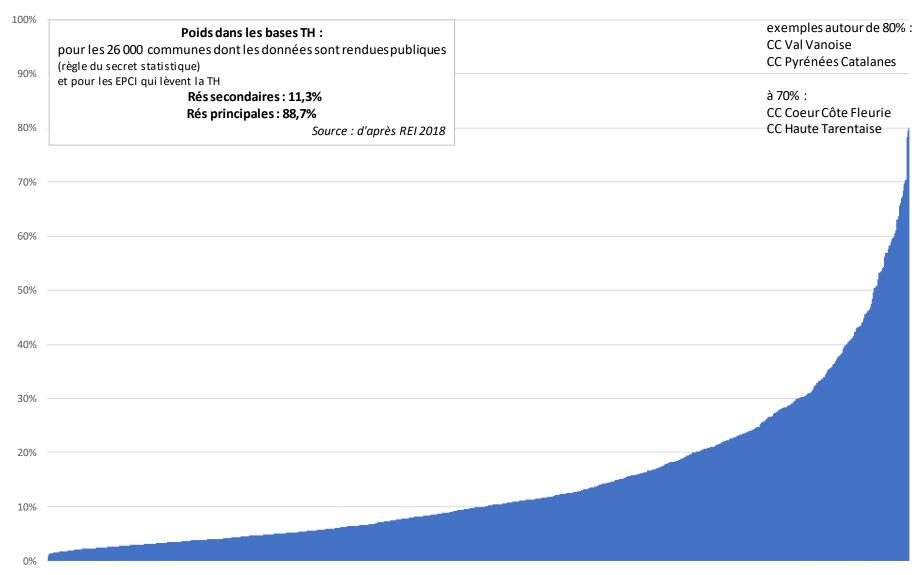
Communes : Impact différencié selon le poids résidences principales / secondaires

Communes : Poids des bases Résidences secondaires dans l'ensemble des bases TH



EPCI : Impact différencié selon le poids résidences principales / secondaires

EPCI: Poids des bases Résidences secondaires dans l'ensemble des bases TH



Volet Suppression de la TH résidences principales Impacts en 2020 et 2021 pour les communes et EPCI

2020

- Gel de la politique fiscale TH (taux et abts figés à 2019)
- Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales pour les résidences principales : +0,9%
- Dégrèvement TH versé par l'Etat en 2020 au titre du dégrèvement 80% de ménages
 - = Bases 2020 (80% des ménages) x Taux TH 2017 (si Taux 2019> Taux 2017)
 - → Les 7 de taux de TH 2018 ou 2019, mises à la charge des 80% de ménages en 2018 et 2019, ne sont pas prises en charge par l'Etat en 2020 (perte potentielle de produit en 2020 sur les 80% de ménages)
 - → En revanche, les \(\) d'abattements à la TH votées en 2018 ou 2019, et mises à la charge des 80% de ménages en 2018 et 2019, sont prises en charge par l'Etat en 2020 pour les 80% de ménages (les bases 2020 incorporent les derniers abts votés)

En cas de hausse de taux en 2018 ou 2019, les 12^e de fiscalité qui seront versés en 2020 ne correspondront pas à Bases 2020 x Taux 2019 (dégrèvement à 100% accordé au contribuable) mais seront réduits pour ne représenter que Bases 2020 x Taux TH 2017 (dégrèvement versé aux communes et EPCI)

Les 20% de ménages acquittent une cotisation = Base TH 2020 x Taux 2019

2021

- Les collectivités perçoivent leur nouveau panier de ressources
- Le produit TH rés. principales de référence, à reconstituer, est calculé avec les bases 2020 (80% + 20% des ménages) et les taux TH 2017 :

Produit TH rés principales de référence

- = Bases TH rés principales 2020 x Taux TH 2017 + comp d'exo TH 2020 + moyenne rôles sup TH 2018-2020
- → Les de taux de TH 2018 ou 2019, acquittées par les 20% de ménages et perçues par les collectivités jusqu'en 2020, ne sont pas prises en compte dans le produit de TH de référence (perte potentielle de produit en 2021 sur les 20% de ménages)
- → En revanche, les \(\) d'abattements à la TH votées en 2018 ou 2019 sont prises en compte dans le produit TH de référence à reconstituer via le transfert de nouvelles ressources (bases 2020 = calculées avec les derniers abts votés)

Volet compensation de la suppression de la TH rés. principales Communes : la « redescente » du FB départemental

L'équilibre du dispositif : grands principes

- Calcul d'une situation communale de référence (avant après)
- Calcul d'un coefficient correcteur pour neutraliser les effets de sur/sous compensation suite au transfert du FB départemental
 - Objectifs : ne pas reproduire un mécanisme de type FNGIR
 - effectuer un « prélèvement à la source » et instaurer un mécanisme de redistribution pour éviter que 10 700 communes ne soient lésées (FB transféré < TH supprimée) et 24 600 communes ne soient gagnantes (FB transféré > TH supprimée, majoritairement des communes rurales appliquant de faibles taux de TH)

Les prélèvements opérés sur les communes surcompensées seront utilisés pour financer les compléments à verser aux communes sous-compensées et, le cas échéant complétés par l'Etat

Intérêt mis en avant par rapport à un mécanisme de type FNGIR : le produit ainsi « corrigé » évoluera dans le temps comme la base d'imposition FB

Inconvénient : risque de déséquilibre global du système à moyen terme si la compensation des uns s'accroît plus vite que le prélèvement des autres

Communes sous-compensées = majoritairement des grandes villes dont les bases sont plus dynamiques Communes surcompensées = généralement des communes rurales aux bases moins dynamiques Il sera nécessaire de combler l'écart

Les communes surcompensées conservent un supplément dans une limite fixée à 10 000 €
 (≈ 7 300 communes concernées, majoritairement des communes rurales de – de 1000 hab)

Volet compensation de la suppression de la TH rés. principales Communes : la « redescente » du FB départemental en 2021

• Vote du taux communal de FB en 2021 à partir d'un taux de référence qui correspond à l'agrégation des taux 2020 de la commune et du département

Taux Com 2020 FB de référence = Taux Com 2020 FB + Taux Dép 2020 FB

• Notification en 2021 d'une base FB communale de référence 2020 :

Ajustement à la 7 ou à la 1 des quotités d'abattement et d'exonérations communales en fonction de la politique d'abattement et d'exonération du département

 Suspension pour l'année 2021 du pouvoir des communes de modifier l'assiette FB, pouvoir d'abattement et d'exonération recouvré à cpter de 2022 (délibération prises avant le 01/10/2021)

Neutralisation des écarts de ressources procurées par l'ancienne TH et le nouveau FB

• Calcul d'une situation communale de référence (avant – après) :

Avant : (a)

Bases Com TH rés. principales 2020 x Taux Com TH 2017

+ Compensations exo TH 2020 Com
+ Moyenne rôles sup TH émis en 2018, 2019, 2020

Après : **(b)**Produit FB 2020 Dép

+ Compensations exo FB 2020 Dép

+ Moyenne rôles sup FB émis en 2018, 2019, 2020

 Calcul d'un coefficient correcteur (Coco) : fixe et définitif

- → Si Coco>1 (i.e. a-b>0), la commune est sous-compensée par le transfert du FB départemental, un complément de ressources doit lui être versé afin de reconstituer son équivalent TH
- → Si Coco<1 (i.e. a-b<0), la commune est surcompensée par le transfert du FB départemental, un prélèvement est effectué pour retrouver son équivalent TH

Toutefois, la LFI prévoit de laisser à la commune un supplément de ressources FB dans la limite de 10 000 €. La condition (a-b)<0 doit être scindée en 2 cas : si -10 000 ≤ a-b < 0, alors Coco = 0

si a-b < -10 000 (soit b > a+10 000), alors le Coco est appliqué

Volet compensation de la suppression de la TH rés. principales Communes : la « redescente » du FB départemental en 2021 (suite)

• Détermination du produit FB 2021 qui reviendra à la commune :

Que l'on soit dans l'un ou l'autre cas, le dispositif envisagé par les textes revient à appliquer une formule unique pour déterminer le produit de FB que la commune percevra en 2021 :

Produit FB Com 2021 =

Bases FB Com 2021 x Tx FB Com 2021 + Bases FB Com 2021 x (Tx FB Com 2020 + Tx FB Dép 2020) x (Coco-1)

1er terme = produit voté FB N

2e terme = complément ou prélèvement N

- Si Coco>1 (i.e. a-b>0) : un complément sera versé à la commune égal au 2e terme
- Si Coco<1 (i.e. a-b<0) : un prélèvement sur les ressources excédentaires de la commune (au-delà de 10000 €) sera opéré égal au 2e terme

Bilan

- → L'intégralité des hausses futures de taux de FB reste sur le territoire communal
- → Le complément de ressources qui sera versé aux communes sous-compensées ou le prélèvement qui sera opéré sur les communes surcompensées évoluera dans le temps avec la dynamique de la base FB de la commune

Pour mémoire, dans le cadre de la suppression de la TP, on reproche :

- au FNGIR>0 de ne pas évoluer dans le temps alors que si la TP avait été conservée, une dynamique aurait été enregistrée
- au FNGIR<0 de continuer à prélever le mémé montant alors que depuis 2011 des entreprises ont pu disparaître sur le territoire

Mais le complément de ressources ou le prélèvement évoluera à la hausse, comme à la baisse

Commune sous-compensée : le complément ↗ si ses bases FB ↗. Il diminue si ses bases FB ↘ (!!)
Commune surcompensée : le prélèvement ↗ si ses bases FB ↗ (!!) . Il diminue si ses bases FB ↘

Exemples chiffrés

(a) TH Commune	Commune 1	≠	Commune 2
Bases THRP 2020	1 000 000		1 000 000
Taux TH 2017	21,00%		21,00%
Produit THRP	210 000		210 000
Compensations TH 2020	15 000		15 000
Rôles sup TH (moyenne 2018-2019-			
2020)	3 000		3 000
TH supprimée (à compenser)	228 000		228 000

(b) FB Département sur le territoire de la commune

FB départemental transféré	244 000		196 000
Rôles sup FB (moyenne 2018-2019-2020)	50 000		50 000
Compensations FB 2020	2 000		2 000
Produit FB	192 000		144 000
Taux FB 2020	24,00%	≠	18,00%
Bases FB 2020	800 000		800 000

Bilan avant - après	surcompensée	sous-compensée
A = (a)-(b)	16 000	32 000

Calcul du coeff correcteur

COCO	0.95592287	1,1015873
Produit FB Commune 2020	171 000	171 000
Taux FB Commune 2020	19,00%	19,00%
Bases FB Commune 2020	900 000	900 000

Σ produits 2020 FB C+D

/ Σ taux 2020 FB C+D

Σ taux 2020 FB C+D

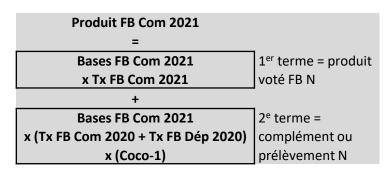
363 000

Commune 1 surcompensée
Produit FB COM après transfert
Nouvelles Bases FB communales
Nouveau Taux FB communal
43,00%

Nouveau Taux FB Communai
Nouveau Produit communal FB
1e terme = bases x Taux
2e terme = prélèvement

Pour mémoire

Coco =	Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020 + A	
COCO –	Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020	
Coco =	1 + A	
	Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020	



Le prélèvement augmente avec les bases (H2) mais pas avec les taux (H3)

Dans H3, toute la variation de taux génère un supplément de produit qui reste sur la commune

		<u> </u>		→	
2021		2021		2021	
H1		H2		Н3	
844 186	0,0%	861 070	2,0%	861 070	2,0%
43,00%	0,0%	43,00%	0,0%	43,43%	1,0%
347 000		353 940		357 643	
363 000		370 260		373 963	
-16 000		-16 320		-16 320	

Exemples chiffrés

(a) TH Commune	Commune 1	≠	Commune 2
Bases THRP 2020	1 000 000		1 000 000
Taux TH 2017	21,00%		21,00%
Produit THRP	210 000		210 000
Compensations TH 2020	15 000		15 000
Rôles sup TH (moyenne 20	18-2019-		
2020)	3 000		3 000
TH supprimée (à compens	ser) 228 000		228 000

(b) FB Département sur le territoire de la commune

FB départemental transféré	244 000		196 000
Rôles sup FB (moyenne 2018-2019-2020)	50 000		50 000
Compensations FB 2020	2 000		2 000
Produit FB	192 000		144 000
Taux FB 2020	24,00%	≠	18,00%
Bases FB 2020	800 000		800 000

Bilan avant - après	surcompensée	sous-compensée
A = (a)-(b)	-16 000	<u>3</u> 2 000

Calcul du coeff correcteur

Produit FB Commune 2020	171 000	171 000
Taux FB Commune 2020	19,00%	19,00%
Bases FB Commune 2020	900 000	900 000

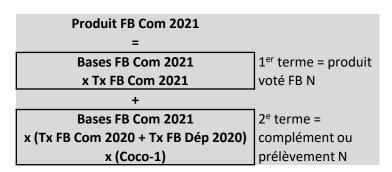
Commune 2 sous-compensée Produit FB COM après transfert
Nouvelles Bases FB communales
Nouveau Taux FB communal

1e terme = bases x Taux 2e terme = complément

Commune 2 sous-compensée	Référence	•	
Produit FB COM après transfert	2020		
Nouvelles Bases FB communales	851 351	Σ produits 2020 FB C+D / Σ taux 2020 FB C+D	
Nouveau Taux FB communal	37,00%	Σ taux 2020 FB C+D	
Nouveau Produit communal FB	315 000		3
1e terme = bases x Taux			:
20 tormo - complóment			ĺ

Pour mémoire

Coco =	Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020 + A
C0C0 -	Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020
Coco =	1 + A
	Produit FB Com 2020 + Produit FB Dép 2020



Le complément augmente avec les bases (H2) mais pas avec les taux (H3)

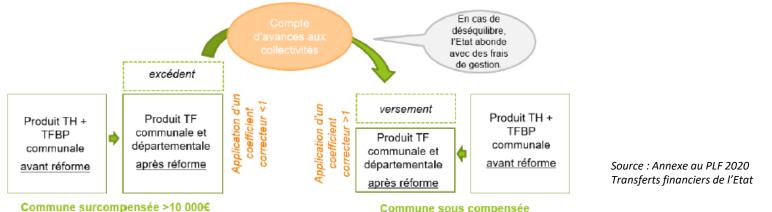
Dans H3, la variation de taux génère un supplément de produit pour la commune mais pas une augmentation du complément

	_	1		lack lack lack	
2021		2021		2021	
H1		H2		Н3	
851 351	0,0%	868 378	2,0%	868 378	2,0%
37,00%	0,0%	37,00%	0,0%	37,37%	1,0%
347 000		353 940		357 153	
315 000		321 300		324 513	
32 000		32 640		32 640	

Volet compensation de la suppression de la TH rés. principales Communes : la « redescente » du FB départemental en 2021 (suite)

Bilan global sur l'équilibre des ressources communales avant/après

- ∑ des prélèvements sur les communes surcompensées (≈ 17 400 communes, pour un montant total de près de 3 M€)
- + abondement de l'Etat: transfert frais de gestion sur taxes additionnelles au FB (essentiellement la TEOM), CFE et CVAE
- = ∑ des compléments à verser aux communes sous-compensées (≈ 10 700 communes, pour un montant total de près de 3,3 M€)



Commune sous compensée

Rapport remis au Parlement en 2024

Une évaluation du dispositif de compensation (mise en œuvre du coefficient correcteur) est prévue en 2024 (3e année après l'entrée en vigueur de la réforme du financement des collectivités locales).

Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1er mars de cette même année un rapport présentant les effets du dispositif de compensation, notamment :

- les conséquences sur les ressources financières des communes, en distinguant les communes surcompensées et souscompensées, et sur leurs capacités d'investissement;
- les conséquences sur les ressources financières consacrées par les communes à la construction de logements sociaux
- l'impact sur l'évolution de la fiscalité directe locale et le cas échéant, les conséquences de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation
- l'impact sur le budget de l'État

Volet compensation de la suppression de la TH rés principales EPCI et ville de Paris : le transfert d'une fraction de TVA à compter de 2021

Les EPCI conservent leur FB, leur TH rés. secondaires et logements vacants

2021 Les EPCI perçoivent un montant de TVA correspondant à leur produit TH rés. principales de référence calculé avec les bases 2020 (80% + 20% des ménages) et les taux TH 2017 : Produit TH rés principales de référence = Bases TH rés principales 2020 x Taux TH 2017 + comp d'exo TH 2020 + moyenne rôles sup TH 2018-2020 Fraction de TVA revenant aux EPCI: ∑ Produits TH de référence de tous les EPCI (∑ Bases TH 2020 x Taux TH 2017 + ∑ comp d'exo TH 2020 + ∑ moyenne rôles sup TH 2018-2020) X% = Produit net de TVA encaissé par l'Etat en 2020 Fraction de TVA revenant à chaque EPCI : Produit TH de référence de l'EPCI 1 (Bases TH 2020 x Taux TH 2017 + comp d'exo TH 2020 + moyenne rôles sup TH 2018-2020 de l'EPCI 1) $X_1 \% =$ ∑ Produits TH de référence de tous les EPCI (∑ Bases TH 2020 x Taux TH 2017 + ∑ comp d'exo TH 2020 + ∑ moyenne rôles sup TH 2018-2020) 2022 Montant de TVA versée aux EPCI à compter de 2022 et suiv. 2022 : X% du produit net TVA encaissée 2021 2023 : X% du produit net TVA encaissée 2022

La ressource TVA perçue par un EPCI évolue comme la TVA au niveau national

• Garantie que le produit de TVA versé au titre d'une année N ne sera pas < au produit TH de référence

En 2021, les EPCI se voient restituer sous forme de TVA un équivalent de ressources TH calculé sur la base des données 2020 → Année blanche en termes de dynamique de ressources

Volet compensation de la perte du FB Départements : le transfert d'une fraction de TVA à compter de 2021

- 2020 Les départements continuent de voter leur taux de FB en 2020 La suppression de leur pouvoir de taux (abrogation de l'art 1636 B sexies A du CGI) n'entre en vigueur qu'en 2021
- 2021 Les départements perçoivent un montant de TVA correspondant à leur produit FB de référence calculé avec les bases 2020 et les taux FB 2019 (*):

Produit FB référence = Bases FB 2020 x Taux FB 2019 + comp d'exo FB 2020 + moyenne rôles sup FB 2018-2020

→ Les 7 de taux 2020 ne procureront un supplément de ressources que durant l'année 2020 Perte potentielle de produit en 2021

(*) taux FB 2014 du département du Rhône pour la Métropole de Lyon

Fraction de TVA revenant aux départements : > Produits FB de référence de tous les départements (∑ Bases FB 2020 x Taux FB 2019 + ∑ comp d'exo FB 2020 + ∑ moyenne rôles sup FB 2018-2020)

Produit net de TVA encaissé par l'Etat en 2020

Fraction de TVA revenant à chaque département : Produit FB de référence du département 1

(Σ Bases FB 2020 x Taux FB 2019 + Σ comp d'exo FB 2020 + Σ moyenne rôles sup FB 2018-2020)

(Bases FB 2020 x Taux FB 2019 + comp d'exo FB 2020 + moyenne rôles sup FB 2018-2020 du département 1)

2022 et suiv. Montant de TVA versée aux départements à compter de 2022

2022 : X% du produit net TVA encaissée 2021 2023 : X% du produit net TVA encaissée 2022

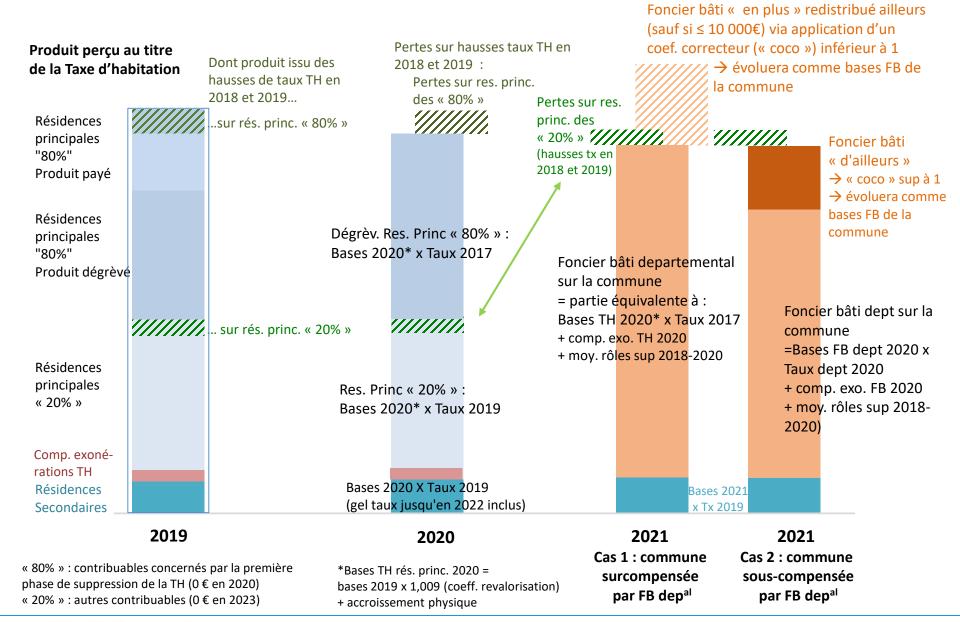
La ressource TVA perçue par un département évolue comme la TVA au niveau national

• Garantie que le produit de TVA versé au titre d'une année N ne sera pas < au produit FB de référence

En 2021, les départements se voient restituer sous forme de TVA un équivalent de ressources FB calculé sur la base des données 2020 → Année blanche en termes de dynamique de ressources

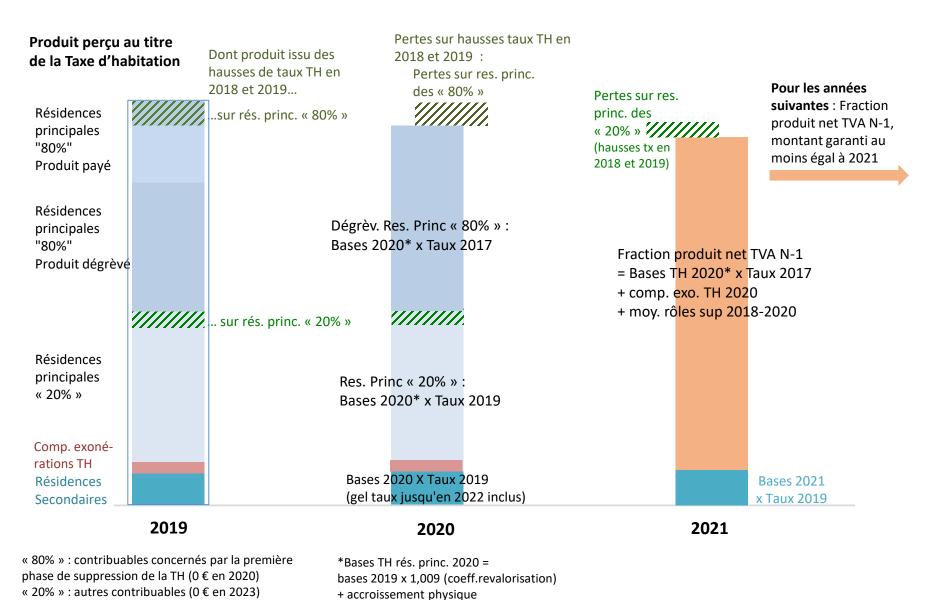
Pour le bloc communal

...pour une commune (hors Paris)



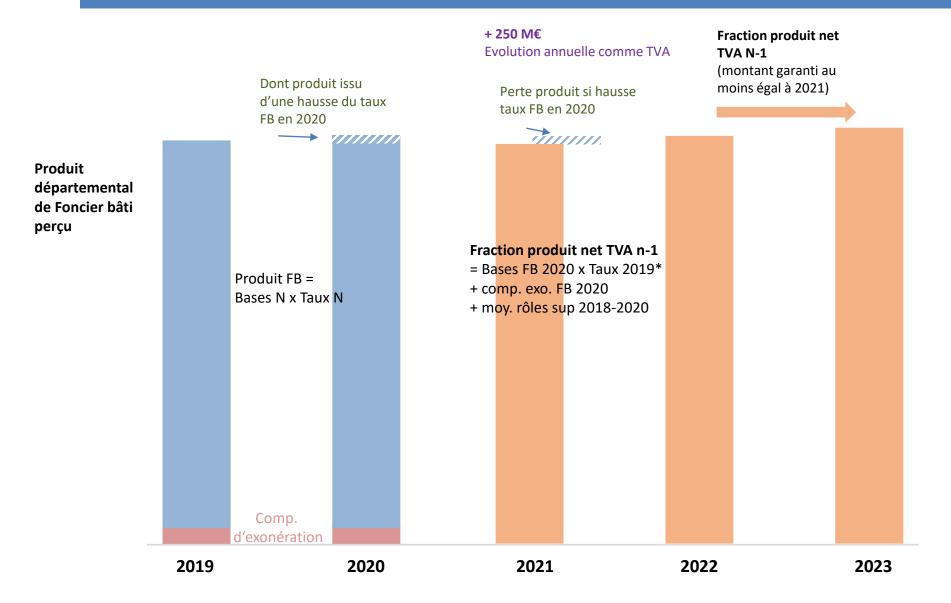
Pour le bloc communal

...pour une intercommunalité (ou Paris)





Pour un département , la métropole de Lyon, la Corse, Mayotte et les CTU



*Cas spécifique Métropole de Lyon : Taux 2014 du département du Rhône

Attribution d'une fraction supplémentaire de TVA pour les départements art 16 et 208 LFI 2020

 Outre la fraction de TVA attribuée aux départements pour compenser la perte du foncier bâti, une fraction supplémentaire de TVA leur sera attribuée à compter de 2021 afin de soutenir les territoires les plus fragiles
 2021 : Fraction de 250 M€ → répartie en fonction de critères de ressources et de charges

À compter de 2022 : la fraction de TVA évoluera comme la dynamique nationale des recettes nettes de TVA La 1^{re} part restera fixée à 250 M€

La 2^e part sera alimentée par la dynamique et constituera le « fonds de sauvegarde des départements » dont la finalité sera d'aider les départements qui auraient à faire face à une catastrophe (dégradation sensible de la situation financière liée par exemple à une crise économique, situation particulière engendrant un besoin ponctuel de ressource)

- Se substitue au fonds de stabilisation institué par la LFI 2019 et prévu à hauteur de 115 M€/an pour les années 2019 à 2021
- Les conditions d'application seront précisées par décret en Conseil d'État

Pour mémoire : art 261 de la LFI 2019	2019
Fonds de stabilisation : logique de péréquation	
(sous condition de richesse) et de compensation	115 M€/an
du reste à charge sur les AIS	2019 à 2021
Abrogé à compter de 2021	

Art 16 LFI 2020					Article 208 LFI 2020
	2021	2022	2023	Eligibilité	Répartition
 Fraction de TVA 1^{re} part Montant annuel fixe Réparti en fonction de critères de ressources et de charges 	250 M€	250 M€	250 M€	• Taux de pauvreté ≥ 12%	Fonction d'un indice de fragilité sociale comprenant : • % de bénéficiaires RSA, APA, PCH • Faiblesse du revenu des habitants Indice majoré • de 20% si taux de pauvreté ≥ 17% • de 10% supplémentaires si taux épargne brute < 10%
Fraction de TVA 2e part « Fonds de sauvegarde des départements » • Alimenté par la dynamique TVA	0	Dynamique de la TVA (≈ entre 6 et 7 M€)	Dynamique	 Baisse importante du produit des DMTO Et Hausse importante des dépenses AIS 	Fonction de critères de ressources et de charges (attente décret)

Impacts sur la Gemapi et les TSE

Rappel : Le produit voté (Gemapi ou TSE) est réparti entre les contribuables aux taxes foncières FB et FNB, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente

	Gemapi	Taxes spéciales d'équipement
2020	 Perte de la TH Gemapi sur les 80% de ménages (un dégrèvement complet au taux de 2019 leur est accordé) La TH Gemapi continue à être acquittée au taux de 2019 par les 20% de ménages et les assujettis sur leur résidence secondaire mais gel des taux additionnels à la TH Gemapi en 2020 La perte de produit Gemapi sur les 80% de ménages ainsi que l'éventuel supplément de produit appelé / à 2019 sont reportés sur les contribuables FB, FNB et CFE 	Gel des taux additionnels à la TH TSE
2021	 Perte de la TH Gemapi sur les 20% de ménages (la TH encore acquittée par ces contribuables est nationalisée) La TH Gemapi continue à être acquittée par les assujettis sur leur résidence secondaire La perte de produit Gemapi sur les 20% de ménages ainsi que l'éventuel supplément de produit appelé / à 2020 sont reportés sur les contribuables THRS, FB, FNB et CFE Le taux additionnel Gemapi applicable sur la THRS n'est pas gelé : Le texte précise le Produit N-1 de TH à considérer pour la répartition du produit Gemapi 2021 : pour les impositions 2021, les recettes de TH de l'année précédente (2020), retenues pour la répartition du produit Gemapi, sont minorées du montant des dégrèvements TH accordés en 2020 aux 80% de ménages 	 À compter de 2021, une dotation de l'Etat est versée aux EPF = produit 2020 de TSE perçu sur la TH résidences principales le reste du produit est réparti entre les contribuables THRS, FB, FNB, CFE
2022	 Le produit Gemapi est réparti entre les contribuables THRS, FB, FNB et CFE Le texte précise le produit N-1 de FB à considérer pour la répartition du produit Gemapi 2022 : à compter des impositions 2022, les recettes de TFPB des communes à prendre en compte au titre de l'année précédente (2021) pour réaliser la répartition du produit de la taxe Gemapi sont minorées du produit de FB perçu par le département en 2020 sur le territoire de la commune	
2023	Le produit Gemapi est réparti entre les contribuables THRS, FB, FNB et CFE	
	I de la la completa de la contrata à contrata de la contrata del contrata del contrata de la contrata del con	1

Idem pour les syndicats à contributions fiscalisées : report de la charge fiscale sur les contribuables THRS, FB, FNB, CFE dès 2021

- taxe Gemapi : art 1530 bis CGI
- taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région lle-de-France (taux additionnels au FB et CFE) : art 1599 quater D
- taxe spéciale d'équipement Société du Grand Paris : art 1609 G
- taxes spéciales d'équipement EPF :art 1636 B octies

Impacts sur la TH Logements Vacants et la majoration TH rés secondaires en zones tendues

Etat

Taxe sur les Logements Vacants TLV (maintenue)

Art 232 du CGI

- applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (niveau élevé des loyers, des prix d'acquisition des logements anciens, nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social)
- Un logement vacant est un logement dont la durée d'occupation est < à 90 jours consécutifs, sauf vacance indépendante de la volonté du contribuable
- Assiette = valeur locative du logement
- Taux = 12,5 % la 1^{re} année, 25 % à compter de la 2^e
- Produit versé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)

Communes et EPCI

Majoration TH résidences secondaires (maintenue) Art 1407 ter CGI

- Suite à la loi de finances rectificative pour 2014, il est prévu que les communes classées dans les zones où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, peuvent, par délibération, majorer la part de cotisation de TH qui leur revient au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale
- La loi de finances pour 2017 a permis aux communes de moduler entre 5 % et 60 % le pourcentage de majoration qui s'applique sur la cotisation (contre 20 % auparavant)
- Sur la période 2020-2023, la majoration TH résidences secondaires pourra être instituée car il s'agit d'une majoration de la cotisation et non du taux d'imposition

TH Logements Vacants (maintenue)

Art 1407 bis CGI

Suite à la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, il est prévu que :

- les communes ou, à titre subsidiaire, les EPCI à fiscalité propre, autres que ceux situés en zones tendues, peuvent, par délibération, assujettir à la TH les logements vacants depuis plus de deux années
- Assiette = valeur locative du logement
- Taux = Taux de TH de la commune et/ou EPCI
- Sur la période 2020-2023, la THLV continuera à être perçue par les collectivités qui l'ont déjà instituée. En revanche les nouvelles délibérations qui viendraient instituer la THLV à compter de 2020 sont ajournées jusqu'en 2023

Lors de la réforme de la taxe sur les logements vacants (TLV) en 2012, il a été décidé que les collectivités qui percevaient la TH sur les logements vacants (THLV) et qui ont par la suite été intégrées en zone tendue perçoivent désormais une compensation spécifique sous forme d'allocation compensatrice (3,4 M€)

Impacts sur les restructurations territoriales

Procédures d'intégration fiscale progressive

2020 2022		 Le taux de TH appliqué sur le territoire de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre est égal au taux appliqué sur leur territoire en 2019 Les lissages, intégrations fiscales progressives et harmonisations de taux de TH en cours au 1er janvier 2020 sont suspendus et ceux qui auraient pu prendre effet au cours des années 2021 ou 2022 ne sont pas mis en œuvre
2023	3	• En cas de fusion de communes ou d'EPCI à fiscalité propre ou de rattachement de commune à un tel établissement, avec un effet sur le plan fiscal au titre des années 2020 à 2022, les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre les procédures afférentes à la détermination du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale en 2023

Fraction de TVA d'un EPCI en cas de fusion, extension, retrait de commune

à/cpte
de
2021

- En cas de fusion d'EPCI, le montant de la fraction de TVA est égal à la somme des montants des fractions des EPCI fusionnés
- En cas de dissolution d'un EPCI, la fraction de TVA de l'EPCI dissous est divisée entre ses communes membres au *prorata* de la part de chacune d'elles dans le montant total du produit TH résidences principales de référence considéré pour l'EPCI Part de chaque commune dans le produit de référence de l'EPCI au titre de la TH rés principales:
 - = Bases EPCI sur le territoire de la commune TH rés. principales 2020 x Taux EPCI TH 2017
 - + Compensations exo TH 2020 de l'EPCI sur le territoire de la commune
 - + Moyenne rôles sup TH émis en 2018, 2019, 2020 au profit de l'EPCI sur le territoire de la commune
- En cas de retrait d'une commune membre, la part de la fraction de TVA revenant à l'EPCI est diminuée de la part du produit TH résidences principales de référence de l'EPCI sur le territoire de la commune
- Lorsqu'une commune devient membre d'un nouvel EPCI à fiscalité propre, la part de la commune dans le produit TH de référence de son ancien EPCI est affectée au nouvel EPCI d'appartenance.

Impacts sur la révision des VL des locaux professionnels (ajustements)

Objectif : assurer la neutralité de la redescente du FB pour les locaux professionnels

<u>Problème à résoudre</u>: les dispositifs d'atténuation des effets de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP), à savoir le coefficient de neutralisation et le planchonnement sont spécifiques à chaque collectivité

Coefficient de neutralisation

à/cpter de 2021

- Pour mémoire, dans l'attente d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH), un coefficient de neutralisation est appliqué à la valeur locative révisée afin d'éviter notamment une surimposition des locaux professionnels par rapport aux locaux d'habitation (article 1518 A *quinquies* du CGI, I).
- Ce coefficient est égal, pour chaque taxe et chaque collectivité territoriale, au rapport : ∑ des VL non révisées / ∑ des VL révisées
- Les modalités de calcul du coefficient de neutralisation communale applicable à la TFPB sont modifiées pour prendre en compte la redescente de la TFPB départementale au niveau communal

Nouveau coeff neutralisation COM + Taux FB Dép 2020 x coeff neutralisation Dép neutralisation COM = Taux FB COM 2020 x coeff neutralisation COM + Taux FB Dép 2020 x coeff neutralisation Dép

Planchonnement

à/cpter de 2021

- Pour mémoire, jusqu'en 2025, le mécanisme de planchonnement atténue de moitié la variation à la hausse ou à la baisse de la valeur locative révisée constatée après application du coefficient de neutralisation (article 1518 A *quinquies*, III).
- Ainsi, pour chaque local et pour les impositions dues jusqu'en 2025, lorsque la différence entre valeur locative non révisée et valeur locative révisée puis neutralisée est positive, la valeur locative du local est majorée d'un montant égal à la moitié de cette différence; inversement, lorsque la différence entre valeur locative non révisée et valeur locative révisée puis neutralisée est négative, la valeur locative du local est minorée de 50% de cette différence

 Les modalités de calcul de cette majoration ou minoration applicable aux VL communales sont modifiées pour prendre en compte la redescente de la TFPB départementale

Nouveau
planchonnement
COM =

Taux FB COM 2020 x planchonnement COM + Taux FB Dép 2020 x planchonnement Dép
Taux FB COM 2020 + Taux FB Dép 2020

Adaptation des règles de lien à respecter lors du vote des taux (art 1636 B sexies CGI)

2019	 Vote des taux de TH, FB, FNB, CFE Le taux de TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH Le taux de CFE: Ne peut augmenter plus que le taux de TH ou que le taux moyen des 3 taxes ménages (TH, FB et FNB) pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition, si cette dernière évolution est moins élevée Doit être diminué au moins autant 1 que le taux de TH (s'il est en baisse), ou 2 que le taux moyen pondéré des 3 taxes ménages (TH,FB,FNB) (s'il est en baisse), ou 3 que la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse (*) 	 Les taux de TH et de FB sont libres Le taux de FNB est calé sur la TH Le taux de CFE est lié à la TH ou au TMP 3 taxes ménages (TH, FB, FNB)
2020	 Vote des Taux FB, FNB, CFE Le taux de TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB Le taux de CFE: Ne peut augmenter plus que le taux de TFPB ou que le taux moyen des taxes foncières FB et FNB, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition, si cette dernière évolution est moins élevée Doit être diminué au moins autant 1 que le taux de TFPB (s'il est en baisse), ou 2 que le taux moyen pondéré des taxes foncières FB et FNB (s'il est en baisse), ou 3 que la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse (*) 	 Le taux de FB est libre Le taux de FNB est calé sur le FB Le taux de CFE est lié au FB ou au TMP (FB, FNB)
2021	 Vote des Taux FB, FNB, CFE Pour le FB, vote en 2021 à partir du taux de FB 2020 de référence = Taux FB com 2020 + Taux FB Dép 2020 Règles de lien identiques à celles de 2020 	
2022	Vote des Taux FB, FNB, CFE • Règles de lien identiques à celles de 2020	
2023	 Vote des taux THRS, FB, FNB, CFE Le taux de TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB Les taux de CFE et de THRS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : Ne peuvent augmenter plus que le taux de TFPB ou que le taux moyen des taxes foncières FB et FNB, pondéré par l'importance relative des bases de ces deux taxes pour l'année d'imposition, si cette dernière évolution est moins élevée Doivent être diminués au moins autant 1 que le taux de TFPB (s'il est en baisse), ou 2 que le taux moyen pondéré des taxes foncières FB et FNB (s'il est en baisse), ou 3 que la plus importante de ces diminutions lorsque ces deux taux sont en baisse (*) 	 Le taux de FB est libre Le taux de FNB est calé sur le FB Les taux de CFE et de THRS sont liés au FB ou au TMP (FB, FNB)

(*) sauf pour les EPCI à FPU (possibilité de maintenir le taux de CFEU en cas de baisse des taux ménages)

Adaptation des règles de plafonnement des taux (art 1636 B septies CGI)

	Vote des taux de TH, FB, FNB, CFE
	Pour chaque taxe TH, FB, FNB, taux plafond pour une commune en N =
	2,5 x taux moyen voté par les communes dans le département en N-1
2019	Ou (si plus élevé) 2,5 x taux moyen constaté au niveau national en N-1 pour l'ensemble des communes
	 Taux plafond de CFE pour une commune en N = 2 x taux moyen constaté au niveau national en N-1 pour l'ensemble des communes
	Vote des Taux FB, FNB, CFE
	Pour chaque taxe FB, FNB, taux plafond pour une commune en N =
	2,5 x taux moyen voté par les communes dans le département en N-1
2020	Ou (si plus élevé) 2,5 x taux moyen constaté au niveau national en N-1 pour l'ensemble des communes
	. Taux plafond de CEE neur une commune en N = 2 y taux moven constaté au niveau national en N 1 neur
	 Taux plafond de CFE pour une commune en N = 2 x taux moyen constaté au niveau national en N-1 pour l'ensemble des communes
	Vote des Taux FB, FNB, CFE
	• En 2021, le taux plafond de FB correspond à :
2021	2,5 x [taux moyen voté par les communes dans le département en 2020 + le taux départemental 2020]
	Ou (si plus élevé) 2,5 x [taux moyen constaté au niveau national en 2020 pour l'ensemble des
	communes + le taux départemental 2020]
2022	Vote des Taux FB, FNB, CFE
2022	
	Vote des Taux THRS, FB, FNB, CFE
2023	La LFI 2020 ne prévoit pas de plafond pour la THRS
	(mais celui-ci ne s'appliquerait, le cas échéant, qu'à compter de 2024)

Pour mémoire :

- Les taux de CFE votés par les EPCI à FPU sont plafonnés dans les mêmes conditions que ceux des communes.
- Les taux additionnels votés par les EPCI à fiscalité additionnelle (FA) ne sont pas plafonnés, mais sont pris en compte pour l'appréciation des plafonds applicables aux taux communaux.

Exonération de 2 ans de FB pour les constructions nouvelles (art 1383 CGI)

	Législation 2019		
	Locaux à usage Locaux		
	d'habitation	professionnels	
Communes	 Exo 2 ans de droit Possibilité par délibération de supprimer l'exo Possibilité de ne supprimer l'exo que pour les locaux non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat 	Exo 2 ans supprimée depuis 1992	
EPCI	 Exo 2 ans de droit Possibilité par délibération de supprimer l'exo Possibilité de ne supprimer l'exo que pour les locaux non financés au moyen de prêts aidés de l'Etat 	Exo 2 ans supprimée depuis 1992	
Départements	Exo 2 ans de droit	Exo 2 ans de droit	

	ur mémoire)
Locaux à usage	Locaux
d'habitation	professionnels
• Exo 2 ans de	Exo à hauteur de
droit	50 % de la base
Possibilité par	imposable durant
délibération de,	les 2 premières
limiter	années
l'exonération à	
50, 60, 70, 80 ou	
90 % de la base	
imposable	
 Possibilité de 	
limiter	
l'exonération sur	
les seuls locaux	
non financés au	
moyen de prêts	
aidés de l'Etat	
(et ainsi	
maintenir l'exo	
complète pour	
les logements	
sociaux)	
	'applique à/cpter
3	des impositions
	2021
	2021
Sans objet	

LFI 2020						
Locaux à usage	Locaux					
d'habitation	professionnels					
• Exo 2 ans de droit	Exo à hauteur de					
 Possibilité par 	40 % de la base					
délibération de,	imposable durant					
limiter	les 2 premières					
l'exonération à	années					
40, 50, 60, 70, 80						
ou 90 % de la						
base imposable						
 Possibilité de 						
limiter						
l'exonération sur						
les seuls locaux						
non financés au						
moyen de prêts						
aidés de l'Etat						
• Exo 2 ans de droit	Pas d'exo 2 ans					
Possibilité par						
délibération de						
supprimer l'exo						
• Possibilité de ne						
supprimer l'exo						
que pour les						
locaux non						
financés au						
moyen de prêts aidés de l'Etat						
aiues de i clat						
Sans Objet						

Exonération de 2 ans de FB pour les constructions nouvelles (art 1383 CGI)

- PLF 2020 : Pour éviter tout ressaut d'imposition pour le contribuable suite à la redescente du FB départemental vers les communes, le transfert du taux de FB doit s'accompagner du transfert des exonérations et abattements à la base pratiqués par le département. Or, du point de vue de l'exonération de 2 ans pour les constructions nouvelles, la situation du contribuable peut différer selon que l'on considère la cotisation communale ou départementale
 - Pour les communes qui n'ont pas délibéré, l'exonération de droit s'appliquait et continuera de s'appliquer à la fois sur la cotisation communale ET départementale
 - Pour les communes qui ont délibéré pour supprimer l'exonération, celle-ci ne serait pas appliquée sur la fraction de cotisation départementale alors qu'elle était appliquée auparavant de droit
 - D'où la nécessité de permettre aux communes de délibérer sur un taux d'exonération visant à retranscrire les effets de l'exonération de 2 ans qui prévalait sur la part départementale avant transfert

 À charge pour elles d'évaluer quel sera le taux d'exonération (entre 50% et 90% de la base d'imposition)
 - À charge pour elles d'évaluer quel sera le taux d'exonération (entre 50% et 90% de la base d'imposition) permettant de stabiliser la cotisation globale de TFB du contribuable



- Pour les EPCI : maintenir la législation 2019 avec la possibilité de supprimer ou non l'exonération de 2 ans, (suppression complète en cas de délibération)
 - Ceux-ci n'étant pas affectés par la redescente du FB départemental vers les communes, il n'y a pas de raison d'intervenir sur la législation qui leur est applicable
- Pour les communes, introduire plus de souplesse dans la possibilité de limiter l'exonération : de 40% à 90% de la base imposable (contre de 50% à 90% dans le PLF) ; et porter à 40% de la base imposable (et non plus 50%) l'exonération de 2 ans pour les locaux autres que ceux à usage d'habitation
- Pourquoi 40% plutôt que 50% ? Car le taux FB départemental représente en moyenne 40% du taux cumulé de FB COM + EPCI + Dép
- Afin de ne pas porter atteinte aux droits acquis, il est par ailleurs précisé que pour les constructions nouvelles achevées avant la redescente du FB départemental, l'exonération continue de produire ses effets pendant la durée restant à courir



Exonération TH des EHPAD privés sans but lucratif à compter de 2021

- La suppression de la TH concerne la TH résidence principale mais pas la TH résidence secondaire et pas la TH acquittée sur les locaux meublés et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la CFE (i.e. les établissements non lucratifs)
- La LFI 2018 avait introduit une disposition concernant la TH des EHPAD privés non lucratifs pour éviter une rupture d'égalité :
 - À revenus identiques, les résidents auraient bénéficié du dégrèvement TH dans les cas d'une occupation privative des chambres (TH établie à leur nom) mais pas dans les cas d'une occupation non privative (TH établie au nom du gestionnaire)
 - Pour éviter cette rupture d'égalité, les EHPAD (privés non lucratifs, assujettis à la TH) ont eu la possibilité de bénéficier du dégrèvement TH dont auraient bénéficié leurs résidents (aux revenus modestes) s'ils avaient été redevables de la TH au titre du logement qu'ils occupent de manière non privative dans leur établissement. Ils étaient tenus de restituer à leurs résidents le montant du dégrèvement en le répercutant sur la tarification appliquée. Toutefois ces établissements restaient imposés à la TH 1/sur les locaux communs et administratifs et 2/sur les locaux occupés de manière non privative par les résidents aux revenus élevés (non concernés par le dégrèvement 2018-2020).
- Par voie d'amendement en fin de navette parlementaire, une disposition a été introduite dans la LFI 2020 pour exonérer totalement de TH les EHPAD privés non lucratifs et ce dès 2021. Sans cette disposition, ceux-ci auraient continué à être soumis à la TH en devant acquitter la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS), notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales

 Mot fin à une distorsion fiscale entre EHPAD publics (déià exprérés de TH) et EHPAD privés sans but lucratif (qui continuaient à être

Met fin à une distorsion fiscale entre EHPAD publics (déjà exonérés de TH) et EHPAD privés sans but lucratif (qui continuaient à être assujettis à la TH)

	Gérées dans un but	Gérées sans but lucratif		
	lucratif	EHPAD publics	EHPAD privés sans but lucratif	
Occupation	Chaque locataire doit	Chaque locataire doit	Chaque locataire doit	
privative des	payer la TH pour sa	payer la TH pour sa	payer la TH pour sa	
chambres	chambre	chambre	chambre	
Occupation non privative des chambres	Imposé à la CFE	Exonération TH des pensionnaires <u>et</u> de l'établissement	TH acquittée par le gestionnaire de l'établissement (TH établie sous une cote unique au nom de l'établissement) LFI 2018: Le gestionnaire peut obtenir sur réclamation un dégrèvement pour les locaux occupés par des pensionnaires qui remplissent les conditions de revenu	
Locaux communs	Imposé à la CFE	Exonération de TH	TH acquittée par le gestionnaire de l'établissement	

LFI 2020

← exonération du contribuable TH par tranche 2021-2023

exonération

← de l'établissement totale dès 2021

exonération ← de l'établisseme

← de l'établissement totale dès 2021

Nouvelles obligations déclaratives pour établir la THRS et la TLV à compter de 2023

À compter de 2023, la taxe est **renommée « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale » (THRS),** notamment les locaux meublés occupés par des personnes morales

Il est créé un nouvel article 1418 au CGI qui met en place une nouvelle obligation déclarative pour les propriétaires de locaux affectés à l'habitation (les contours de la déclaration seront précisés par décret)

• Le dispositif prévu consiste à associer les propriétaires (particuliers et personnes morales) dans la détermination de la situation d'occupation des biens d'habitation dont ils sont propriétaires. Ainsi, les propriétaires devront, pour chacun des locaux qu'ils possèdent, indiquer à quel titre ils l'occupent ou, quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants.

Nature d'occupation du local : habitation principale / résidence secondaire / vacant ldentité de l'occupant : occupé par lui-même / occupé par un tiers

- Comme aujourd'hui pour l'établissement de la TH, en l'absence d'information sur l'occupation d'un local par un tiers, il sera considéré comme occupé par son propriétaire (à titre de résidence secondaire pour les locaux qui ne correspondent pas à son adresse déclarée à l'IR)
- La déclaration devra être effectuée chaque année, avant le 1^{er} juillet. Toutefois, une dispense de déclaration est prévue lorsqu'« aucun changement dans les informations transmises n'est intervenu depuis la dernière déclaration ».
- La déclaration devra être effectuée **par voie électronique**, lorsque la résidence principale des propriétaires est équipée d'un accès à Internet
- Les obligations déclaratives sont par ailleurs assorties d'un régime de sanctions, dont la méconnaissance est susceptible d'entraîner, en application d'un nouvel article 1770 terdecies du CGI, une amende de 150 € par local.
- Un nouveau service en ligne, « Gérer mes biens immobiliers », leur sera offert afin de leur permettre de maintenir à jour simplement ces données à chaque nouveau changement.

Autres rapports suite à la refonte fiscale

Art 250 LFI 2020 Impacts de la réforme fiscale sur les indicateurs financiers, les dotations et les fonds de péréquation Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard sept mois après la promulgation de la LFI 2020, un rapport portant sur les conséquences de la réforme de la fiscalité locale sur le montant et la répartition des concours financiers de l'Etat ainsi que sur les fonds de péréquation. Ce rapport présente notamment : Les effets attendus en l'absence de refonte des indicateurs financiers utilisés ; L'opportunité d'une simple neutralisation des effets de la réforme de la fiscalité locale sur les dotations de l'Etat et les fonds de péréquation ; Une perspective d'évolution globale des indicateurs financiers. La réforme de la fiscalité locale entrainera d'importantes modifications dans le calcul des indicateurs financiers utilisés pour l'éligibilité et le calcul des dotations de péréquation verticales et des dispositifs de péréquation horizontales. Comme cela avait été le cas pour la réforme de la taxe professionnelle, la substitution d'un produit à la place d'un potentiel fiscal, qui permettait de neutraliser les politiques de taux, aura, à titre d'exemple, des conséquences très négatives pour les collectivités ayant recours à un taux élevé pour dynamiser des bases faibles et inversement. Il est impératif d'anticiper de pareils effets pervers de la réforme. Art 261 LFI 2020 Impacts de la réforme fiscale sur les communes d'outre-mer Le Gouvernement remet un rapport au Parlement, avant le 1er septembre 2021, sur les conséquences de la refonte de la fiscalité locale prévue par la présente loi sur les communes d'outre-mer. Ce rapport analyse notamment les conséquences de l'application du mécanisme de compensation pour les communes ultramarines

sur les propriétés bâties situées sur leur territoire.

susceptibles d'être concernées par une fiabilisation des valeurs locatives des locaux assujettis à la taxe foncière

Questions stratégiques

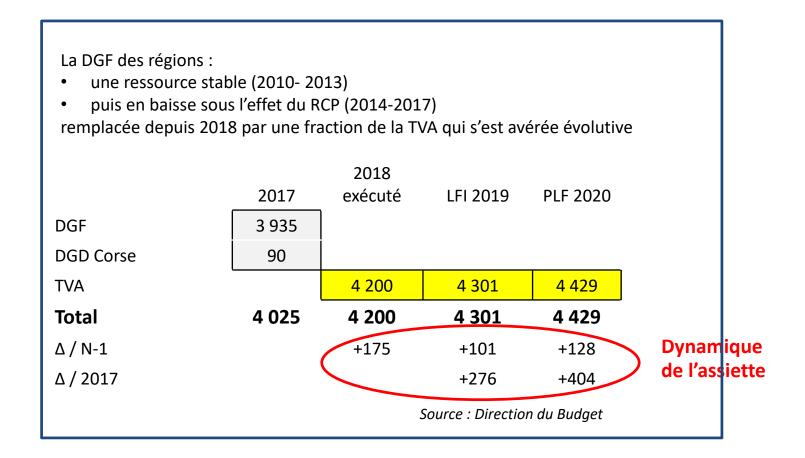
- Communes : Perte du lien fiscal avec les ménages
 - → Seuls les propriétaires continueront d'acquitter un impôt local
 - → Quel intérêt à construire du logement social : pas de recette TH et très mauvaise compensation des exonérations FB
 - → Le contribuable « Entreprise » reprend une place importante

Avant	Après
TH (100% ménages) → FB (70% ménages et 30% entreprises) FNB	FB départemental (70% ménages et 30% entreprises) FB (70% ménages et 30% entreprises) FNB

- EPCI : Perte de pouvoir de taux
 Perte du lien fiscal avec les ménages
 Recette TVA déconnectée du territoire (évolue comme au niveau national)
- Départements : Perte de pouvoir de taux
 Recette TVA déconnectée du territoire (évolue comme au niveau national)
 Panier fiscal constituée de recettes liées à la conjoncture
- Nécessité de modifier le calcul des indicateurs de richesse (potentiel fiscal, effort fiscal,):
 impacts dès 2022

La TVA: une ressource dynamique?

Le cas de la fraction de TVA attribuée aux régions



La TVA: une ressource dynamique?



de TH.

Dossier de concertation - Juin 2019

Evolution comparée de la TVA et des bases intercommunales de TH

Evolution de la TVA nette (budgétaire)

2014	2015	2016	2017	2018	Taux d'évolution annuelle moyen
1,54 %	2,48 %	1,87 %	5,52 %	3,01 %	2,88 %

Evolution des bases nettes intercommunales TH (toutes résidences)

2014	2015	2016	2017	2018	Taux d'évolution annuelle moyen
4,38 %	4,39 %	-7,12 %	1,44 %	0,91 %	0,80 %

76 | 1,44 % | 0,91 %

Impact de la création de la MGP

DGCL Bis n° 117 sur la fiscalité en 2016 : la baisse de la taxe d'habitation des GFP en 2016 est due essentiellement à la création de la MGP

- La MGP perçoit les produits des impôts économiques : CVAE, Tascom, IFER
- Les EPT perçoivent uniquement la CFE y compris sur la ville de Paris
- Les communes membres de la MGP sont destinataires de la totalité des taxes ménages : taxe d'habitation (TH) et taxes foncières (FB et FNB)

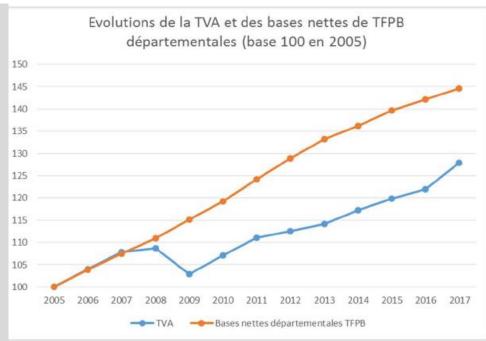
Rapport Commission des Finances AN PLF 2020 : « L'affectation d'une fraction de TVA permet aux EPCI de disposer d'une ressource prévisible, équitablement répartie entre les différents ensembles, et bénéficiant d'un dynamisme supérieur à celui des bases intercommunales

En effet, entre 2014 et 2018, le taux d'évolution annuelle moyen du produit budgétaire de la TVA était de 2,88 % tandis que le taux d'évolution annuelle moyen des bases intercommunales de TH était de 0,80 %. »

La TVA: une ressource dynamique?

Rapport Commission des Finances AN PLF 2020 :

- « Du fait du transfert de la TFPB départementale aux communes, les départements perdent une part importante de leur autonomie fiscale (et non financière) en perdant non seulement la localisation de leurs bases d'imposition, mais aussi le pouvoir de taux d'imposition. Toutefois, les départements bénéficient, à la place de l'effet base de la TFPB, de l'effet base national de la TVA.
- Une étude réalisée à la demande de l'Association des départements de France (ADF) soutient néanmoins que la dynamique à long terme de la TFPB est supérieure à celle de la TVA: entre 2005 et 2017, l'étude estime que le produit de TVA aurait connu une hausse de + 2,07 % par an sur la période pour une croissance totale de + 27,9 %; les bases nettes départementales de TFPB auraient progressé de + 3,13 % par an sur la période pour une hausse globale sur la période de + 44,7 %.
- Toutefois, l'étude oublie de prendre en compte les effets économiques sur les recettes de TVA de deux événements peu récurrents : l'impact économique de la crise financière globale de 2007-2008 et la baisse exceptionnelle du taux de TVA dans la restauration de 19,6 % à 5,5 % en 2009. Ainsi, sur une période plus calme économiquement et à périmètre comparable entre 2014 et 2018 –, le produit de TVA a connu une hausse moyenne de + 2,88 % par an sur la période tandis que les bases nettes départementales de TFPB ont progressé en moyenne de + 2,18 % par an. Les départements comme les régions qui bénéficient déjà d'une fraction de TVA bénéficieront ainsi d'une dynamique de ressources supérieure en base à celle de la TFPB. »



Source: étude RCF pour ADF, mars 2019 1

(suite rapport AN)

« Au-delà de la question de la dynamique de la fiscalité affectée aux départements, le Rapporteur général estime que le véritable enjeu est celui de la capacité de réaction fiscale des départements à des chocs budgétaires significatifs et inattendus. Il est favorable à ce que soient étudiés plusieurs scénarios afin de donner davantage de marges financières aux départements, parmi lesquels une augmentation de la fraction de TVA affectée aux départements, au-delà de la compensation de la descente de la TFPB, et un renforcement de la péréquation entre les départements. »

Autres dispositions fiscales

Poursuite en 2020 du processus de suppression de taxes à faible rendement

Objectifs : simplifier l'état du droit, alléger la pression fiscale et les formalités déclaratives, réduire les coûts de recouvrement

Liste des taxes supprimées en 2020 auparavant affectées aux collectivités locales :

Références	Imposition	Affectataire	Descriptif succinct	Produit (M€)	Mise en
CGCT L.	Taxe sur les	Communes	Toute commune peut instituer sur son territoire une taxe due par	?	œuvre 2020
2333-88 à L.	activités	Communes	l'exploitant d'un local, d'un emplacement ou d'un véhicule où s'exerce	nb de communes	2020
2333-91	commerciales		une activité commerciale à durée saisonnière (TACDS) lorsque ce dernier	et montant du	
	non salariées à		n'est pas redevable de la CFE.	produit inconnus	
	durée saisonnière		Concerne par exemple les commerçants ambulants, les marchands	(pas de compte	
			saisonniers, les exploitants de food trucks	dédié dans la M14)	
CGI 1519 J et	Redevances sur la	Communes /	 une redevance communale de 2 € par mégawatt-heure 	0	2020
1599	production	Régions	• une redevance régionale de 3,5 € par mégawatt-heure		
quinquies C	d'électricité au		Ces prélèvements ne visent en pratique que la centrale de Bouillante, en		
	moyen de la		Guadeloupe, dont la puissance atteint 15 mégawatts		
	géothermie		Ils ne sont jamais entrés en vigueur (absence de décret). Leur rendement		
			réel est donc nul		
CGI 635,	Droits	Départements	Suppression de diverses formalités d'enregistrement	0,7	2020
636, 638 A,	d'enregistrement		Les droits afférents ne seront donc plus perçus		
662, 733,	de certains actes				
847, 848,	et opérations				
867 CGI 1599	Taxe sur les	Régions	Taxe facultative, exigible lors de la délivrance du permis de conduire	2	2020
terdecies et	permis de	Regions	concerne les véhicules automobiles, motocyclettes d'une cylindrée >	2	2020
quaterdecies	conduire		125 cm3 et tous autres véhicules à moteur		
quateractics	Conduite		perçue au profit des régions au taux fixé par le conseil régional		
			n'est actuellement mise en œuvre que par 5 collectivités : Corse,		
			Réunion, Guyane, Martinique et Mayotte		
CGI 1599	Taxe sur les	Régions	Seule la taxe fixe sur les certificats d'immatriculation est supprimée	71	2021
septdecies et	certificats		осына на настания на	compensé par la	
octodecies	d'immatriculatio			refonte des taxes	
	n		La taxe régionale proportionnelle (art 1599 sexdecies CGI) est conservée	sur les véhicules à	
			(2,2 Msd€)	moteur (cf art 69	
				LFI 2020)	

Refonte des taxes sur les véhicules à moteur

Art 69 LFI 2020

Le dispositif prévu par la LFI 2020 comprend 3 volets :

- Durcissement au 01/01/2020 du barème du malus CO² (surcroît de recettes pour l'Etat évalué à 141 M€)
- Mise en œuvre au 1^{er} semestre 2020 des nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO²
 et neutralisation des effets du changement de norme (notamment, modification de la formule de la puissance
 administrative pour la rendre indépendante du niveau des émissions de CO²)
- Refonte au 01/01/2021 de 6 des 9 taxes frappant les véhicules, à rendement constant :
 - Fusion des 2 taxes fixes taxe fixe régionale (art 1599 quindecies du CGI) et taxe de gestion (4€) affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (art 1628-0 bis CGI) en une taxe fixe unique de 11 € frappant toutes les délivrances de certificats d'immatriculation. 4 € restent affectés à l'ANTS et le surcroît de recettes 7€/immatriculation est affecté aux régions pour compenser la perte de la taxe fixe régionale dont le rendement était de 71 M€ en 2018.
 - Fusion des 4 malus (malus « CO² », malus « véhicules d'occasion », malus « véhicules puissants » et « malus annuel sur les véhicules très polluants ») en un seul malus, déterminé en fonction des émissions de CO2 dont le nouveau barème sera formalisé dans la LFI 2021. Les malus « véhicules d'occasion », « véhicules puissants » et « annuel très polluants») seront intégrés aux tranches supérieures du nouveau malus CO²

Exonération de CET et de FB pour les activités commerciales/artisanales dans des communes rurales isolées (i.e hors des périphéries des grandes villes) art 110 LFI 2020

Nouvelles exonérations de TFPB, CFE et CVAE: Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement, pour la part d'imposition qui leur revient les établissements exerçant une activité commerciale situés dans les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZRCMR)

Conditions définissant les communes classées en zones de revitalisation des commerces en milieu rural – liste établie par arrêté

- Population: moins de 3 500 hab au 01/01/2020
- La commune n'appartient pas à une aire urbaine de + de 10 000 emplois
- Nombre d'établissements exerçant une activité commerciale ≤ 10

Conditions que doit remplir l'entreprise pour bénéficier de l'exonération (sur demande) :

- moins de 11 salariés
- CA annuel HT < 2 millions €

Caractéristiques de l'exonération :

- Taux modulable
- Appliqué aux entreprises nouvelles et existantes
- Compensation de l'Etat : 1/3 des montants exonérés (environ 10 M€) avec Comp. FB et CFE = 1/3 x bases exonérées x taux 2019 et Comp. CVAE = 1/3 produit CVAE

En 2020, possibilité de délibérer jusqu'au 21 janvier

Dispositif applicable au titre des impositions établies de 2020 à 2023

Exposé des motifs

Plus de 25 % des habitants en milieu rural vivent dans une commune dépourvue de tout commerce. La préservation ou la renaissance du commerce de proximité apparaît aujourd'hui comme un enjeu essentiel pour le développement et l'attractivité des territoires ruraux.

Le dispositif des zones de revitalisation des commerces en milieu rural cible les petites activités commerciales (moins de onze salariés et moins de 2 M€ de CA annuel) et les artisans situés dans les territoires ruraux les plus fragiles (petites communes comptant dix commerces ou moins et non intégrées à une aire urbaine)

Nb de communes	Total	Ayant - de 10
– 3 500 hab	Métropole	commerces
de 0 à 500	18 778	17 754
de 501 à 1 000	6 776	3 671
de 1 001 à 2 000	4 529	334
de 2 001 à 3 000	1 682	3
de 3 001 à 3 500	524	0
Total	32 289	21 762
dont appartenant à	-250	
aire urbaine	230	
Nb de communes c	21 512	

Evaluations préalables au PLF 2020

La notion d'activité commerciale s'applique de façon large. Ainsi, outre les commerces proprement dits, sont également considérés comme commerciaux les établissements cinématographiques ou de divertissement, les entreprises de transport, de manutention, de bâtiment, de travaux publics, de spectacles vivants, de ventes de services lorsqu'il s'agit d'établissements destinés à fournir le logement et la nourriture (hôtels, pensions de famille, restaurants, cafés), les activités immobilières commerciales, bancaires, financières et d'assurance et les artisans inscrits au registre du commerce et des sociétés.

Exonération de CET et de FB pour les activités commerciales/artisanales dans des communes avec convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) art 111 LFI 2020

Nouvelles exonérations de TFPB, CFE et CVAE : Les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre peuvent, par délibération, exonérer partiellement ou totalement, pour la part d'imposition qui leur revient les établissements exerçant une activité commerciale situés dans les zones de revitalisation des centres-villes (ZRCV)

Conditions portant sur les communes – liste établie chaque année par arrêté

- Conclure une convention d'opération de revitalisation de territoire (signée avant le 01/10/N-1 pour exonération en N)
- Médiane du revenu fiscal par unité de consommation sur la commune < Médiane nationale des revenus médians (sauf pour Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte)

Caractéristiques de l'exonération :

- Vise les commerces des centres-villes des villes moyennes
- Taux modulable
- Appliqué aux entreprises nouvelles et existantes (micro, petite ou moyenne entreprise) qui en font la demande
- Pas de compensation par l'Etat

En 2020, possibilité de signer la convention d'ORT et de délibérer jusqu'au 21 janvier pour application aux impositions 2020

Dispositif applicable au titre des impositions établies de 2020 à 2023

Exposé des motifs

Partant du constat d'une perte de dynamisme et d'attractivité des villes moyennes, la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) du 23 novembre 2018 a donné aux élus locaux les moyens de revitaliser les centres-villes par la création d'un contrat intégrateur unique – l'opération de revitalisation de territoire (ORT) – à même de répondre aux différents enjeux en matière de revitalisation des centres des villes moyennes (mobilité, services, habitat, développement économique, *etc.*). Cette opération doit permettre la mise en œuvre d'un projet global de territoire, destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de commerces ainsi que le tissu urbain existant.

Le présent article vise à compléter ce dispositif en dotant les collectivités territoriales et leurs EPCI d'un outil de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises (PME) exerçant une activité commerciale ou artisanale en vue de renforcer l'attractivité des centres-villes de villes moyennes. Cet outil est mis en œuvre dans les zones les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale, c'est-à-dire les communes ayant signé une convention ORT et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale.

Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation (RVLLH)

art 146 LFI 2020

Grandes lignes

- Valeurs locatives déterminées en fonction de l'état du marché locatif au 1er janvier 2023 (sauf pour les locaux exceptionnels)
- Constitution dans chaque département de secteurs d'évaluation reflétant un marché locatif homogène
- Détermination des tarifs au m2 établis sur la base des loyers moyens pratiqués par les bailleurs (hors logement social), constatés par secteur d'évaluation et par catégorie de propriétés
- Majoration ou minoration des tarifs au m2 par application d'un coeff de localisation
- Prise en compte de la superficie au sol, pondérée par des coefficients (utilisation et caractéristiques physiques du bien)
- 4 groupes de propriétés, avec plusieurs catégories pour les maisons et appartements en fonction d'une fourchette de superficie

 Coefficient de neutralisation pour maintenir stable le poids de chaque taxe dans les recettes de la collectivité 			
(1) 4 groupes	(2) Classement	(3) Détermination	(4) Calcul
de propriétés	par catégories	des secteurs d'évaluation	valeur locative révisée
	(décret Conseil d'Etat)		
Maisons	en fonction de	Un secteur d'évaluation regroupe les communes ou sections	Tarif au m2 x Coeff de localisation
individuelles et	leur consistance	de communes qui, au sein de chaque département,	x
dépendances	= surface au sol	présentent un marché locatif homogène	Consistance
Appartements dans immeubles collectifs	(catégorie 1, 2, 3 établies selon une tranche de surface)	 Tarifs au m2 fixés par secteur d'évaluation et par catégorie déterminés sur la base des loyers moyens constatés au 01/01/2023 (hors logement social) 	avec Consistance= Superficie au sol (yc dépendances) x Coeff fixés par décret pour tenir compte de l'utilisation et des caractéristiques physiques
Dépendances isolées	en fonction de leur utilisation (cave, garage, piscine)	Identification de parcelles qui se verront appliquer un coeff de localisation • Tarifs au m2 majorés ou minorés par un coeff de localisation destiné à tenir compte de la situation particulière de la parcelle au sein du secteur d'évaluation (coeff de 0,7, 0,8, 0,85, 0,9 ou de 1,1, 1,15, 1,2, 1,3)	Tarif au m2 x Coeff de localisation x Consistance avec Consistance = superficie au sol
Locaux d'habitation caractéristiques exceptionnelles	Sans objet	Sans objet	8% de la valeur vénale de la propriété (ou à défaut valeur vénale du terrain + valeur de reconstruction de la propriété)
		Avant-projets élaborés par l'administration → Projets établis par la Commission départementale des valeurs locatives : délimitation des secteurs d'évaluation, tarifs au m2, définition des parcelles auxquelles s'appliquent le coefficient de localisation ↔ avis des Commissions communales des impôts directs	(5) Mise en œuvre d'un coeff de neutralisation pour chaque taxe (THRS, FB, CFE, TEOM + annexes) et pour chaque collectivité : VL révisée 2026 x Σ des VL non révisées 2026 Σ des VL révisées 2026

Mise à jour des VL révisées

(1) 4 groupes de	(4) Calcul	(6) Mise à jour permanente
propriétés	valeur locative révisée	
Maisons individuelles et dépendances Appartements dans immeubles collectifs	Tarif au m2 x Coeff de localisation x Consistance avec Consistance= Superficie au sol (yc dépendances) x Coeff fixés par décret pour tenir compte de l'utilisation et des caractéristiques physiques	 Tarifs: mise à jour annuelle et permanente par l'administration fiscale en fonction de l'évolution des loyers constatée dans le département suite aux déclarations des propriétaires 3º et 5º années qui suivent le renouvellement des conseils municipaux: la Commission départementale des valeurs locatives peut proposer de modifier l'application des coeff de localisation à compter de 2029, l'année qui suit le renouvellement des conseils
Dépendances isolées	Tarif au m2 x Coeff de localisation x Consistance avec Consistance = superficie au sol	municipaux, il est procédé à une révision générale: révision de la délimitation des secteurs d'évaluation, actualisation de la classification communale, révision des tarifs applicables et des parcelles auxquelles s'applique le coeff de localisation, le cas échéant création de nouveaux sous-groupes et catégories de locaux
Locaux d'habitation caractéristiques exceptionnelles	8% de la valeur vénale de la propriété (ou à défaut valeur vénale du terrain + valeur de reconstruction de la propriété)	Méthode de mise à jour spécifique pour les locaux exceptionnels : VL actualisée chaque année en fonction de l'évolution des loyers constatée au niveau départemental pour les locaux relevant des catégories qui regroupent le + grand nb de locaux et qui, ensemble, représentent + de 50% des locaux du département
	(5) Mise en œuvre d'un coeff de neutralisation établi pour chaque taxe (THRS, FB, CFE, TEOM) et pour chaque collectivité : VL révisée 2026 x ∑ des VL non révisées 2026 ∑ des VL révisées 2026	

Calendrier

2015 (rappel)	 Expérimentation dans 5 départements (Charente-Maritime, Nord, Orne, Paris et Val-de-Marne) Rapport au Parlement sur les conséquences de la révision sur les contribuables, les collectivités territoriales et EPCI, l'Etat
2023	Mise en place d'une procédure de déclaration des montants de loyers par les propriétaires bailleurs
2024	• Sur la base des informations collectées, remise d'un rapport au Parlement avant le 01/09/2024 sur l'évaluation des conséquences financières et fiscales de la RVLLH (1)
2025	Mobilisation des Commissions départementales des valeurs locatives et Commissions communales des impôts directs : délimiter les secteurs d'évaluation, fixer les tarifs par catégorie, identifier les parcelles dont le tarif sera modulé
2026	Intégration des nouvelles VLC dans les rôles
•••	 Déclaration annuelle (avant le 01/07/N) des propriétaires bailleurs sur les loyers Mise à jour permanente et annuelle des VLC sur la base de l'évolution des loyers

- (1) Ce rapport retrace les conséquences de la RVLLH pour les contribuables, les collectivités territoriales, les EPCI et l'Etat. Il examine les modalités selon lesquelles la révision s'effectue à produit fiscal constant pour les collectivités territoriales. Il mesure notamment :
 - 1/ Les transferts de fiscalité entre les catégories de contribuables
 - 2/ L'impact de la révision sur les potentiels financier et fiscal, la répartition des dotations de l'Etat et les instruments de péréquation.
 - Pour les immeubles d'habitations à loyer modéré attribuées sous condition de ressources et les locaux assimilés, le rapport examine les solutions alternatives à l'application à ces locaux des tarifs de droit commun.
 - Pour les locaux aux caractéristiques exceptionnelles, notamment les monuments historiques, le rapport examine les effets de la méthode d'évaluation par voie d'appréciation directe et propose, le cas échéant, des évolutions.
 - Il examine également l'opportunité et les conséquences de la mise en place d'un dispositif qui adapte l'évaluation de la propriété ou fraction de propriété en fonction de ses spécificités.
 - Enfin, ce rapport propose les modalités de mise en place et de sortie des dispositifs de neutralisation et d'atténuation de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels et d'habitation.

Remarques:

- Il n'est pas proposé qu'une grille tarifaire distincte soit appliquée aux logements relevant du parc social. Toutefois, le rapport devra préciser quelles alternatives pourraient être mises en œuvre afin de traiter différemment les logements privés et sociaux.
- La mise en place de nouveaux dispositifs de lissage ou de plachonnement n'est pas prévu par la LFI 2020. Ceux applicables dans le cadre de la RVLLP doivent cesser avec la RVLLH. Toutefois, le rapport devra analyser les moyens de sortir des dispositifs de neutralisation et d'atténuation des effets de la révision des VL (locaux professionnels et habitation)

Simplification des procédures d'évaluation des locaux professionnels art 146 LFI 2020

À noter:

- Avec la RVLLH (révision des valeurs locatives des locaux d'habitation), la CDVLLP (commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels) devient la CDVL (commission départementale des valeurs locatives)
- Par ailleurs **la CDIDL** (commission départementale des impôts directs locaux) **est supprimée** car dans la plupart des départements il a été constaté que les CDIDL ont suivi les avis des CDVLLP

Concernant les locaux professionnels, la LFI 2020 introduit plusieurs mesures d'ajustement et de simplification :

- 1ère procédure de mise à jour des paramètres collectifs d'évaluation reportée à 2022 (et non plus 2021 année suivant le prochain renouvellement des conseils municipaux). Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la révision (2017) et de la 1^{re} mise à jour permanente (2019), ce report d'un an permettra de mieux préparer la phase de concertation avec les commissions
- Rallongement des délais d'examen des paramètres collectifs d'évaluation (appliquer les mêmes que ceux retenus pour les locaux d'habitation):
 - à compter de la transmission des avant-projets élaborés par l'administration, la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) dispose d'un **délai de 3 mois** (et non plus 2 mois) pour élaborer les projets d'évaluation
 - les commissions locales (CCID ou CIID) disposent ensuite d'un **délai de 2 mois** (et non plus 30 jours) pour transmettre leur avis à la commission départementale
 - La commission départementale dispose enfin d'un **délai de 2 mois** (et non plus 1 mois) pour examiner les demandes des commissions locales et tenter de résoudre les désaccords
- Composition des commissions locales (CCID et CIID) :
 - Âge minimum des membres abaissé à 18 ans (limite pour être maire), et non plus 25 ans
 - **Suppression de l'obligation** de prévoir un commissaire **domicilié en dehors** de la commune ou de l'EPCI et un commissaire **propriétaire de bois et forêts**
 - Uniformisation et simplification pour tous les départements des règles de désignation des parlementaires
- Périodicité de la mise à jour des coefficients de localisation : tous les 2 ans (la troisième et la cinquième année qui suivent celle du renouvellement général des conseils municipaux) – idem RVLLH

Taxe d'habitation

Art 19 LFI 2020	Exonération TH sortie en sifflet :
	Les contribuables qui, en 2018, bénéficiaient du dispositif de sortie « sifflet » (au I bis de l'article 1414 du CGI) sont
	exonérés de la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2019 et dégrevés de contribution à l'audiovisuel
	public. Objectif : continuer à neutraliser les effets sur les impôts locaux des réformes passées relatives à l'impôt sur le
	revenu (suppression de la demi-part supplémentaire et fiscalisation des majorations de pensions de retraite)

Taxes foncières

Art 118 LFI 2020	Assouplissement de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, sur délibération des collectivités locales, au profit des logements achevés avant le 01/01/1989, qui ont fait l'objet de dépenses d'équipement améliorant leur performance énergétique : • Modulation du taux d'exonération : possibilité d'exonérer entre 50% et 100% du montant de la taxe foncière (et non plus d'exonérer 50% ou 100% de la taxe foncière) • Durée de l'exonération : limitée à 3 ans (et non plus 5 ans) • Maintien des droits acquis pour les exonérations en cours sur la durée restant à courir
Art 121 LFI 2020	 Valeur locative des équipements indissociables des installations de stockage de déchets : qualification en locaux professionnels (et non plus industriels) dès lors que ces installations ont cessé de procurer des revenus provenant de l'enfouissement des déchets Résulte d'une revendication ancienne des industries de stockage de déchets qui souhaitent que les alvéoles de stockage, lorsqu'elles sont pleines et ne sont donc plus en activité, ne soient plus assujetties à la TFPB en qualité de locaux industriels mais le soient en qualité de locaux professionnels Méthode d'évaluation de la VLC : méthode comptable pour les locaux industriels → appréciation directe pour les locaux professionnels Corrélativement, l'exonération facultative de TFPB pour ces locaux (article 1382 F du CGI) est supprimée

Taxe additionnelle FNB

Art 125 LFI 2020	 Taxe additionnelle FNB: les tourbières sortent du champ des propriétés assujetties à la TA-TFNB Pour mémoire: la taxe additionnelle au FNB résulte du transfert depuis 2011 des parts départementale et régionale de FNB vers les EPCI à FPU ou vers les communes membres dans les EPCI FA, affecté d'un coefficient de 1,0485
	 Cette exonération, justifiée par l'intérêt écologique de ces zones humides, génère une perte de ressources pour les collectivités locales

Cotisation foncière des entreprises

Art 119 LFI 2020	 Aménagement de l'exonération de CFE pour les sociétés de presse Mise en cohérence des textes (notamment de l'article 1458 du CGI) suite à l'entrée en vigueur de loi du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse Maintien de l'exonération de CFE : les sociétés coopératives de groupage de presse se substituent aux sociétés coopératives de messageries de presse et bénéficient de l'exonération de CFE
Art 120 LFI 2020	 Rétablissement de l'exonération de CFE pour les petites entreprises de la batellerie artisanale La LFI 2019 (art 26) a prévu l'abrogation des dispositions législatives qui avaient institué la Chambre nationale de la batellerie artisanale (CNBA) ainsi que celles qui avaient créé la taxe affectée qui la finançait. Ce même article a supprimé la réduction de la base d'imposition à la CFE dont bénéficiaient les entreprises du secteur employant au plus trois salariés Les textes sont adaptés pour que cette réduction de base soient restaurée et maintenue

IFER

Art 123 LFI 2020	IFER photovoltaïque: baisse du tarif au cours des 20 1ères années d'imposition pour les nouvelles centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque mises en service après le 01/01/2021 (impositions établies à compter du 01/01/2022) • Baisse du tarif au niveau de celui applicable aux centrales de production d'énergie électrique d'origine hydraulique, soit 3,155 euros par kilowatt de puissance électrique installée au lieu de 7,57 euros par kilowatt de puissance électrique installée (tarif applicable antérieurement aux centrales photovoltaïque).
Art 124 LFI 2020	 IFER installations de gaz naturel liquéfié : création d'un tarif différencié selon la capacité de stockage Installations dont la capacité de stockage est ≤ 100 000 m³ : 600 000 € Installations dont la capacité de stockage est > 100 000 m³ : 2 708 243 € Applicable aux impositions établies à/cpter du 01/01/2020 (antérieurement, toutes les installations de GNL supportaient le prélèvement forfaitaire de 2 708 243 € quelle que soit leur taille)
Art 129 LFI 2020	 IFER stations radioélectriques: un rapport sera transmis au Parlement au plus tard le 30/06/2020 pour évaluer: la contribution des différents taux d'imposition au financement des collectivités territoriales et l'impact sur le rythme de déploiement des stations radioélectriques par les opérateurs de communications électroniques les différents scénarios envisageables pour réformer et simplifier la structure actuelle de cette imposition afin de mieux l'adapter aux enjeux d'aménagement numérique du territoire, notamment au regard des objectifs fixés aux opérateurs en matière de déploiement des stations de téléphonie mobile de 5e génération
Art 143 LFI 2020	 Création d'un IFER pour les installations de production d'électricité d'origine géothermique (nouvel article 1519 HB du CGI) Concerne les installations d'une puissance électrique installée ≥ 12 mégawatts Tarif : 20 euros par kilowatt de puissance installée au 1er janvier de l'année d'imposition Bénéficiaires : 60% communes / 40% régions (pour effectuer cette répartition, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité) (dans les faits, seule la centrale géothermique électrogène située en Guadeloupe serait soumise à cette nouvelle composante de l'IFER – puissance installée de 15 mégawatts)

Taxe de séjour

Art 112 LFI 2020	Suppression de la taxe de séjour forfaitaire pour les hébergements sans classement ou en attente de classement : Les hébergements sans classement ou en attente de classement sont soumis à une taxation proportionnelle comprise entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée. Dans les faits, cette tarification proportionnelle est impossible à mettre en œuvre pour la taxe de séjour au forfait. Il convient donc désormais d'utiliser uniquement la taxe de séjour au réel pour les hébergements sans classement ou en attente de classement. La taxe de séjour acquittée avant l'entrée en vigueur de la LFI 2020 pour une période de taxation incluant une date postérieure au 01/01/2020 restent définitifs (pas de remboursement et de recalcul)
Art 113 LFI 2020	 Mise en place d'un régime spécifique aux « auberges collectives » pour l'application de la taxe de séjour (ces hébergements se voyaient appliquer la taxation proportionnelle comprise entre 1% et 5% du coût par personne de la nuitée car regroupés avec les hébergements non-classés) Création d'une nouvelle catégorie d'hébergement touristique - les auberges collectives : hébergements qui devront notamment proposer des chambres partagées comme les auberges de jeunesse, les centres internationaux de séjours, les gites d'étape ou pour groupes, les refuges et les hostels Tarif applicable au 01/01/2020 compris entre 0,20 et 0,80 euros = celui de la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes
Art 114 LFI 2020	Mise en place d'un versement deux fois par an de la taxe de séjour au réel par les plateformes d'intermédiation locative en ligne Reversement de la taxe de séjour collectée deux fois par an, avant le 30 juin et le 31 décembre de l'année. Ces dispositions s'appliquent aux versements dus à partir du 1 er janvier 2020 et, le cas échéant, aux reliquats de la taxe de séjour collectée qui n'auraient pas été reversés aux collectivités territoriales le 31 décembre 2019. L'état déclaratif annuellement transmis aux communes et aux EPCI est enrichi de la date à laquelle le séjour débute, celle-ci pouvant être différente de la date de perception de la taxe par les plateformes.

Autres dispositions relatives à la fiscalité

Taxe sur la consommation finale d'électricité

Art 216 LFI 2020

Date de délibération des tarifs des taxes locales sur la consommation finale d'électricité et population de référence dans les cas de substitution d'un syndicat aux communes de population ≤ 2000 hab pour la perception de la taxe :

- Délibération sur le coefficient multiplicateur appliqué au tarif : les collectivités territoriales ou syndicats concernés devront adopter, avant le 1er juillet (au lieu du 1er octobre) de l'année précédant l'année d'application, le coefficient multiplicateur qu'elles souhaitent appliquer aux tarifs de base fixés par le législateur.
- Dispositions relatives à la substitution d'un syndicat intercommunal aux communes dont la population est ≤ 2 000 habitants pour la perception de la TCCFE : la population de la commune à considérer est celle au 01/01/ de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe est perçue (et non plus au 01/01 de l'année)

Paris hippiques

Art 116 LFI 2020

Prélèvement sur le produit des paris hippiques affecté aux communes et EPCI : modification des modalités de répartition pour la rendre plus équitable et mieux intéresser les collectivités à l'activité de leurs hippodromes

- Antérieurement : répartition au prorata du montant des paris effectués dans chaque hippodrome. Cette méthode privilégie principalement les hippodromes sur lesquels se courent des courses premium et n'est pas forcément corrélée au nombre de réunions de courses organisées par ces hippodromes
- Désormais : 75% répartis au prorata du montant des paris effectués dans chaque hippodrome et 25% au prorata du nombre de réunions de courses effectuées dans chaque hippodrome

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux, locaux de stockage et surfaces de stationnement en lle-de-France

Art 18 LFI 2020

Augmentation de 20% en 2020 de la taxe applicable aux locaux à usage de bureaux dans les zones les plus attractives de la région Ile-de-France qui constituent désormais la 1ere circonscription telle que définie par le présent article :

- 1ère circonscription: 1er, 2e, 7e, 8e, 9e, 10e, 15e, 16e et 17e arrondissements de Paris + 6 communes des Hauts de Seine
- Tarif normal applicable aux bureaux en 2020 : 23,18 €/m2 contre 19,31 € en 2019 (+20%) pour le tarif normal, et 11,51 €/m2 contre 9,59€ en 2019 (+20%) pour le tarif réduit
- De manière dérogatoire, pas de revalorisation des tarifs en 2020 selon l'indice du coût de la construction pour les bureaux de la 1^e circonscription

Tarifs inchangés pour les autres catégories de locaux (locaux commerciaux, locaux de stockage, surfaces stationnement).

Objectif: La hausse de tarif conduit a augmenter de 44 M€ le plafond d'affectation à la Société du Grand Paris de la taxe sur les bureaux afin de contribuer au financement du projet de transports du Grand Paris Express

Autres dispositions

REOM

de la Cour de cassation validait la possibilité que la part fixe prenne la forme d'un nombre minimal de levées.

Zonage ZRR

Art 126 LFI 2020	 Zones de Revitalisation Rurale : complément d'information sur les hypothèses de révision du zonage qui pourraient être proposées par le Gouvernement dans le cadre d'une nouvelle géographie prioritaire de la ruralité prévue pour 2021 Suite à la révision des critères de classement en 2015, la LFR 2015 a prévu qu'un rapport soit transmis au Parlement au plus tard le 01/07/2020 afin d'en évaluer les impacts. La LFI 2020 élargit le contenu de ce rapport pour intégrer : les hypothèses de révision du zonage retenues par le gouvernement au-delà de 2020 les mesures ciblées envisagées pour une géographie prioritaire resserrée vers les territoires ruraux qui ont le plus besoin de mesures incitatives Objectif : disposer des 1ers scénarios avant la publication du PLF 2021
Art 127 LFI 2020	Zones de Revitalisation Rurale: Prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des bénéfices du classement en zones de revitalisation rurale pour des communes qui devaient initialement sortir du classement au 1er juillet 2020 (communes de montagne sortant de la liste du classement en ZRR au 01/07/2017 et qui ont par dérogation continué à bénéficier pour une période transitoire de 3 ans des effets du dispositif des ZRR)

Enveloppe des principales dotations versées par l'Etat

Les prélèvements sur recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales en 2020

(art 79 LFI 2020) en millions €	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	LFI 2020	2020/ 2019	
Dotation globale de fonctionnement	30 860	26 960	26 948	26 847	-0,38%	
Dotation élu local	65	65	65	93	+43,1%	(1)
Dotation spéciale instituteurs	15,1	12,7	11,0	8,3	-25,2%	
Dotation départementale équipement collèges	326	326	326	326		
Dotation régionale équipement scolaire	661	661	661	661		
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (St Martin)	2,7	2,7	2,7	2,7		
Fonds mobilisation départementale insertion	500	500	492	467	-5,1%	(2)
PSR au profit CTC et départements Corse	41	41	41	63	+53,5%	
Dotation compensation pertes de bases TP/CET et de redevance des mines	74	74	74	50	-32%	
Dotation de compensation d'exonérations fiscales (en partie variable d'ajustement)	2 053	2 079	2 310	2 669	+15,6%	(3)
Dotation unique des compensations spécifiques à la TP (variable d'ajustement)	51	0	0	0		
Dot. pour transferts de compensations d'exo de fiscalité locale (variable d'ajustement)	536	530	500	451	-8,9%	
Dotation comp de la réforme de la taxe sur les logements vacants (impact sur la THLV)	4	4	4	4		
Dotation de compensation liée à la départementalisation de Mayotte	83	99	107	107		
Dotation de compensation de la réforme de la TP (variable d'ajustement)	3 099	2 940	2 977	2 918	-2,0%	
Dotation de garantie des reversements aux FDPTP (variable d'ajustement jusqu'en 2019)	389	333	284	284	0%	
Dotation au fonds de compensation nuisances aéroportuaires	7	7	7	7		
Fonds Compensation TVA	5 524	5 612	5 649	6 000	+6,2%	
Comp. pertes de recettes VT (relèvement seuil d'assujettissement) (var d'ajustement 2020)	82	82	91	48	-47%	(4)
PSR au profit de la collectivité territoriale de Guyane		18	27	27		
PSR au profit des régions (neutralisation de la réforme de l'apprentissage)				123		
PSR au profit de la Polynésie française				91		
Total Prélèvements sur recettes	44 374	40 347	40 575	41 247	+1.7%	

[:] Mesure en faveur des communes rurales (« Engagement et proximité ») : ↗ indemnités des élus communes – 3 500 hab : Débasage pour tenir compte de la recentralisation RSA La Réunion

: Plafonnement de la compensation VT à 48 M€ (nouvelle variable d'ajustement)

[:] Montée en charge de mesures adoptées en 2019 (compensation CFE pour les entreprises à faible chiffre d'affaires) + Impact de l'exonération TH en 2019 sur la résidence principale pour les contribuables déjà exonérés en 2018 (226 M€)

La mission Relations avec les collectivités territoriales en 2020

Autorisations d'engagement en millions €	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	PLF 2020	LFI 2020	
Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)	996	1 046	1 046	1 046	1 046	
Dotation soutien investissement (DSIL) COM et GFP	816	615	570	570	570	
Dotation Politique de la Ville (DPV)	150	150	150	150	150	Détail des évolutions 2020
Dotation globale d'équipement (DGE) départements	212	212	0	0	0	
Dotation soutien investissement Départements DSID (ex-DGE)			296	212	212	
Dotation générale décentralisation (DGD)	1 617	1 541	1 546	1 546	1 546	
DGD Communes	130	130	130	130	130	
DGD Départements	265	265	265	265	265	➤ Ajustement des compensations
DGD Régions	994	909	914	914	914	sous forme de DGD des
DGD concours particuliers	228	236	236	236	236	transferts de compétences (personnel, ports maritimes)
Fonds de soutien exceptionnel aux régions	450	0	0	0	0	(personner, ports mantimes)
Dotations Outre-mer	139	140	141	142	143	➤ Transfert aérodromes Polynésie
Dotation titres sécurisés	18	40	40	45,8	45,8	 Déploiement des nouvelles
Dotation Calamités publiques	54	40	40	40	40	stations d'enregistrement
Subventions communes en difficulté	2	2	54	52	52	
Dotation communale insularité	4	4	4	4	4	Création de la dotation Protection
Dotation communale « Natura 2000 »			5	5		de la biodiversité = dotation
Dotation communale Biodiversité					10	Natura 2000 + extension aux parc nationaux et naturels marins
Dotation « assurance protection fonctionnelle des élus » (com – 3 500 hab)					3	Impacts de la loi
Dotation « frais de garde » engagés par les membres du conseil municipal (com – 3 500 hab)					7	« Engagement et proximité »
TOTAL Mission RCT	4 213	3 790	3 892	3 813 -2,0%	3 829 -1,6%	-

Notes:

- DETR: intègre en 2018 pour un montant de 50 M€ une partie de l'ex-réserve parlementaire
- DSIL : en 2017, la DSIL totale s'élevait à 816 M€ mais la mission RCT ne portait que 570 M€. Ce montant est majoré de 45 M€ en 2018 au titre des contrats de ruralité. En 2019, la DSIL est réduite de 45 M€ car fin de la montée en charge des contrats de ruralité
- Dotation de soutien investissement des départements : 2019 = 212 de ex-DGE + 84 d'apurement des restes à payer sur DGE
- DGD des régions : (1) 2018 : la DGD des régions est réduite car la DGD Corse (hors dot. continuité territoriale) est transformée en TVA; (2) 2019 : la DGD des régions intègre les 4,7 M€ qui étaient déjà perçus par la région Grand Est en 2018 et qui sont désormais intégrés à sa DGD (services régionaux de voyageurs)
- DGD concours particuliers : + 8 M€ en 2018 → extension horaires bibliothèques municipales et départementales
- Fonds de soutien exceptionnel des régions : non reconduit et non intégré dans la TVA affectée aux régions
- Dotation titres sécurisés : majoration du soutien financier de l'Etat en 2018
- Subv communes en difficulté : + 50 M€ en 2019 exceptionnels à la collectivité de St Martin (ouragan Irma)

Les autres transferts financiers de l'Etat en 2020

en millions €	LFI 2017	LFI 2018	LFI 2019	PLF 2020	LFI 2020	
Subventions (fonctionnement et équipement) de divers ministères (AE)	3 282	2 954	4 041	4 354	nc	Le montant PLF est actualisé chaque année au cours des débats parlementaires
Travaux divers d'intérêt local TDIL (réserve parlementaire)	92	0	0	0	0	
Dégrèvements législatifs	11 179	15 026	19 858	23 049	23 162	Prise en compte de la revalorisation en
dont dégrèvements TH	3 652	6 708	10 853	14 681	14 793	2020 à +0,9% des VLC TH résidences
 Plafonnement/revenu 	3 002	3 062	3 300	0	0	principales
 Dégrèvement résidence principale 		2 927	6 534	13 612	13 724	
TVA des régions	s.o	4 122	4 301	4 429	4 429	
Fiscalité transférée	33 416	34 937	35 553	37 318	37 318	
Financement de la formation professionnelle et apprentissage	3 015	3 077	3 210	1 186	1 186	Transfert de la compétence apprentissage aux branches
dont apprentissage	1 998	2 113	2 206	157	157	professionnelles (loi 2018 « avenir professionnel »)
Produit des amendes de police et radars revenant aux CL	665	517	478	621	621	

Au global

Total Transferts financiers (PSR+ RCT + Autres)	100 236	104 770	111 909	115 668	116 146

Enveloppe DGF, écrêtements internes et variables d'ajustement

art 73 LFI 2020

En 2020, l'enveloppe à répartir au titre de la DGF (Communes, EPCI, Départements) s'élève à 26 846 874 416 € après 26 948 048 000 € en 2019, soit une baisse de 101 M€ (-0,38%)

en millions €	2017	Δ en %	2018	Δ en %	2019	Δ en %	2020
Total DGF 2017	30 860,013	\rightarrow	30 860,013				
 Supplément de DGF effectivement répartie en 2017 (c négatives) 	as des DGF		+ 30,8				
 Majoration DGF pour péréquation des départements variables d'ajustement) 	(financée sur		+ 5				
Recentralisation sanitaire (3 départements)			- 1,6				
 Majoration DGF pour abonder le FARU 			+ 1				
 DGF des régions (remplacée par TVA) 			- 3 935				
Total DGF 2018		-12,6%	26 960,322	\rightarrow	26 960,322		
Recentralisation du RSA à Mayotte					- 5,8		
 Recentralisation sanitaire (Deux-Sèvres) 					- 0,4		
 Majoration exceptionnelle DGF 2018 pour abonder le reconduit en 2019) 	FARU (non				- 1		
Nouvelle dotation communale « Natura 2000 » (mission programme)	on RCT)				- 5		
Total DGF 2019				-0,05%	26 948,048	\rightarrow	26 948,048
Rebasage dans la dot de compensation de la CPS pour	· la CC de Lacq-	Orthez					+ 0,48
Majoration de la DGF pour abonder le FARU							+1,50
Ajustement du débasage de la DGF de Mayotte (recen	tralisation RSA	2019)					-1,52
• Débasage de la DGF de La Réunion (recentralisation R	SA 2020)						-96,63
Nouvelle dotation Biodiversité (créée au sein de la mis	ssion RCT)						-5
Total DGF 2020						-0,38%	26 846,874

Progressions en 2020

Communes

DSU: +90 M€ (+3,9%)

DSR: +90 M€ (+5,6%)

DNP: +0

EPCI

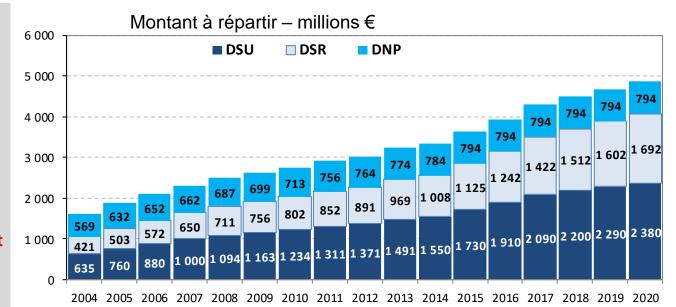
Dot d'intercommunalité :

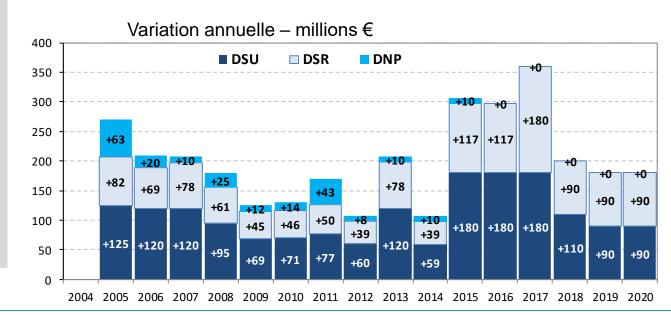
+ 30 M€ (+1,9%)

Cette progression est entièrement financée depuis 2018 par les écrêtements internes à la DGF (forfaitaire des communes à potentiel fiscal élevé et dotation de compensation des EPCI).

Et non plus comme par le passé pour moitié par une baisse des variables d'ajustement et pour moitié par les écrêtements internes à la DGF

Départements : 10 M€
financés totalement depuis
2019 par écrêtement
interne à la DGF





Ecrêtements internes à la DGF en 2020 (suite au CFL du 04/02/2020)

	2016	2017	2018	2019	2020	
Ecrêtements	de la DGF (mouvements in communes not de la croissance	mplois internes population, tercommunaux, uvelles) et 50% e des dotations quation	Idem mais 100% de la croissance des dotations de péréquation			
Ecrêtement total	-253 791 592 €	-364 016 708 €	-266 752 224 €	-287 487 870 €	-225,3 M€	
Part Communes	60%	60%	60%	60%	60%	
Part EPCI	40%	40%	40%	40%	40%	
Ecrêtement forfaitaire des communes	-152 274 955 €	-218 410 025 €	-160 051 335 €	-172 492 722 €	-135,2 M€	
Taux de minoration variable d'une commune à l'autre	Fonction de l'écart relatif à 75% du potentiel fiscal moyen nationa					
Ecrêtement Dotation de compensation EPCI	-101 516 637 €	-145 606 683 €	-106 700 889 €	-114 995 148 €	-90,1 M€	
Taux de minoration uniforme appliqué à chaque EPCI	-1,94%	-2,78%	-2,09%	-2,30%	-1,83%	

Pour financer (millions €)	2019	2020
→ Population (évolution démographique et majoration de la pop DGF communes touristiques en 2019)	29	9,1
Communes nouvelles (garanties et bonus 5%)	8	0,2
¬ dotation d'intercommunalité (réalimentation 5€/hab et majoration de l'enveloppe)	65	31
→ Péréquation (augmentation des enveloppes DSU et DSR)	180	180
Création de la Dotation Natura 2000 (2019)	5	
Création de la Dotation Biodiversité (2020)		5

287 M€

225,3 M€

Millions €	2018	2019	Minoration 2019	2020 Valeurs cibles	Minoration 2020	
Bloc communal			-69		-55	
• DCRTP	1 174,96	1 154,77	-20	1 144,77	-10	
• FDPTP	333,40	284,28	-49	284,28	stable	
Compensation VT relèvement seuil d'assujettissement (de 9 à 11 salariés)	82	90,6		48 plafonnement	-45 ^(*)	^(*) Par rapport à la prévision 2020 (et
Départements			-45		-24	non par rapport au montant LFI 2019)
• DCRTP	1 303,42	1 273,42	-30	1 273,42	stable	MG Comp VI
Dot pour transfert de comp d'exo	436,03	416,60	-15	392,60	-24	M€ Comp VT 2019 LFI 90,575 2019 révisé 90,893
Régions			-45		-69	Évolution + 2,128 spontanée
• DCRTP	578,78	548,78	-30	499,78	-49	2020 2020 non 93,021
Dot pour transfert de comp d'exo	93,66	78,66	-15	58,66	-20	plafonné 2020 48,021
TOTAL prélevé sur les variables d'ajustement			-159		-148	plafonné (-45)

La LFI 2020 prévoit de ne pas minorer certaines composantes des variables d'ajustement. Sont ainsi stabilisées en 2020 :

- La dotation de garantie des reversements FDPTP
- La DCRTP des départements

Répartition de la baisse des variables d'ajustement :

- Au prorata des RRF (minorées d'un certain nombre de produits) constatées dans les comptes de gestion n-2
- Pour le VT, au prorata des montants perçus en 2019

Précisions quant aux RRF à prendre en considération pour appliquer la minoration au titre des variables d'ajustement

Collectivités à statut particulier qui exercent des compétences de plusieurs niveaux :

Coefficients applicables au montant des recettes réelles de fonctionnement selon que la minoration au titre des variables d'ajustement porte sur une dotation versée respectivement au titre des compétences intercommunales, départementales ou régionales

	Dotation versée au titre de compétences intercommunales	Dotation versée au titre de compétences départementales	Dotation versée au titre de compétences régionales
Métropole de Lyon	44,55 %	55,45 %	
Collectivité de Corse		43,44%	56,56%
Collectivité territoriale de Guyane		79,82 %	20,18 %
Collectivité territoriale de Martinique		81,58 %	18,42 %

Communes membres de la Métropole du Grand Paris : les RRF sont minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales

Baisse des variables d'ajustement	prévision théorique 2020 – montant 2019	montant versé 2020 – montant 2019	→ Doit financer :	
Com et EPCI	- 55 M€	- 53 M€	Prélèvements sur recettes (PSR) hors	
• ☑ de la DCRTP	-10	-10	FCTVA	
• FDPTP			• ✓ des compensations d'exo	/+ 59 M€\
• ☑ Comp. VT	-45	-43	(hors exo CFE CA < 5000 €: prise en charge Etat) Coll territoriale Corse	. 22 MG
			 Dotation élu local (indemnités) 	+ 22 M€ \
Départements	- 24 M€	-28 M€	of Dotation eta local (indefinities)	+ 28 M€
• DCRTP			Mission RCT :	
 ✓ de la dotation pour 	-24	-28 (*)	 → Dotation titres sécurisés 	+ 6 M€
transferts de comp. d'exo			• 7 Engagement et proximité (droits	· o wie
			de garde et protection fonctionnelle des élus)	+10 M€
Régions	- 69 M€	-69 M€		110 1016
• ☑ de la DCRTP	-49	-49	Mission Gestion des finances	
 ✓ de la dotation pour 	-20	-20	publiques et des ressources	
transferts de comp. d'exo			humaines (programme 156):	
			• Suppression et prise en charge par	\+ 25 M€
			l'Etat de l'indemnité de conseil	\ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \
			versée par les collectivités au	
			comptable public	
TOTAL	-148 M€	-150 M€		+150 M€

^(*) la LFI opère une « correction technique » sur cette dotation à hauteur de -4,43 M€ / 2019

Attributions individuelles de DGF

Tableau 1 - Nombre de communes nouvelles depuis 2010

Au 1 ^{er} janvier	Nombre de communes regroupées	Nombre de communes nouvelles
2010	0	0
2011	0	0
2012	2	1
2013	29	10
2014	2	1
2015	37	13
2016	1 085	317
2017	661	200
2018	96	37
2019	626	239
Ensemble	2 538	818
Ensemble hors "surfusions" (*)	2 508	774

(*) : ensemble hors double-comptes, c'est-à-dire hors créations de communes nouvelles à partir de communes nouvelles déjà existantes. Lecture : au 1er janvier 2013, 29 communes ont fusionné pour créer 10 communes nouvelles. Sur l'ensemble de la période 2010-2019, hors phénomènes de « surfusion », on compte 774 communes nouvelles.

Champ : France.

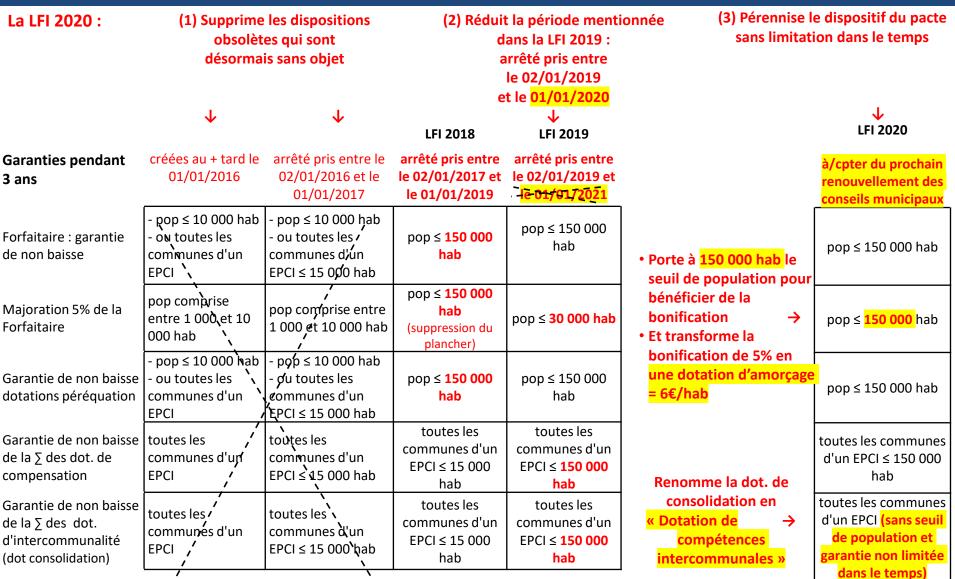
Source : Insee, code officiel géographique

Rappel: DGF Communes nouvelles

- Le pacte de stabilité qui est mis en œuvre au cours des 3 1ères années d'existence de la commune nouvelle a été reconduit par les lois de finances successives
- Les seuils de population permettant de bénéficier de ce pacte de stabilité ont été modifiés

			LFI 2018	LFI 2019
Garanties pendant 3 ans	créées au + tard le 01/01/2016	arrêté pris entre le 02/01/2016 et le 01/01/2017	arrêté pris entre le 02/01/2017 et le 01/01/2019	arrêté pris entre le 02/01/2019 et le 01/01/2021
Forfaitaire : garantie de non baisse	- pop ≤ 10 000 hab - ou toutes les communes d'un EPCI	- pop ≤ 10 000 hab - ou toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	pop ≤ 150 000 hab	pop ≤ 150 000 hab
Majoration 5% de la Forfaitaire	pop comprise entre 1 000 et 10 000 hab	pop comprise entre 1 000 et 10 000 hab	pop ≤ 150 000 hab (suppression du plancher)	pop ≤ 30 000 hab
Garantie de non baisse dotations péréquation	- pop ≤ 10 000 hab - ou toutes les communes d'un EPCI	- pop ≤ 10 000 hab - ou toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	pop ≤ 150 000 hab	pop ≤ 150 000 hab
Garantie de non baisse de la ∑ des dot. de compensation	toutes les communes d'un EPCI	toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	toutes les communes d'un EPCI ≤ 150 000 hab
Garantie de non baisse de la ∑ des dot. d'intercommunalité (dot consolidation)	toutes les communes d'un EPCI	toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	toutes les communes d'un EPCI ≤ 15 000 hab	toutes les communes d'un EPCI ≤ 150 000 hab

Communes nouvelles art 250 LFI 2020



La nouvelle dotation d'amorçage aura le mérite de ne plus lier le montant de la bonification au montant initial de dotation forfaitaire

Rappel: DGF Communes nouvelles

Rappel LFI 2018

Pour mémoire, la LFI 2018 (article 159) avait apporté quelques précisions :

- une commune nouvelle est considérée comme rassemblant toutes les communes d'un EPCI si elle réunit effectivement la totalité des communes membres de l'EPCI au 1er janvier de l'année précédant l'année de répartition (afin d'éviter les cas ou une commune quitte un EPCI de manière à ce que les autres communes puissent fusionner et bénéficier des dotations de l'ancien EPCI)
- l'extension d'une commune nouvelle n'est considérée comme création de commune nouvelle, donnant lieu
 à un prolongement de la durée d'application des bonifications, que si l'extension concerne une ou des
 communes de de 2 000 hab (éviter les effets d'aubaine)
- la garantie de non baisse des dotations de péréquation ne signifie pas que les plafonnements de progression (à 120% par rapport à N-1) ne s'appliquent pas (DNP, DSR Bourg Centre, DSR péréquation)

Par ailleurs, l'article 159 de la LFI 2018 a supprimé un dispositif de garantie spécifique à la DSR qui coexistait avec les autres dispositifs de garantie applicables à toutes les dotations de péréquation (DSU, DSR, DNP) et ne retient désormais que le cas général décrit par le Pacte de stabilité

La loi du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités territoriales avait introduit une garantie spécifique pour la DSR des communes nouvelles : « Les communes nouvelles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la DSR au moins égale à la somme des attributions DSR perçues en N-1 par les communes anciennes. Cette attribution évolue selon un taux égal au taux d'évolution de l'enveloppe de la DSR ».

- Pas de condition démographique
- Pas de limitation dans le temps de la garantie
- Indexation de la garantie sur l'évolution de l'enveloppe DSR

LFI 2020

La LFI 2020 (art 250) dispose que, pour les communes nouvelles créées entre le 02/01/2017 et le 01/01/2019 qui ont bénéficié de cette garantie spécifique de DSR, le montant de DSR 2019 est reconduit pour 3 ans (DSR 2020, 2021 et 2022 au moins égale aux trois fractions de DSR perçues en 2019). Les CN créées en 2017 pourront donc avoir une garantie DSR d'une durée totale de 5 ans

Rappel: suite à la loi du 01/08/2019 (article 4) visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires, une commune-communauté est une commune nouvelle qui regroupe toutes les communes d'un ou plusieurs EPCI et qui décide dès sa création de ne pas rejoindre une autre communauté. La commune-communauté exerce à la fois les compétences communales et intercommunales. (entrée en vigueur à/cpter du 1^{er} avril 2020)

LFI 2020 : Dispositions relatives au devenir des dotations de l'ancien EPCI :

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, les communes nouvelles rassemblant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et qui n'appartiennent pas à un EPCI à fiscalité propre perçoivent :

Devenir de la
dotation
d'intercommunalité
du ou des anciens
EPCI

• la première année suivant leur création, une dotation de compétences intercommunales égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle

Dot compétences intercommunales N (1^e année)

- = Σ Dot d'intercommunalité N-1 EPCI préexistants
- les années suivantes, une dotation de compétences intercommunales par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente (garantie 100%)

Dot compétences intercommunales /hab en N+1

= Dot compétences intercommunales /hab en N

Devenir de la dotation de compensation du ou des anciens EPCI

- Si population ≤ 150 000 hab, alors la Dotation forfaitaire de la commune-communauté est au moins = ∑ Dot. forfaitaires des anciennes communes + Dot. de compensation de l'ancien EPCI Avec garantie de non baisse pendant les 3 premières années
- Si population > 150 000 hab, alors Dotation forfaitaire de la commune-communauté

= Σ Dot. forfaitaires des anciennes communes + (?) Dot. de compensation de l'ancien EPCI

La dot. de compensation de l'ancien EPCI serait versée à la commune-communauté

- en attente de précisions car la nouvelle rédaction des textes ne le précise plus – (!!?!!) et serait potentiellement écrêtée (pas de garantie de stabilité)

Pérennisation du dispositif de réalimentation, sous condition de potentiel fiscal, à hauteur de 5€/hab

Rappel: Point III de l'article L5211-28 CGCT à législation 2019

Dans le cadre de la LFI 2019, il n'est prévu d'appliquer le dispositif qu'une fois, en 2019, première année de la réforme

Pour les EPCI dont la DI/hab perçue en 2018 est < 5€

- (1) Calcul d'une attribution initiale 2019
 Si DI/hab 2018 < 5€
 et si PF/hab 2019 < 2x PF moyen de la catégorie
 Attribution 2019 « initiale » = (5€ DI/hab 2018) x pop DGF 2019
- 2 Calcul de l'attribution 2019 de droit commun Dotation de base Dotation de péréquation (nouveau format)
- 3 Calcul des garanties / écrêtements Avec pour référence, non pas la DI 2018 (=0 ou <5€/hab) Mais la DI « initiale » 2019 calculée en 1

En 2019, 37 EPCI n'ont pas bénéficié de cette réalimentation car potentiel fiscal > 2 x la moyenne de la catégorie :

- 28 avaient une dotation nulle
- 9 une dotation très faible

Modifications LFI 2020

La LFI 2020 ouvre la possibilité de bénéficier de cette réalimentation au-delà de 2019 pour les EPCI qui n'en ont pas déjà bénéficié

Pour les EPCI dont la DI/hab perçue en N-1 est < 5€

- ① Calcul d'une attribution initiale l'année de répartition (N) Si DI/hab N-1 < 5€ et si PF/hab N < 2x PF moyen de la catégorie et si l'EPCI n'a jamais bénéficié d'une réalimentation depuis 2019 Attribution N « initiale » = (5€ - DI/hab N-1) x pop DGF N
- Calcul de l'attribution N de droit commun Dotation de base Dotation de péréquation (nouveau format)
- (3) Calcul des garanties / écrêtements Avec pour référence, non pas la DI N-1 (=0 ou <5€/hab) Mais la DI « initiale » N calculée en 1

Si le potentiel fiscal de ces EPCI venait à baisser à/cpter de 2020 et à passer sous le seuil de 2x la moyenne de la catégorie, sans pérennisation dans le temps du dispositif de réalimentation, ces EPCI seraient traités de manière différenciée et inéquitable • Pérennisation du dispositif de réalimentation, sous condition de potentiel fiscal, à hauteur de 5€/hab

Exemple chiffré présenté dans les évaluations préalables au PLF 2020

EPCI ABC	2018	2019	2020
POP	20 000		
Dot interco	0	 Dot initiale = 100 000€ (5€ x 20 000 hab) Dot 2019 = entre 95 000 et 110 000€ (évolution possible entre 95% et 110% de 100 000€) 	entre 95% et 110% de 2019
Pot fiscal	1,9 x moyenne catégorie		Pot fiscal ABC = Pot fiscal XYZ
EPCI XYZ	2018	2019	2020
POP	20 000		
Dot interco	0	0 (évolution possible entre 95% et 110% de 0€)	0
Pot fiscal	2,05 x moyenne catégorie		Pot fiscal ABC = Pot fiscal XYZ

En 2020, l'EPCI ABC et l'EPCI XYZ ont un potentiel fiscal égal.
Pour autant, l'EPCI XYZ est toujours « bloqué » à 0€, tandis que l'EPCI ABC peut continuer à capitaliser sur la réalimentation initiale pour voir sa dotation évoluer.

Evaluations préalables

Dans le cas où la réalimentation resterait limitée à l'exercice 2019, et où un EPCI exclu de la mesure en 2019 y deviendrait éligible en 2020, il pourrait y avoir rupture du principe d'égalité entre collectivités territoriales.

S'il y a différence de traitement, celle-ci doit être en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

L'objet de la réalimentation instaurée en 2019 est de ne pas « bloquer » à un faible niveau de dotation, voire à une dotation nulle, des EPCI qui ne dépassent pas le double de la richesse moyenne.

Ne pas réalimenter les EPCI qui pourraient en bénéficier à partir de 2020 créerait une différence de traitement fondée sur une différence de date et non sur une différence de situation.

Rappel : le transfert des compétences eau et assainissement

	CU et métropoles	C	A		CC		
Compétence assainissement		Optionnelles	Obligatoires	Optionnelles ou	Obligatoires	Possibilité de report à 2026 du transfert obligatoire de l'eau et/ou de l'assainissement (tout ou partie) Report possible pour la compétence ou la partie de compétence ou les compétences	
Compétence eau	Obligatoires	jusqu'au 31/12/2019	à/cpter 2020	facultatives jusqu'au 31/12/ 2019		jusqu'au à/cpter 2020	•
Références	articles L5217-2 et L5215-20 du CGCT	article L5216-5 CGCT	loi NOTRe du 07/08/2015	article L5214-16 CGCT	loi NOTRe du 07/08/2015	loi du 03/08/2018 relative au transfert des compétences eau et assainissement aux CC	

Prises en compte des redevances eau et assainissement dans le CIF

	CU et métropoles	CA	CC situation 2019	CC LFI 2019	CC LFI 2020
Redevance assainissement	Oui	Oui	Non	à/cpter de 2020	à/cpter de 2026
Redevance eau potable	Non	Non	Non	à/cpter de 2026	à/cpter de 2026

LFI 2019:

- Aligner les modalités de calcul du CIF des CC sur celles des autres catégories d'EPCI → prise en compte de la redevance assainissement pour les CC dès 2020
- Et élargir les ressources considérées dans le calcul du CIF des CC -> prise en compte de la redevance eau potable à compter de 2026

LFI 2020:

• Décaler de 2020 à 2026 la prise en compte de la redevance assainissement dans le calcul du CIF des CC

Evaluations préalables

Au 1er janvier 2019, 38 % des communautés de communes ont pris la compétence assainissement collectif et 69 % la compétence assainissement non-collectif. Les communautés de communes n'ayant pas encore pris la compétence ont pu la déléguer à une autre personne morale, par exemple un syndicat mixte, qui peut alors percevoir une redevance à la place de la CC. Ainsi, la prise en compte de la redevance d'assainissement dans le calcul du CIF dès 2020 aura les conséquences suivantes :

- si une CC exerce elle-même la compétence eau et assainissement et perçoit à ce titre une redevance, son CIF progresse et sa dotation d'intercommunalité augmente ;
- à l'inverse, si les communes ont confié la compétence eau et assainissement à un délégataire (par exemple un syndicat), et que ce syndicat perçoit les redevances associées, alors le CIF et la dotation d'intercommunalité de la CC diminuent (redevances enregistrées au dénominateur du CIF)

Objectif poursuivi par le report à 2026 de la prise en compte de la redevance assainissement dans le calcul du CIF: laisser un temps supplémentaire pour réfléchir, sans pression financière, à la meilleure manière de mettre en œuvre l'intercommunalisation de la compétence assainissement

Autres dispositions relatives à la DGF

Art 250 LFI 2020	DACOM : Augmentation de la quote-part (de 35% en 2019 à 40,7% en 2020) de dotation d'aménagement fléchée vers l'outre-mer et création d'une dotation de péréquation pour les communes des départements d'outre-mer (indice synthétique composé des critères potentiel financier/hab y compris octroi de mer, revenu/hab, proportion de bénéficiaires RSA, de bénéficiaires d'aides au logement, d'enfants de 3 à 16 ans). Versement par 12e
Art 257 LFI 2020	Flux financiers entre MGP et EPT : reconduction en 2020 du dispositif adopté en loi de finances pour 2019 • Les établissements publics territoriaux (EPT) continuent de percevoir la dotation d'intercommunalité • La métropole du Grand Paris ne verse pas de dotation de soutien à l'investissement local (DSIT)

Autres dispositions relatives aux dotations de fonctionnement

Autres dispositions relatives aux dotations de fonctionnement

Art 251 LFI 2020	FARU: Déconcentration de la procédure d'octroi de subventions du fonds d'aide au relogement d'urgence: instruction des dossiers et décision d'attribution par les services préfectoraux, et non plus passage obligé par « le ministre de l'intérieur, après instruction par le représentant de l'Etat dans le département »
Art 260 LFI 2020	Nouvelle dotation (≈ 3 M€ en 2020, mission Relation avec les Collectivités territoriales) : Compensation financière versée par l'Etat aux communes de – de 3 500 hab pour faire face à la nouvelle obligation pour toutes les communes de souscrire un contrat d'assurance visant à couvrir les coûts liés à la protection fonctionnelle des élus dans l'exercice de leur mandat (loi « Engagement et proximité »).
Art 252 LFI 2020	 Création d'une dotation communale pour la Biodiversité (10 M€) incorpore la dotation Natura 2000 et est élargie aux parc nationaux et parcs naturels marins portée par la mission Relation avec les Collectivités locales Cf ci-après

Synthèse des impacts de la loi Engagement et proximité sur la LFI 2020 :

Art 260 LFI 1/ Obligation de souscrire un contrat d'assurance protection fonctionnelle

- → compensation versée par l'Etat aux communes de de 3500 hab (en fonction d'un barème fixé par décret)
- → nouvelle dotation dans la mission RCT (3 M€)

Art 97 LFI

- 2/ Prise en charge par la commune (de droit, et non plus sur délibération du conseil municipal) des frais de garde (enfants, personnes âgées, handicapées) supportés par les élus pour pouvoir assister aux réunions du conseil
 - → compensation versée par l'Etat aux communes de de 3500 hab
 - → majoration des crédits de la mission RCT (7 M€)

Art 79 LFI

- 3/ Revalorisation des indemnités des maires (communes de 3500 hab, en 3 tranches selon la taille)
 - → Majoration en 2020 de la dotation élu local (+28 M€)

Art 73 LFI 2020

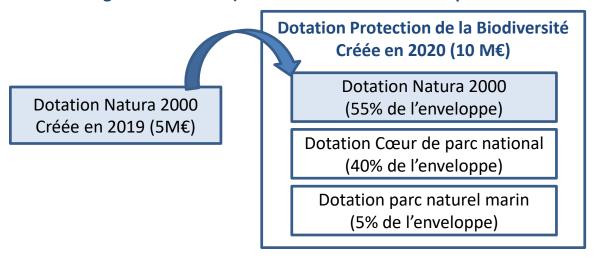
Toutes ces mesures sont financées par la baisse des variables d'ajustement, et particulièrement celles qui concernent les départements et régions

Dotation communale pour la protection de la Biodiversité art 252 LFI 2020

La LFI 2019 a créé une dotation « Natura 2000 » (5 M€ en 2019) pour apporter un soutien financier aux communes supportant des charges d'entretien induites par le classement d'un site en zone « Natura 2000 »

La LFI 2020 créé une dotation de soutien pour la protection de la biodiversité qui :

- intègre en son sein la dotation Natura 2000
- élargit les communes éligibles à celles dont une part importante du territoire est comprise dans un parc national ou au sein d'un parc naturel marin
- Montant global de 10 M€ (dont 5 M€ financés en 2020 par les écrêtements internes à la DGF)



Inscrite dans la mission relation avec les collectivités territoriales

	Dotation Natura 2000	Dotation Cœur de parc national	Dotation parc naturel marin
Communes	• - de 10 000 hab	• - de 10 000 hab	• - de 10 000 hab
éligibles	• Pot. fiscal/hab < 2 x moyenne de la strate	• Pot. fiscal/hab < 2 x moyenne de la strate	Pot. fiscal/hab < 2 x moyenne de la strate
	• Territoire couvert à + de 75% par un site	Territoire en tout ou partie dans un parc	Territoire en tout ou partie dans un parc
	Natura 2000	national	naturel marin
		Ont adhéré à la Charte du parc national	
Attribution	Au prorata de la population et de la	Au prorata de la population et de la	Montant total de la dotation / Nombre
individuelle	proportion de territoire terrestre en site	superficie de chaque commune comprise	de communes concernées
	Natura 2000 au 01/01/N-1	dans le parc national	
		Attribution triplée si le parc national a	
		été créé depuis – de 7 ans	

Dotations ou concours d'investissement

Principales dotations d'investissement : DETR, DSIL, DPV, DSID

> Stabilité des AE en 2020 et augmentation des CP

Millions €	AE 2019	CP 2019 global
DETR	1 046	807
DSIL	570	503,5
DPV	150	111
DSID dont « part projets » (77%)	296 (*)	149

(*) en 2019, les AE DSID correspondaient à 212 M€ de l'ex-DGE des départements + 84 M€ d'apurement des restes à charge sur exercices antérieurs

AE 2020	CP 2020 sur AE 2020	CP 2020 sur AE antérieures	CP 2020 global
1 046	118	784	901
570	34	493	527
150	10	114	124
212			105
163	9,7	46,7	56,4

AE: autorisation d'engagement

CP : Crédit de paiement

DETR: Dotation d'équipement des territoires ruraux

DSIL: Dotation de soutien à l'investissement local (communes et EPCI)

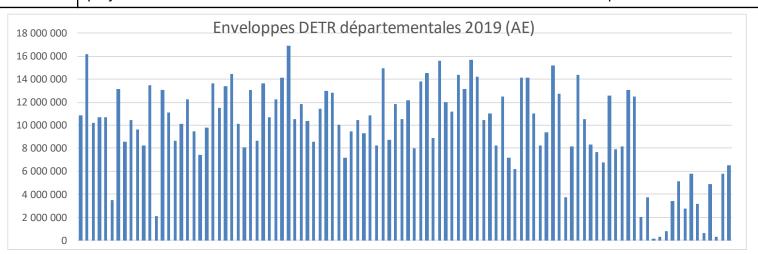
DPV : Dotation politique de la ville

DSID : Dotation de soutien à l'investissement des départements

À noter :

Art 258 LFI 2020

DETR : Gel en 2020 des enveloppes départementales aux montants 2019. Ce gel momentané est motivé par le projet du Gouvernement de travailler à une évolution du mode de calcul de la répartition des crédits DETR



FCTVA: entretien des réseaux

Art 80 LFI 2020

Les dépenses d'entretien des réseaux deviennent éligibles au FCTVA

Article L1615-1 CGCT

Les ressources du FCTVA des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre le remboursement de la TVA acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur :

- leurs dépenses d'investissement
- leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie (depuis LFI 2016)
- + leurs dépenses d'entretien des réseaux payées à compter de 2020

Exposé sommaire

La disposition vise à étendre le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien de réseaux réalisées à compter du 1er janvier 2020. En effet, ces dépenses d'entretien des réseaux des collectivités locales constituent des dépenses de fonctionnement. Elles sont actuellement inéligibles au FCTVA. Or, ces dépenses font partie intégrante des coûts financiers à prévoir et à prendre en compte lors de l'étude d'impact des projets d'investissement. Cet élargissement de l'assiette du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée vise à accompagner financièrement l'effort d'entretien des réseaux, mais aussi à simplifier la législation actuelle dans un contexte où les dépenses portant sur la voirie et sur le réseau sont souvent imbriquées. La mesure permettra de soutenir les entreprises de travaux publics et de dégager en faveur des collectivités de nouvelles ressources destinées à financer leurs projets d'investissement.

Eléments chiffrés :

FCTVA sur dépenses entretien bâtiments publics et voirie	174,7 M€ en 2018
FCTVA sur dépenses d'entretien des réseaux	10 M€ en 2020 (dépenses 2020) 32 M€ en 2021(dépenses 2020 et 2021) 47 M€ en 2022 (dépenses (2020, 2021 et 2022) Estimations DGCL à partir des données 2018

À noter : le montant du FCTVA inscrit dans la LFI 2020, 6 Mds €, est resté identique à celui inscrit dans le PLF 2020 alors même que 10 M€ supplémentaires pourraient être nécessaires dès 2020 au titre de l'entretien des réseaux

FCTVA: nouveau report de son automatisation

Art 249 LFI 2020

Report à 2021 de l'automatisation du FCTVA : « l'automatisation de la gestion du FCTVA sera réalisée si la négociation avec les collectivités territoriales permet de garantir un coût nul pour l'Etat »

Evaluations préalables

La mise en œuvre de la réforme d'automatisation selon l'échéance prévue ne permet pas d'assurer que sa neutralité budgétaire sera respectée. À ce stade, les rétro-simulations menées par la DGFiP pour les années 2015-2017 identifient un surcoût de la réforme pour le budget de l'Etat évalué entre environ 250 et 400 millions d'euros suite à la nouvelle assiette d'éligibilité.

En effet, cette nouvelle assiette, partagée lors de la concertation avec les associations d'élus locaux, rendra entièrement éligibles certains comptes et inéligibles d'autres comptes alors que le dispositif actuel, compte tenu des conditions actuelles d'éligibilité, peut conduire à ce que des comptes soient partiellement éligibles. Ainsi actuellement certaines dépenses qui peuvent être éligibles sous certaines conditions (par exemple les comptes 202 « frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre », 2051 « concessions et droits similaires » ou 211 « terrains ») ont été identifiés pour être écartés de l'assiette des dépenses éligibles. A contrario, d'autres ont été intégrés notamment parmi les comptes 21 « immobilisations corporelles » (par exemple le compte 213 « constructions » excepté les immeubles de rapport).

Art 249 LFI 2020

Rapport au Parlement, avant le 30 septembre 2020, visant à évaluer, pour les différentes catégories de collectivités, l'impact des restrictions d'assiette d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée qu'induit la réforme prévue par l'article 258 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Exposé des motifs

les termes « l'automatisation de la gestion du FCTVA sera réalisée si la négociation avec les collectivités locales permet de garantir le coût nul de cette réforme » reflètent un « durcissement » du dialogue entre l'Etat et les collectivités locales

Les évaluations financières qui seront réalisées par l'administration grâce à l'application ALICE et qui conditionneront la mise en œuvre opérationnelle de la réforme de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être partagées avec la représentation nationale.

Cette réforme, potentiellement « gagnant/gagnant » (elle permet de dégager de tâches administratives fastidieuses tant des agents de l'État, mobilisés dans les préfectures, que des agents des collectivités), doit être enfin engagée (les associations d'élus, ont, à plusieurs reprises, exprimé leur attachement à ce qu'elle devienne effective), mais dans des conditions de transparence et de partage complet des évaluations financières.

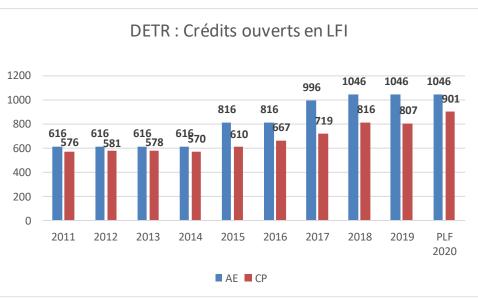
Pour information: Des AE aux CP 2020

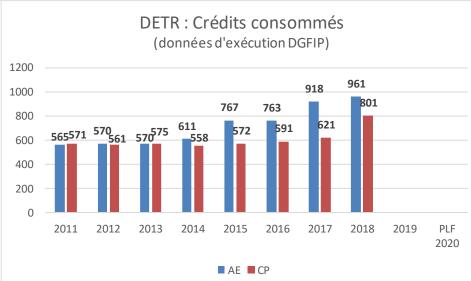
« La couverture des engagements antérieurs et nouveaux en 2020 sera réalisée selon le rythme indiqué ci-dessous selon les échéanciers bâtis par la DGCL en fonction des historiques de consommation »

(Les AE sont notifiées et engagées lors de l'octroi de la subvention, tandis que les CP ne sont mandatés qu'au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur plusieurs années)

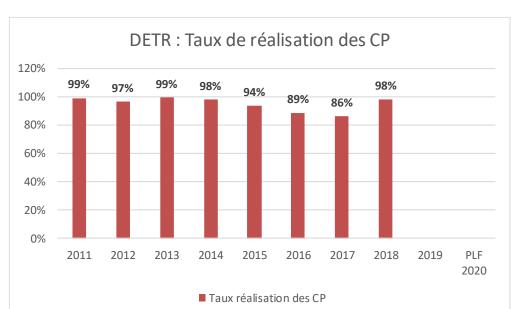
			Couverture des engagements			
		Engagements	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP au-delà 2022
Engagements non couverts par des paiements au 31/12/2019	DETR	2 150 157 697	783 930 115	505 859 567	234 758 063	625 609 952
	DPV	382 872 945	113 538 184	84 474 936	51 980 366	132 879 459
	DSIL	1 496 424 430	492 761 974	348 418 195	160 962 636	494 281 625
	Part projets DSID	173 044 256	46 661 569	57 665 018	28 840 715	39 876 954
	Total	4 202 499 328	1 436 891 842	996 417 716	476 541 780	1 292 647 990
AE nouvelles pour 2020	DETR	1 046 000 000	117 554 326	300 524 018	281 159 255	346 762 401
	DPV	150 000 000	10 312 132	33 404 118	34 613 693	71 670 057
	DSIL	570 000 000	34 050 082	142 693 539	185 404 971	207 851 408
	Part projets DSID	163 129 096	9 744 840	40 837 663	53 061 308	59 485 285
	Total	1 929 129 096	171 661 380	517 459 338	554 239 227	685 769 151
Dispositifs de compensation (DGD, DTS, régisseur, insularité, Natura 2000, part péréquation DSID) AE=CP		1 649 720 858	1 649 720 858			
Total crédits sur engagements au 31/12/2020		7 781 349 282	3 258 274 080	1 513 877 054	1 030 781 007	1 978 417 141
AE nouvelles y compris celles où AE=CP		3 578 849 954	1 821 382 238	517 459 338	554 239 227	685 769 151
			50,9%	14,5%	15,5%	19,2%

Pour information : DETR : crédits ouverts, exécutés et taux de réalisation des CP



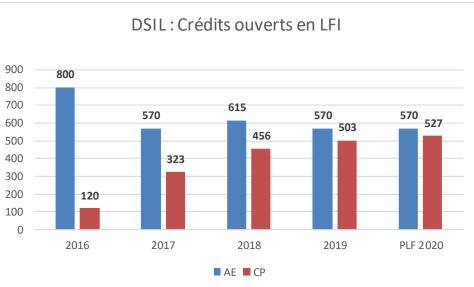


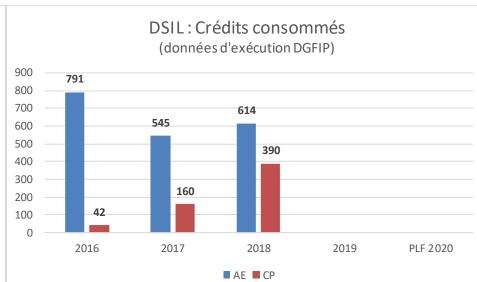
Les CP ouverts dépendent des échéanciers bâtis par la DGCL



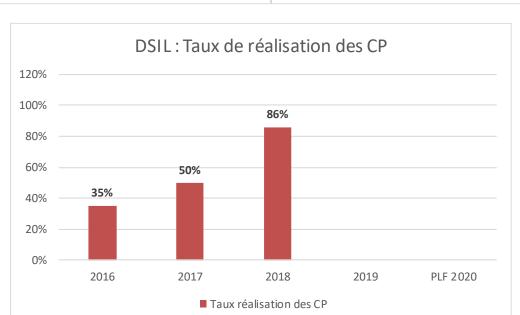
Les CP consommés sont impactés par les éventuelles annulations de crédits par décret (cf année 2017) et par le rythme d'avancement des projets

Pour information : DSIL : crédits ouverts, exécutés et taux de réalisation des CP



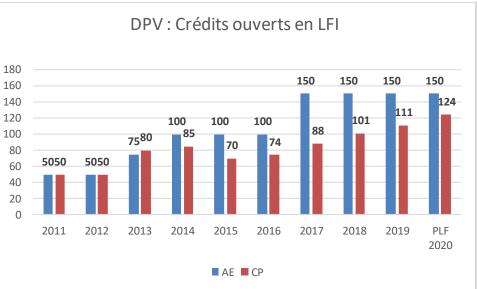


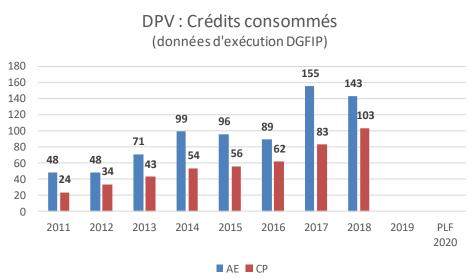
Les CP ouverts dépendent des échéanciers bâtis par la DGCL

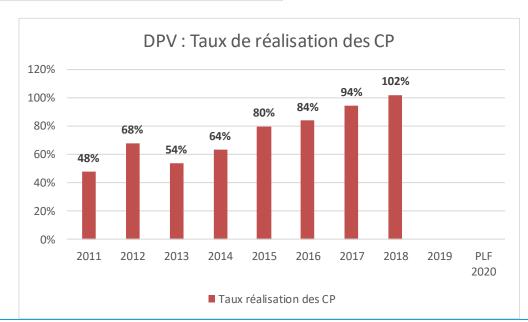


Les CP consommés sont impactés par les éventuelles annulations de crédits par décret (cf année 2017) et par le rythme d'avancement des projets

Pour information : DPV : crédits ouverts, exécutés et taux de réalisation des CP







Fonds de péréquation horizontale

Montants des divers fonds de péréquation horizontale

millions €	Création	Référence	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Bloc communal												
FSRIF		L.2531-12 à L.2531- 16	190	210	230	250	270	290	310	330	330	350
FPIC	2012	L.2336-1 à L.2336-7		150	360	570	780	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Fonds départemental de péréquation taxe additionnelle aux droits de mutation (-5 000 hab)		1595 bis CGI						663	688	775		

<u>Départements</u>												
Fonds national de péréquation DMTO	2011	L.3335-2 CGCT	440	579	339	258	279	575	632	772	703	
				(dont 120 mis en réserve)		(dont 60 pris sur la réserve)				(dont 120 mis en réserve)		
Fonds de solidarité en faveur des départements FSD (assis sur DMTO)	2014	L.3335-3 CGCT				559	537	423	434	485	586	
Fonds de soutien interdépartemental FSID (assis sur DMTO)	2019	I Art 261 LFI 2019									250	
Fonds péréquation CVAE	2013	L.3335-1 CGCT			60	56	87	83	89	63	56	
FSDRIF	2014	L.3335-4 CGCT				60	60	60	60	60	60	60

Págions

Regions											
Fonds de péréquation des											
ressources des régions (CVAE, IFER,	2013	L.4332-9		23	93	56	87	92	128	135	
FNGIR, DCRTP)											

- Le montant du FPIC reste fixé au niveau de 1 Md€ en 2020, stable depuis 2016
- ➤ Le dispositif de garantie évolue à nouveau en 2020

Pour mémoire : évolution du dispositif de garantie (art 2336-6 CGCT)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Garantie de droit commun : Perte d'éligibilité en N	Garantie en N no	n renouvelable = 50	0% de l'attribution N	N-1		

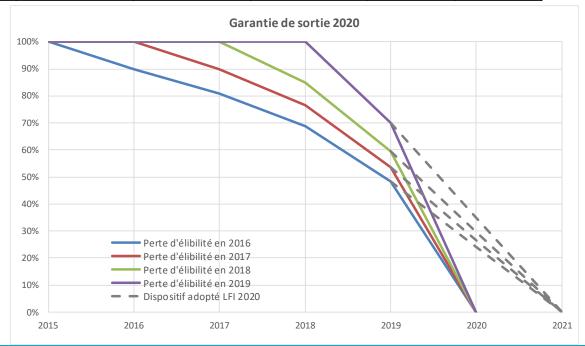
Garantie dérogatoire pour atténuer les effets induits par la refonte de la carte intercommunale (introduite en 2016 et modifiée en 2017 et 2018)

Garantie derogatorie pour atteriaer le	Introducte cu Fore	et inioannee en i	LOTA CC LOTO			
LFI 2016 : Perte d'éligibilité en 2016	90% de	75% de	50% de	0	0	0
	l'attribution 2015	l'attribution 2015	l'attribution 2015			
LFI 2017 : Perte d'éligibilité en 2017		90% de	75% de	50% de	0	0
ou perception d'une garantie en 2016		l'attribution 2016	l'attribution 2016	l'attribution 2016		
LFI 2018 : Perte d'éligibilité en 2018			85% de	70% de	0	0
ou perception d'une garantie en 2017			l'attribution 2017	l'attribution 2018		

Nouvelle disposition LFI 2020 :

En 2020, les ensembles intercommunaux et les communes n'appartenant à aucun EPCI à fiscalité propre qui ont perçu une garantie en 2019 et qui restent inéligibles en 2020 perçoivent, à titre de garantie, une attribution égale à 50 % du reversement perçu en 2019

Sans cette adaptation, 175 ensembles intercommunaux ayant perçu une garantie en 2019 (représentant selon les cas un montant compris entre 48% et 70% du dernier montant éligible) ne percevraient plus rien en 2020



FSRIF : majoration de 20 M€ en 2020

art 254 LFI 2020

millions €	Référence	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
FSRIF	L.2531-12 à L.2531-16	190	210	230	250	270	290	310	330	330	350

- Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France sont portées à 350 M€ en 2020, après une stabilisation à 330 M€ en 2018 et 2019
- L'objectif est de renouer avec la progression annuelle de 20 M€ telle que mise en œuvre de 2012 à 2017

Exposé des motifs

La péréquation est, pour les communes les plus pauvres qui ne disposent de fait pas d'un levier fiscal efficace faute d'assiette, la seule recette dynamique de leurs budgets. Avec une péréquation verticale qui progresse moins que prévu, une péréquation horizontale gelée mais une baisse des compensations d'exonérations d'impôts directs locaux qui se poursuit, ces communes voient de fait leurs moyens gelés et les déséquilibres entre territoires riches et pauvres sanctuarisés.

Le présent amendement propose donc de rétablir la progression du FSRIF de 20M€ par an observée depuis 2012, pour le porter à 350M€ en 2020. Il est à noter que les dispositifs de plafonnement et de garantie permettent de garantir une évolution raisonnable pour les communes contributrices, d'autant plus qu'un plafonnement est prévu pour les communes qui contribuent à la fois au FPIC et au FSRIF pour rendre la progression de la péréquation soutenable.

Pour mémoire : rappel sur les 3 fonds de péréquation assis sur les DMTO

Départements	Création	Référence		2019 M€
Fonds national de péréquation DMTO	2011	L.3335-2 CGCT	Objectif: corriger les disparités de dynamique foncière, de différences de richesse fiscale et de charges • Prélèvement sur stock + Prélèvement sur flux • Plafonnement des prélèvements : 5% des DMTO n-1 • Bénéficiaires : départements dont le pot fiscal ou le revenu/hab est < moyenne nationale	703
Fonds de solidarité en faveur des départements FSD (assis sur DMTO)	2014	L.3335-3 CGCT	Objectif: réduire les inégalités relatives aux restes à charge en matière d'allocations individuelles de solidarité • Prélèvement forfaitaire = 0,35% de l'assiette des DMTO • Pas d'attribution pour les départements dont les DMTO/hab n-1 > de 40% à la moyenne nationale	586
Fonds de soutien interdépartemen tal FSID (assis sur DMTO)	2019	I Art 261 LFI 2019	Objectif: soutenir les départements ruraux et connaissant des fragilités sociales • Fonds alimenté par un prélèvement proportionnel sur l'assiette des DMTO • 1 ^{er} fraction (60% du fonds) destinée aux départements fragiles financièrement et peu densément peuplés • 2 ^e fraction (40% du fonds) destinée aux départements qui ont des ressources faibles et des charges importantes	250
		-	•	1 539

Suite aux propositions de l'ADF sur la rénovation de la péréquation horizontale des départements, la loi de finances fusionne ces trois fonds en un fonds unique de péréquation des DMTO

Fusion de 3 fonds de péréquation DMTO des départements (suite) art 255 LFI 2020

Nouveau Fonds 2020 de péréquation des DMTO (art L. 3335-2 du CGCT)

Prélèvements : effectués sur les 12 ^e de fiscalité							
1 ^{er} prélèvement : montant variable (≈ 850 M€ en 2020)	Contributeurs : tous les départements Prélèvement = 0,34% du montant de l'assiette DMTO perçus n-1 (0,1% pour le département de Mayotte)						
2º prélèvement : montant fixe de 750 M€	 Contributeurs: les départements dont l'assiette DMTO/hab > 75% de la moyenne 225 M€: Tranche assiette DMTO/hab comprise entre 75% et 100% de la moyenne 375 M€: Tranche assiette DMTO/hab entre 1 et 2 x la moyenne 150 M€: Tranche assiette DMTO/hab au-delà de 2 x la moyenne Prélèvement proportionnel au poids de chaque département dans la tranche Plafond de prélèvement: 12% du produit des DMTO perçus en n-1 						

Lorsque le montant total des 2 prélèvements excède 1,6 Mds€, le CFL peut décider de mettre en réserve, dans un fonds de garantie départemental des corrections conjoncturelles, tout ou partie de l'excédent. Les mises en réserve viendront abonder les sommes mises en répartition au titre des années suivantes

Répartition	
1 ^e enveloppe : 250 M€	Reprise du dispositif et des critères retenus dans le cadre du fonds de soutien interdépartemental créé en 2019 (ex-FSID) = soutien départements fragiles financièrement et peu densément peuplés
2 ^e enveloppe : 52% du solde	Reprise du dispositif et des critères retenus dans le cadre de l'ancien fonds de péréquation des DMTO créé en 2011 = correction des disparités de dynamique foncière, de richesse fiscale et de charges
3 ^e enveloppe : 48% du solde	Reprise du dispositif et des critères retenus dans le cadre du fonds de solidarité en faveur des départements créé en 2014 (ex-FSD) = logique des restes à charge au titre des AIS

Relations financières Communes - EPCI

Rappel : la possibilité d'une DGF territoriale

- Article 70 de la loi du 16/12/2010 Réforme Collectivités Territoriales (RCT)
- Article 43 de la loi du 27/01/2014 de Modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM)
- Article L5211-28-2 CGCT



(accord exprimé par délibérations concordantes de l'EPCI et de chacune des communes)

→ Métropoles:
accord exprimé à
la majorité qualifié
(2/3 des conseils = 50%
de la population ou
50% des conseils = 2/3
de la population)



Le montant individuel reversé à chaque commune

- est fixé par l'EPCI(choix des critères à la majorité renforcée : 2/3 du conseil)
- est fonction prioritairement de l'écart par rapport à la moyenne de l'EPCI de revenu/hab. et de potentiel fiscal/hab.

Potentiel fiscal/hab

EPCI
Revenu moyen/hab
Potentiel fiscal moyen/hab
Revenu/hab
Potentiel fiscal moyen/hab
Revenu/hab

Cette disposition n'a jamais été mise en œuvre

Le dispositif existant (article L5211-28-2 CGCT) est complété en introduisant une autre formule de mise en commun, plus limitée dans son ampleur, et permettant d'avoir plus facilement recours à des critères locaux

Un EPCI peut proposer une mise en commun de <u>tout ou partie</u> de la DGF des communes. Il en reversera l'intégralité aux communes membres selon des <u>critères</u> <u>librement choisis</u>.

La liste des critères de ressources et de charges est détaillée dans la proposition de l'EPCI qui prend la forme d'une délibération

Les conseils municipaux approuvent la proposition de l'EPCI par délibération (silence vaut accord)

Mise en œuvre de la répartition selon les critères proposés si accord de l'ensemble des conseils municipaux

- Si accord de toutes les communes, 2^e délibération de l'EPCI pour répartir les sommes mises en commun conformément à la proposition initiale
- La différence Dotation initiale Dotation finale ne peut représenter plus de 1% des RRF du budget principal de la commune (compte de gestion N-2)

Ces modalités de répartition n'ont pas d'impact sur le calcul des indicateurs financiers et sur les règles d'encadrement des variations des attributions au titre des différentes composantes de la DGF au cours des exercices suivants.

Un dispositif qui se veut plus souple que celui prévu par le droit existant :

- Ne porte pas nécessairement sur toute la DGF
- Critères de répartition libres choisis au niveau local
- Dispositif sécurisant pour les communes car encadré par un plafond par rapport aux RRF

- Dans un délai de 2 mois à/cpter de la communication des montants de DGF
- Délibération à la majorité des suffrages exprimés
- Dans un délai de 2 mois à/cpter de la délibération de l'EPCI
- Délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés

Réécriture des dispositions relatives à la DSC Le point VI de l'article 1609 nonies C du CGI est abrogé → Un nouvel article L. 5211-28-4 est inséré dans le CGCT

Le nouvel article L. 5211-28-4 du CGCT :

- réaffirme l'obligation d'instituer une DSC pour les CU et les métropoles, ce que la rédaction en vigueur du VI de l'article 1609 nonies C du CGI ne rendait pas évident. D'après le Gouvernement, deux métropoles ne reversent pas de DSC à leurs communes membres : les métropoles de Marseille et de Montpellier
- généralise l'utilisation des critères revenu/hab et potentiel fiscal ou financier/hab à toutes les DSC (y compris CA et CC) au titre des critères obligatoires, et maintien la possibilité d'autres critères libres
- > précise que ces 2 critères sont pondérés par la part de la population communale dans la population de l'EPCI
- indique que la répartition de l'enveloppe DSC doit être effectuée selon des critères qui tiennent compte
 « majoritairement » des 2 critères obligatoires ci-dessus mentionnés et que ceux-ci doivent justifier au moins 35% de la répartition du montant total de l'enveloppe
 - Amendement initial présenté par le gouvernement : les critères de répartition de la DSC doivent tenir compte « majoritairement » du revenu/hab et du potentiel fiscal et financier/hab et doivent justifier de la répartition d'au moins 50% de l'enveloppe totale
 - **Dispositif finalement adopté au terme des débats :** les critères de répartition de la DSC doivent tenir compte « **majoritairement** » du revenu/hab et du potentiel fiscal et financier/hab et doivent justifier de la répartition d'au moins 35% de l'enveloppe totale

Scorie ? ou logique d'une majorité relative ? (i.e. aucun des autres critères libres ne doit peser pour plus de 35%)

- prévoit que les EPCI signataires d'un contrat de ville prorogé jusqu'au 31/12/2022 ont obligation d'adopter un nouveau pacte financier et fiscal avant le 31/12/2020, le pacte devant couvrir l'ensemble de la période du contrat. A défaut, obligation de verser une DSC (50% de la croissance des produits économiques) aux communes concernées par le contrat de ville
- introduit enfin, un dispositif dérogatoire pour l'année 2020 : Par délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, le conseil communautaire peut reconduire en 2020 le montant de la DSC versé à chaque commune en 2019

Réécriture des dispositions relatives à la DSC Le point VI de l'article 1609 nonies C du CGI est abrogé → Un nouvel article L. 5211-28-4 est inséré dans le CGCT

Point VI de l'article 1609 nonies	C du CGI	Enveloppe DSC	Critères de répartition DSC
CA et CC non signataires d'un contrat de ville	DSC facultative	Montant libre	en tenant compte prioritairement - de l'importance de la population, - et du potentiel fiscal ou financier/hab - autres critères fixés librement par le conseil
CU, métropoles, métropole de Lyon	DSC obligatoire	Montant libre	en tenant compte notamment
EPCI signataire d'un contrat de ville (CU, métropoles, CA et CC)	•	50% de la croissance des produits économiques (CFE + CVAE + IFER + Taxe additionnelle FNB)	 de l'écart de revenu/hab de la commune au revenu moyen /hab de l'EPCI de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier /hab de la commune au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen /hab sur le territoire de
EPCI issu d'une fusion : écarts d'au moins 40% entre les PFIA des anciens EPCI fusionnés	Pacte + DSC obligatoire à répartir entre toutes les communes	Montant libre	l'EPCI - autres critères fixés librement par le conseil

Nouvel article L.5211-28-4 CGC	Т	Enveloppe DSC	Critères de répartition DSC
CA et CC non signataires d'un	DSC facultative	Montant libre	en tenant compte majoritairement
contrat de ville			- de l'écart de revenu/hab de la commune au revenu
CU, métropoles, métropole de	DSC obligatoire	Montant libre	moyen /hab de l'EPCI
Lyon			- de l'insuffisance de potentiel fiscal ou financier /hab
EPCI signataire d'un contrat de	Pacte, sinon DSC	50% de la croissance des	de la commune au regard du potentiel fiscal ou
ville (CU, métropoles, CA et CC)	obligatoire vers les	produits économiques	financier communal moyen /hab sur le territoire de
	communes concernées	(CFE + CVAE + IFER +	l'EPCI
	par les contrats de ville	Taxe additionnelle FNB)	Ces 2 critères sont pondérés de la part de la population
EPCI issu d'une fusion (depuis	Pacte + DSC obligatoire	Montant libre	communale dans la population totale de l'EPCI ou de la
moins de 3 ans) : écarts d'au	à répartir entre toutes		métropole de Lyon. Ils doivent justifier au moins 35 %
moins 40% entre les PFIA des	les communes		de la répartition du montant total de la DSC entre les
anciens EPCI fusionnés			communes.
			- autres critères fixés librement par le conseil

Régions : Réforme de l'apprentissage

- Neutralisation financière
- Compensation des compétences résiduelles
- Et suppression du CAS FNDMA

Fin de la compétence régionale en matière d'apprentissage art 74, 76 et 87 LFI 2020

L'article 34 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transfère la compétence « apprentissage » des régions aux branches professionnelles et prévoit que son financement sera assuré par l'opérateur France Compétences

Toutefois, cette même loi prévoit que les régions conservent une compétence facultative résiduelle en matière d'apprentissage : elles continueront d'intervenir pour contribuer au financement des centres de formation d'apprentis, dès lors que des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique le nécessitent, au titre :

- des dépenses de fonctionnement : majoration de la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les opérateurs de compétences (ex OPCA);
- des dépenses d'investissement : subventions versées aux CFA

En conséquence, la LFI 2020 :

- supprime les 3 fractions de TICPE qui étaient auparavant attribuées aux régions (article 74)
- prévoit un dispositif d'accompagnement financier des régions (article 76) neutralisation de la réforme : nouveau PSR, nouvelle fraction de TICPE et reprise sur frais de gestion
- procède à une majoration du nouveau PSR à hauteur de 50 M€ (article 76) au-delà de la neutralisation financière
- supprime le compte d'affectation spéciale « Financement national du développement et de la modernisation de l'annrentissage » (article 87)

Таррген	tissage " (article or)	2016	2017	2018	LFI 2019	LFI 2020
	Ressources attribuées aux régions au titre de l'apprentissage	2 019	2 070	2 174	2 206	218
	TICPE - Prime d'apprentissage	234	231	231	237	0
	TICPE - Aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire	95	95	99	99	0
	TICPE - Développement de l'apprentissage (part fixe)	148	151	154	160	0
CAS FNDMA	Taxe d'apprentissage (part fixe)	1 396	1 394	1 390	1 385	0
	Taxe d'apprentissage (part variable)	146	200	300	325	0
	Total Taxe d'apprentissage	1 542	1 593	1 690	1 710	0
Neutralisation	Nouvelle	fractions de	156,9			
Neutralisation		N	72,6			

Neutralisation

Majoration

-11,3

+50

Reprise sur frais de gestion transférés

Majoration du nouveau PSR

Ressources des régions au titre de l'apprentissage 2 069 M€ (1)

(3 fractions TICPE + TA) Supprimées à/cpter de 2020

(1) Montant 2017 des ressources attribuées aux régions au titre de l'apprentissage

Δ = 218 M€

Dépenses des régions au titre de l'apprentissage 1 850 M€ (2)

Supprimées à/cpter de 2020

(2) Droit à compensation pour l'Etat évalué par une mission d'inspection IGA-IGF-IGAS (dont le rapport n'a pas été rendu public) à partir des données des comptes de gestion des régions (FCT moyenne 3 ans : 2015-2017 et INV moyenne 5 ans : 2013-2017)

Les ressources « apprentissage » étant > aux dépenses, le delta pouvait être utilisé par les régions pour financer d'autres compétences, par exemple en matière de formation professionnelle.

Afin de ne pas compromettre la capacité d'intervention des régions dans les compétences qui restent à leur charge, la LFI 2020 prévoit de continuer à verser aux régions la somme de 218 M€ dans une logique de neutralisation financière des effets de la réforme.

Neutralisation financière
 Si Recettes > Dépenses « Apprentissage »
 Affectation d'une nouvelle fraction de TICPE (montant fixe)
 Affectation complémentaire grâce à un nouveau PSR
 Si Recettes < Dépenses « Apprentissage »
 Reprise financière sur les frais de gestion versés (CFE, CVAE) attribués au titre de la formation professionnelle

(*) correspond au montant exécuté en 2018 de la fraction TICPE Développement de l'apprentissage

Majoration du nouveau PSR + 50 M€

Par ailleurs, au cours des débats parlementaires, une majoration du nouveau PSR à hauteur de 50 M€ a été adoptée afin de participer à la couverture des charges afférentes à la politique de l'apprentissage ainsi qu'aux reliquats de dépenses incombant aux régions à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'en 2021 au titre de la prime d'apprentissage mentionnée au I de l'article 140 de la loi finances pour 2014

Détail par région des montants reversés ou prélevés :

	Affectation	Affectation	Reprise	Majoration
	Part fixe de	complémentaire	(frais de gestion)	du PSR
	TICPE	nouveau PSR	(ITals de gestion)	
Auvergne-Rhône-Alpes	21 736 610	10 056 271		4 313 430
Bourgogne-Franche-Comté	8 398 923	3 885 695		1 817 922
Bretagne	8 302 754	3 841 203		1 613 629
Centre-Val de Loire			-2 899 747	4 799 097
Corse	904 080	418 266		285 720
Grand Est	22 792 610	10 544 821		2 492 963
Hauts-de-France	2 820 443	1 304 855		2 759 781
lle-de-France	6 202 131	2 869 367		6 368 726
Normandie	6 047 773	2 797 954		2 290 487
Nouvelle-Aquitaine	679 761	314 486		5 167 319
Occitanie	21 331 288	9 868 751		3 407 922
Pays de la Loire			-8 355 299	11 116 171
Provence-Alpes-Côte d'Azur	34 241 410	15 841 517		2 779 774
Guadeloupe	5 272 136	2 439 112		132 350
Guyane			-34 280	64 651
La Réunion	6 205 803	2 871 065		428 282
Martinique	11 950 538	5 528 822		138 676
Total	156 886 260	72 582 185	-11 289 326	49 976 900

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel (art 34) prévoit que les régions conservent une compétence facultative résiduelle en matière d'apprentissage

À compter du 1er janvier 2020, la nouvelle rédaction de l'article L. 6211-3 du code du travail dispose que la région peut contribuer au financement des CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut à ce titre,

- en dépenses de fonctionnement, majorer la prise en charge des contrats d'apprentissage assurée par les opérateurs de compétences
- et, en dépenses d'investissement, verser des subventions aux CFA. Les dépenses d'investissement engagées par les régions font l'objet d'un accompagnement déterminé chaque année en loi de finances sur une base de référence que sont les dépenses constatées au titre des années 2017 à 2019.
- → LFI 2020 : déterminé chaque année par France Compétences sur la base des exercices 2017 et 2018 Le nouvel article L. 6123-5 du code du travail dispose qu'il incombe à France compétences la mission de verser aux régions les fonds destinés au financement des dépenses précitées

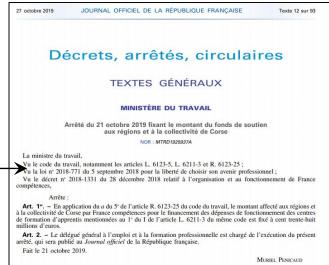
LEI 2020

Versements de France Compétences aux régions au titre de leur compétence facultative résiduelle en matière de financement des CFA

Evaluations lors de l'examen loi « avenir

	professionnei »	LFI 2020	
Dépenses de FCT (majorer la prise en charge des	250 M€	138 M€ ⁽¹⁾	
contrats d'apprentissage)	250 1416	130 Me (/	
Dépenses d'INV (versement de subventions aux			
CFA lors de leur création ou au cours de	180 M€	180 M€ ⁽²)	
rénovations)			

(1) Arrêté du 21 octobre 2019 fixant le montant affecté aux régions par France Compétences pour financer les dépenses de FCT des CFA



⁽²⁾ À partir des dépenses constatées en 2017 et 2018. Devait initialement être fixé chaque année en LFI sur la base des Investissements réalisés en 2017, 2018 et 2019

Questions:

Rapport de la mission d'inspection non publié?

Pas de consultation de la CCEC ?

Pas de prise en compte des dépenses régionales 2018 et 2019 pour évaluer le dispositif de neutralisation financière?

Une reprise financière sur les régions qui faisaient le plus d'effort en matière d'apprentissage (dépenses > recettes) ?

Un arrêté pour fixer à 138 M€ le versement de France Compétences au titre des dépenses de FCT pris en pleine discussion parlementaire ?

Pourquoi ce montant est abaissé (par rapport aux évaluations réalisées lors de la loi « Avenir professionnel) ? Évoluera-t-il en fonction de la masse salariale du secteur privé ?

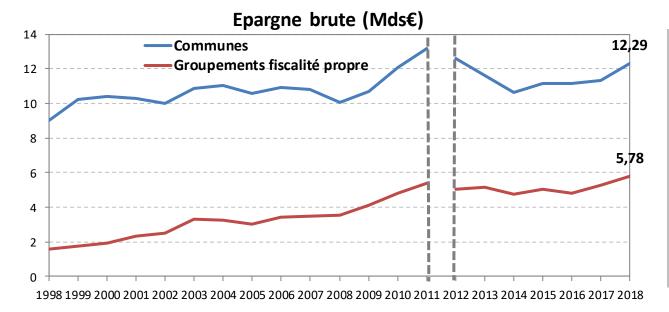
Pourquoi les années 2017 et 2018 pour les dépenses d'investissement (et non plus 2017, 2018 et 2019) ?

Quelles modalités de répartition des enveloppes versées par France Compétences ?

III- Point sur la situation financière des collectivités locales

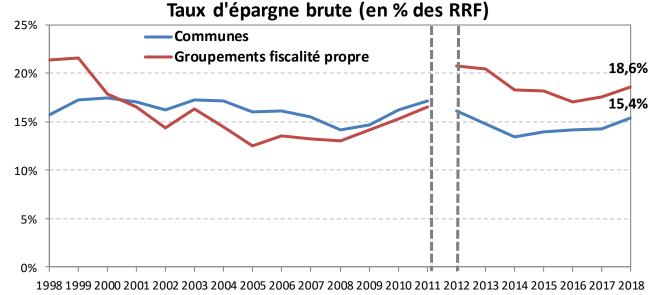
Communes et groupements : analyse à partir de quelques indicateurs significatifs

L'épargne brute : une synthèse de la section de fonctionnement

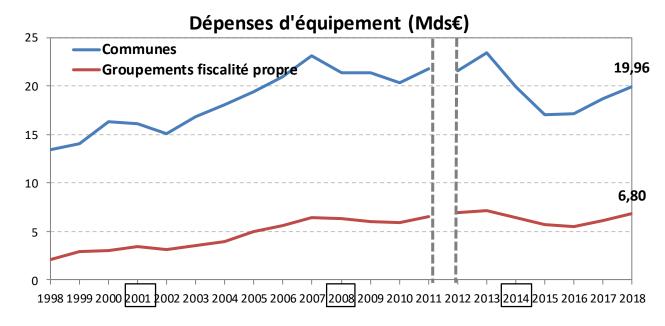


2012 : rupture de série dans les données publiques. Changements méthodologiques :

- Seules les opérations réelles sont considérées (donc hors opérations d'ordre)
- Et pour les GFP, les recettes de fonctionnement sont désormais nettes des reversements de fiscalité vers les communes membres

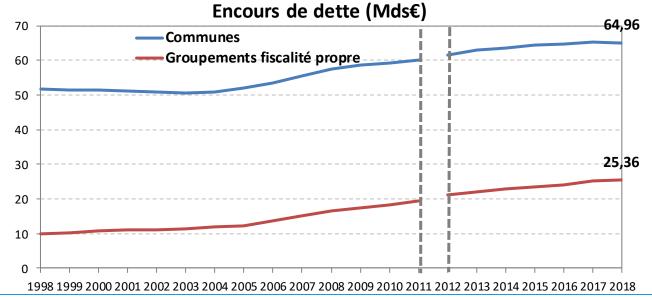


L'effort d'équipement et le niveau de la dette

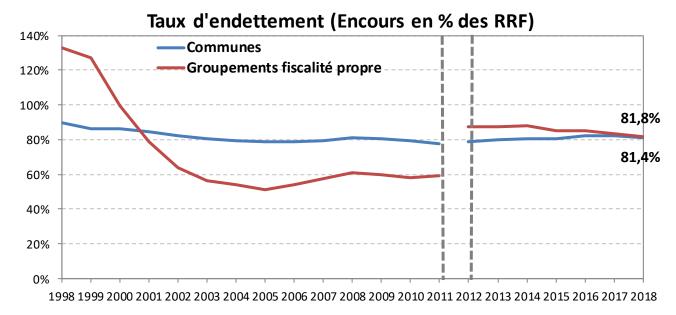


Les raisons généralement avancées pour expliquer « la faiblesse de l'investissement » :

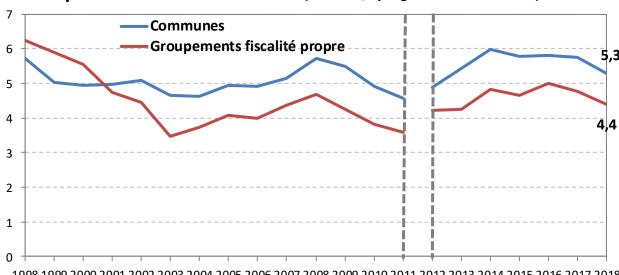
- Cycle électoral
- Baisse de la DGF
- Fusions des communautés
- Fin de la clause générale de compétences
- Baisse des financements croisés
- Incertitudes sur les futures ressources fiscales



Les ratios sur la dette



Capacité de désendettement (Encours/Epargne brute en années)



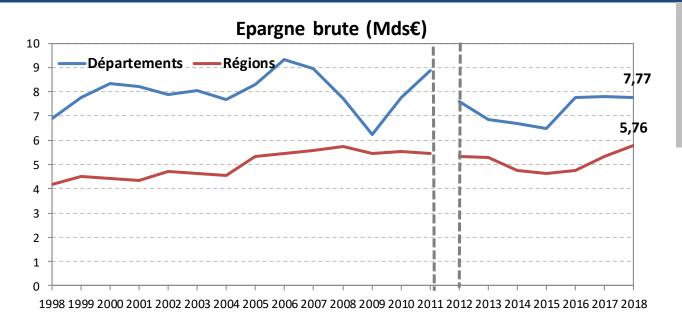
Pour mémoire : plafond retenu dans le cadre de la contractualisation

Communes et EPCI 12 ans

1998 1999 2000 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017 2018

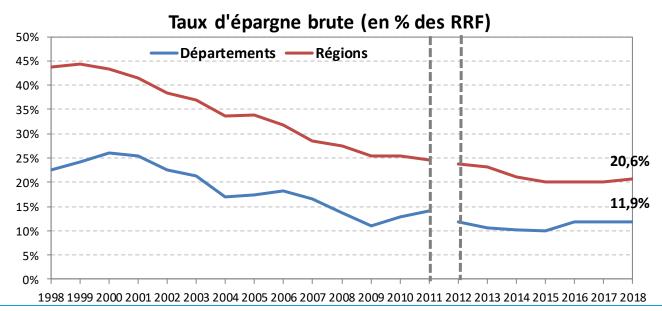
Départements et régions : analyse à partir de quelques indicateurs significatifs

L'épargne brute : une synthèse de la section de fonctionnement

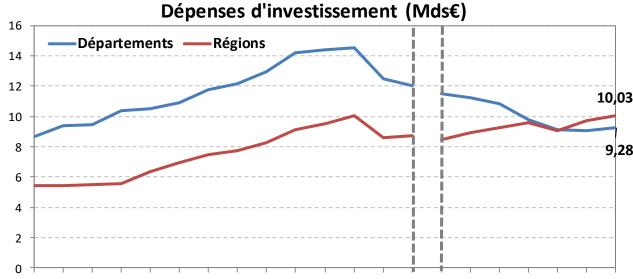


2012 : rupture de série dans les données publiques. Changements méthodologiques :

 Seules les opérations réelles sont considérées (donc hors opérations d'ordre)



L'effort d'investissement (équipement + subv versées) et le niveau de la dette



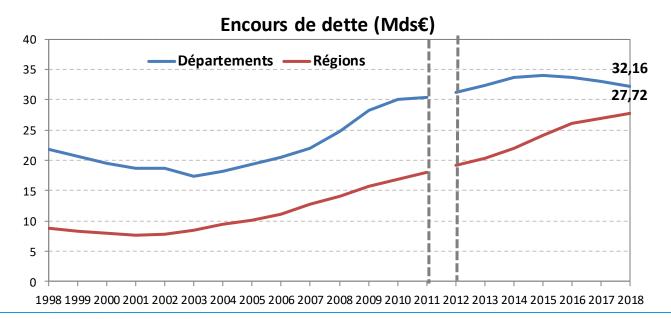
Structure des dépenses d'investissement (2017)

5			Départements	
Dép	partements — Régions	-	Réseaux et infrastructures	39,6%
			Enseignement	19,8%
	1	0,03	Aménagement et environnement	14,8%
			Services généraux	6,7%
		9,28	Culture, vie sociale, jeunesse, sport et loisirs	4,4%
	i !		Développement	4,2%
ļ		_	Action sociale	3,6%
			Transports	3,4%
+	ii	-	Sécurité	1,4%
			Prévention médico- sociale	0,6%
1998 1999 2000	0 2001 2002 2003 2004 2005 2006 2007 2008 2009 2010 2011 2012 2013 2014 2015 2016 2017	2018	Non ventilé	1,6%

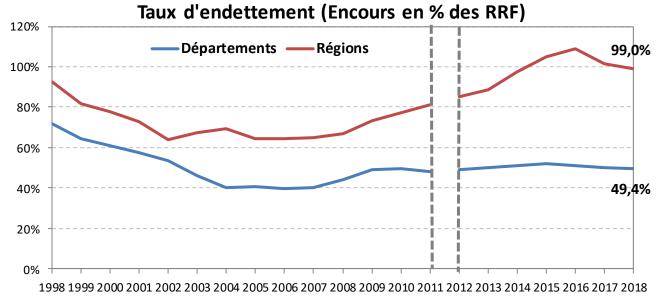
Régions	
Enseignement	27,0%
Transports	25,3%
Action économique	17,1%
Aménagement	10.20
territoire	10,2%
Gestion des fonds	7,8%
européens	7,07
Culture, sports,	3,4%
loisirs	3,47
Services généraux	3,1%
Environnement	2,9%
Formation	
professionnelle et	2,4%
apprentissage	
Santé et action	0.40
sociale	0,4%

Non ventilé

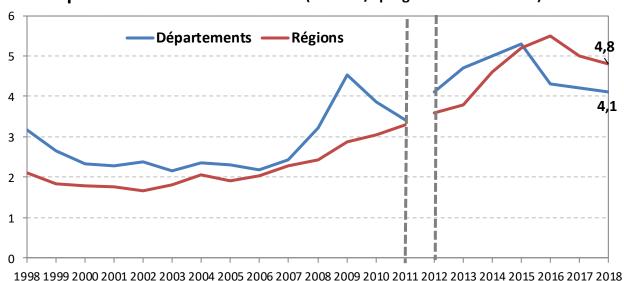
0,4%



Les ratios sur la dette



Capacité de désendettement (Encours/Epargne brute en années)



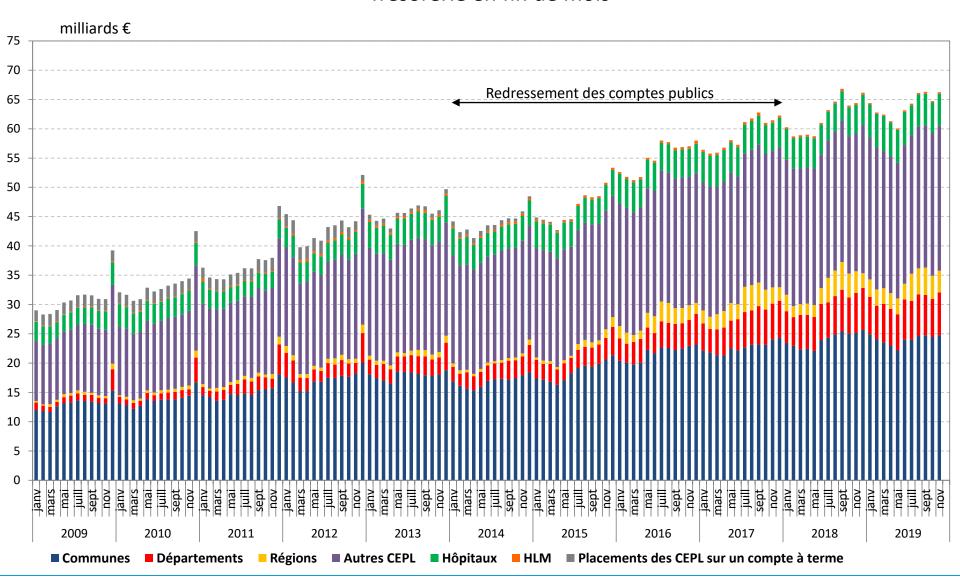
Pour mémoire : plafond retenu dans le cadre de la contractualisation

Départements et Métropole de Lyon	10 ans
Régions, Corse,	
Guyane,	9 ans
Martinique	

Evolution de la trésorerie

La trésorerie des collectivités locales

Trésorerie en fin de mois



Montant de la trésorerie des collectivités locales et établissements publics locaux

Dernière donnée disponible

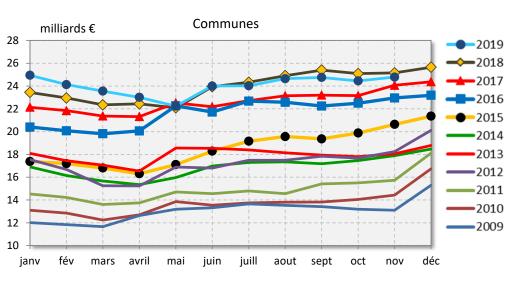
Millions €	Nov 2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Nov 2019	Δ N-1	Coeff ∆ /2009
Communes	13 099	14 431	15 727	18 245	18 049	17 896	20 634	22 956	24 063	25 151	24 787	-364	1,9
Dépts	915	1 130	1 636	1 782	2 947	3 273	3 648	4 397	6 102	6 851	7 272	421	7,9
Régions	364	618	786	730	921	495	1 492	2 540	2 754	3 685	3 712	27	10,2
Autres CEPL	11 336	12 730	14 693	17 888	18 824	19 239	20 291	21 948	23 293	23 517	24 770	1 253	2,2
Total	25 714	28 909	32 842	38 645	40 741	40 903	46 065	51 841	56 212	59 204	60 541	1 337	2,4

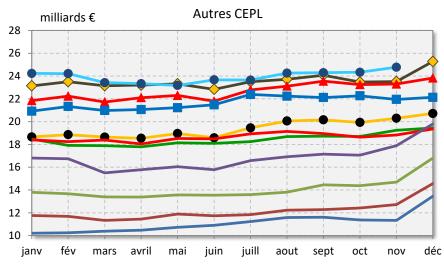


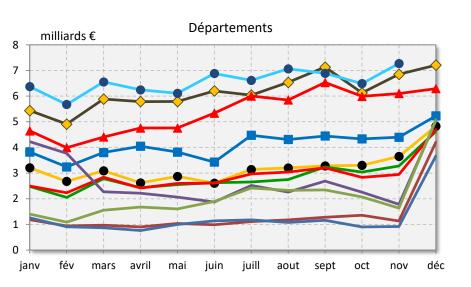
Périmètre des collectivités et établissements publics locaux (CEPL)

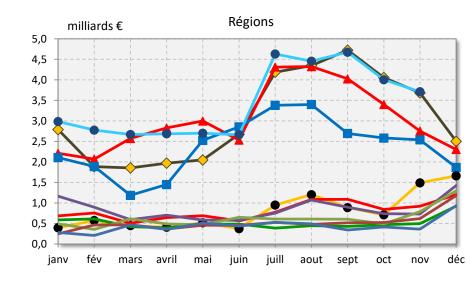
- Communes, Départements, Régions
- Autres CEPL: groupements à fiscalité propre, syndicats, syndicats mixtes, EPL régionaux, ententes interdépartementales, SDIS, régies personnalisées, EPL divers
- Hôpitaux, HLM (non considérés dans le tableau ci-dessus)

Evolution des dépôts au Trésor en fin de mois







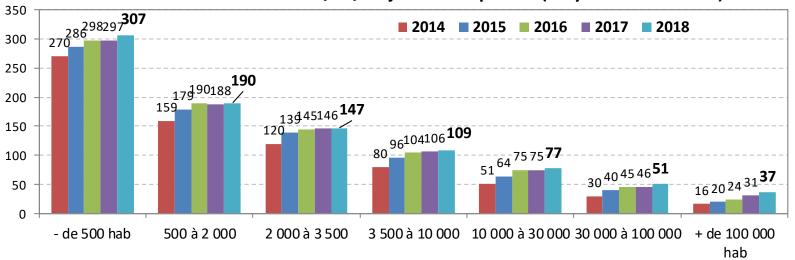


Problématiques financières soulevées

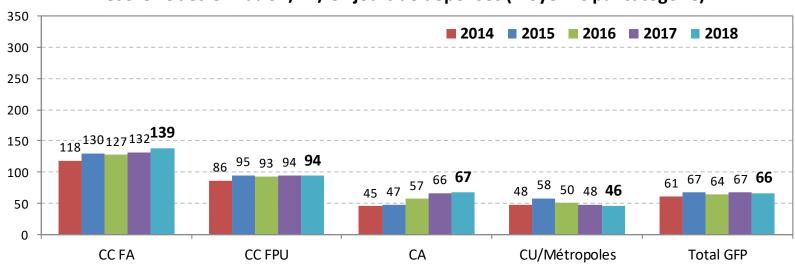
- Relations financières Etat / Collectivités locales
- Relations financières internes au secteur public local
- Relations financières Collectivités locales / Contribuables
- Optimisation de la gestion financière

Des différenciations par taille de communes ou par catégories de groupements

Trésorerie des communes au 31/12/ en jours de dépenses (moyenne de la strate)



Trésorerie des GFP au 31/12/ en jours de dépenses (moyenne par catégorie)



Source: AMF / Territoires et Finances

ASSISTANCE ET CONSEIL FINANCIER ET FISCAL

PROJET DE TERRITOIRE

PACTE FINANCIER ET FISCAL

GESTION ACTIVE DU PATRIMOINE PUBLIC

DIAGNOSTIC PATRIMONIAL

FORMATION DES ELUS LOCAUX

ETUDES DE CONJONCTURE

OUTILS INFORMATIQUES D'AIDE A LA DECISION

Nous contacter:

⇒ par mail : contact@strategies-locales.fr

⇒ ou par téléphone : 09.72.23.28.59

Stratégies**Locale**s

18 avenue Carnot – 33200 Bordeaux

Par téléphone : 09 72 23 28 59 Par télécopie : 09 72 23 28 60

Par mail: contact@strategies-locales.fr

www.strategies-locales.fr